

# PLAN LOCAL D'URBANISME

*Arrêté*



## Wintzenheim

### 1. Rapport de présentation

#### *PARTIE 5 : Evaluation environnementale*



ÉLABORATION

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal du  
6 décembre 2018



Le Maire,  
Serge NICOLE

Décembre 2018

## CONTACTS

### Réalisation

Mathieu THIEBAUT, chargé d'études Ecologue  
Sébastien COMPERE, assistant d'études Ecologue

Bureau d'études **ECOSCOP**  
9 rue des Fabriques  
68470 Fellingring  
secretariat@ecoscop.com  
Tél. 03 89 55 64 00  
[www.ecoscop.com](http://www.ecoscop.com)

<b>A. LA DEMARCHE .....</b>	<b>6</b>
1. CADRE REGLEMENTAIRE .....	7
2. OBJECTIFS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE .....	7
3. METHODOLOGIES RETENUES .....	8
3.1. Inventaires et valorisation des données existantes .....	8
3.2. Grille d’analyse et Evaluation des incidences .....	8
3.3. Définition de mesures .....	9
3.4. Indicateurs de suivis .....	9
4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES .....	10
<b>B. RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>11</b>
1. ANALYSE DES ENJEUX .....	12
2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES .....	14
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES .....	15
4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000 .....	16
5. BILAN ENVIRONNEMENTAL .....	16
<b>C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET .....</b>	<b>18</b>
1. SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIES .....	19
1.1. Milieu physique .....	19
1.2. Milieux naturels.....	20
1.3. Paysage et patrimoine bâti.....	20
1.4. Santé publique .....	20
1.5. Risques naturels et technologiques .....	21
1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés .....	21
2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE .....	24
2.1. Analyse du diagnostic.....	24
2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle.....	24
3. ANALYSE DU PADD.....	25
3.1. Orientations générales concernant l’urbanisme et l’habitat .....	25
3.2. Orientations générales concernant l’équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs .....	27
3.3. Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques .....	28
3.4. Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques .....	29
3.5. Orientations générales concernant le paysage et les risques.....	30

3.6.	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain .....	31
3.7.	Analyse de la prise en compte des enjeux de l'EIE dans le projet du PLU .....	32
3.8.	Conclusion .....	33

## **D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 34**

<b>1.</b>	<b>EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>35</b>
1.1.	Gestion de la ressource en eau .....	37
1.2.	Gestion économe de l'espace .....	38
1.3.	Préservation des milieux naturels.....	39
1.4.	Préservation des paysages et du patrimoine bâti.....	54
1.5.	Transports, déplacements et développement des communications numériques .....	56
1.6.	Performances énergétiques .....	58
1.7.	Nuisances, risques naturels et technologiques.....	59
<b>2.</b>	<b>EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) .....</b>	<b>63</b>
2.1.	OAP n°1 – Secteur du Poisson rouge (1,9ha) .....	63
2.2.	OAP n°2 – Secteur rue du Chêne (0,4 ha) .....	64
2.3.	OAP n°3 – Secteur Schweitzer Ouest (0,9 ha) .....	64
2.4.	OAP n°4 – Secteur Schweitzer Est (2,2 ha).....	65
2.5.	OAP n°5 – Secteur rue Sontag / rue Schmitt (1,6 ha).....	66
2.6.	OAP n°6 – Secteur JAZ (2 ha).....	66
2.7.	OAP n°7 – Secteur Flachsland (5,1 ha) .....	67
2.8.	OAP n°8 – Secteur Tiefenbach (21,3 ha) .....	68
2.9.	Conclusion .....	68
<b>3.</b>	<b>ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES .....</b>	<b>69</b>
3.1.	Le SCoT Colmar Rhin Vosges .....	69
3.2.	Le PDU .....	79
3.3.	Le PDEDMA.....	80
3.4.	Le SRAFC.....	80
3.5.	Le SRCAE.....	81
3.6.	Le PPBE .....	81
3.7.	Le PRAD .....	81

## **E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000 ..... 82**

<b>1.</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>83</b>
1.1.	Le réseau Natura 2000 .....	83
1.2.	Cadre réglementaire et méthodologique.....	83
<b>2.</b>	<b>LE SITE NATURA 2000.....</b>	<b>84</b>
<b>3.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES.....</b>	<b>85</b>
3.1.	Effets possibles sur les habitats d'intérêt communautaire.....	85
3.2.	Effets directs et indirects possibles sur les espèces.....	85

3.3.	Conclusion sur Natura 2000 .....	86
------	----------------------------------	----

## **F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI..... 87**

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>88</b>
<b>2.</b>	<b>SYNTHESE DES INCIDENCES .....</b>	<b>89</b>
<b>3.</b>	<b>SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU .....</b>	<b>94</b>
3.1.	Eléments pris en compte.....	94
3.2.	Evolution du projet.....	95
<b>4.</b>	<b>MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER .....</b>	<b>96</b>
<b>5.</b>	<b>SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU .....</b>	<b>97</b>
5.1.	Indicateurs régionaux.....	97
5.2.	Indicateurs locaux .....	99

## **CARTES, TABLEAU ET FIGURES**

<i>Carte 1 : Projet de zonage et principales contraintes et secteurs à enjeux environnementaux.....</i>	<i>23</i>
<i>Carte 2 : Occupation du sol et zonage du PLU.....</i>	<i>40</i>
<i>Carte 3 : Répartition du Sonneur à ventre jaune en Alsace (Source : BUFO 2010).....</i>	<i>43</i>
<i>Carte 4 : Plans Régionaux d'Actions espèces et zonage du PLU.....</i>	<i>44</i>
<i>Carte 5 : Zonage et zones à dominante humide.....</i>	<i>47</i>
<i>Carte 6 : Zonage et fonctionnement écologique .....</i>	<i>49</i>
<i>Carte 7 : Zonage et périmètres de protection.....</i>	<i>52</i>
<i>Carte 8 : Zonage et périmètres d'inventaires .....</i>	<i>53</i>
<i>Carte 9 : Territoire du PNR des Ballons des Vosges .....</i>	<i>77</i>

<i>Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement .....</i>	<i>21</i>
<i>Tableau 2 : Surfaces affectées à chaque zone.....</i>	<i>35</i>
<i>Tableau 3 : Répartition de l'occupation du sol par grand type de zone (en ha).....</i>	<i>39</i>
<i>Tableau 4 : Répartition des zones à dominante humide par zone du PLU .....</i>	<i>45</i>
<i>Tableau 5 : Orientations du SCoT et traductions dans le PLU .....</i>	<i>70</i>
<i>Tableau 6 : Habitats ayant motivé la désignation du site : ZSC Collines sous-vosgiennes .....</i>	<i>85</i>
<i>Tableau 7 : Espèces ayant motivé la désignation du site : ZSC Collines sous-vosgiennes .....</i>	<i>85</i>
<i>Tableau 8: Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement .....</i>	<i>89</i>
<i>Tableau 9: Mesures prises en compte dans le projet .....</i>	<i>94</i>
<i>Tableau 10: Mesures intégrées au cours de l'évolution du projet.....</i>	<i>95</i>
<i>Tableau 11: Mesures supplémentaires proposées .....</i>	<i>96</i>
<i>Tableau 12 : Indicateurs locaux et état de référence .....</i>	<i>99</i>

<i>Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011) .....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 2 : Période d'activité du Sonneur à ventre jaune (Source : BUFO 2010).....</i>	<i>42</i>

# A. LA DEMARCHE

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

La commune de Wintzenheim est concernée par un site Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation « Collines sous-vosgiennes ». Pour cette raison, et en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale, la commune doit procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Selon l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992, « *tout **plan** (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Le droit français transpose cet article dans différents textes :

- Article L.414-4 du Code de l'Environnement (modifié par la loi « responsabilité environnementale » du 1<sup>er</sup> août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.  
Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « *liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...]* ». Ainsi (I-1), « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme* ».

L'ensemble des pièces qui composent le projet de PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage et règlement) a été élaboré par l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR). Les dernières versions du règlement, du document relatif aux Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du rapport justificatif et du zonage ont été transmises en date du 31 octobre 2018.

L'état initial de l'environnement a été réalisé par ECOSCOP en mars 2017.

## 2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,**
- **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents du rapport de présentation, en particulier sur l'état initial de l'environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementales ont été menées parallèlement, selon le processus itératif.

## 3. METHODOLOGIES RETENUES

### 3.1. Inventaires et valorisation des données existantes

La mission d'ECOSCOP consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement pour effectuer l'évaluation environnementale. Des relevés de terrain ont été effectués au moment de l'analyse de l'état initial de l'environnement (à savoir l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire).

### 3.2. Grille d'analyse et Evaluation des incidences

L'évaluation des incidences du projet nécessite de s'appuyer sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ainsi, pour chaque thème se pose la question des incidences prévisibles, directes ou indirectes, du projet sur l'enjeu environnemental.

#### ✧ *Thèmes analysés*

Les enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic ont été structurés selon 7 thèmes principaux qui intègrent également les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Les thèmes analysés lors de l'évaluation environnementale du projet de PLU sont les suivants :

- Qualité de la ressource en eau ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Préservation des milieux naturels et leur fonctionnalité ;
- Paysage et patrimoine bâti ;
- Transports, déplacements et développement des communications numériques ;
- Performances énergétiques ;
- Nuisances, risques naturels et technologiques.

#### ✧ *Niveaux d'incidences*

Le principe de la démarche itérative dans l'évaluation environnementale vise à identifier les incidences prévisibles du projet lors de son élaboration, afin de pouvoir les éviter en modifiant le projet initial. Des adaptations et modifications du projet ont été réalisées en cours d'élaboration grâce aux allers-retours réguliers entre le cabinet d'urbanisme et le bureau d'études en charge de l'analyse ; l'objectif premier étant d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de la collectivité.

L'évaluation environnementale traduit plusieurs niveaux d'incidences : **incidence positive (ou potentiellement positive)**, **incidence négative**, **incidence mitigée**, **incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre, sans effet ou négligeable**.

En cas d'incidence négative, le degré d'intensité est précisé par les adjectifs suivants : faible, moyen, fort. La nature de chaque incidence est également précisée par type (direct/indirect) et selon la durée (permanente/temporaire).

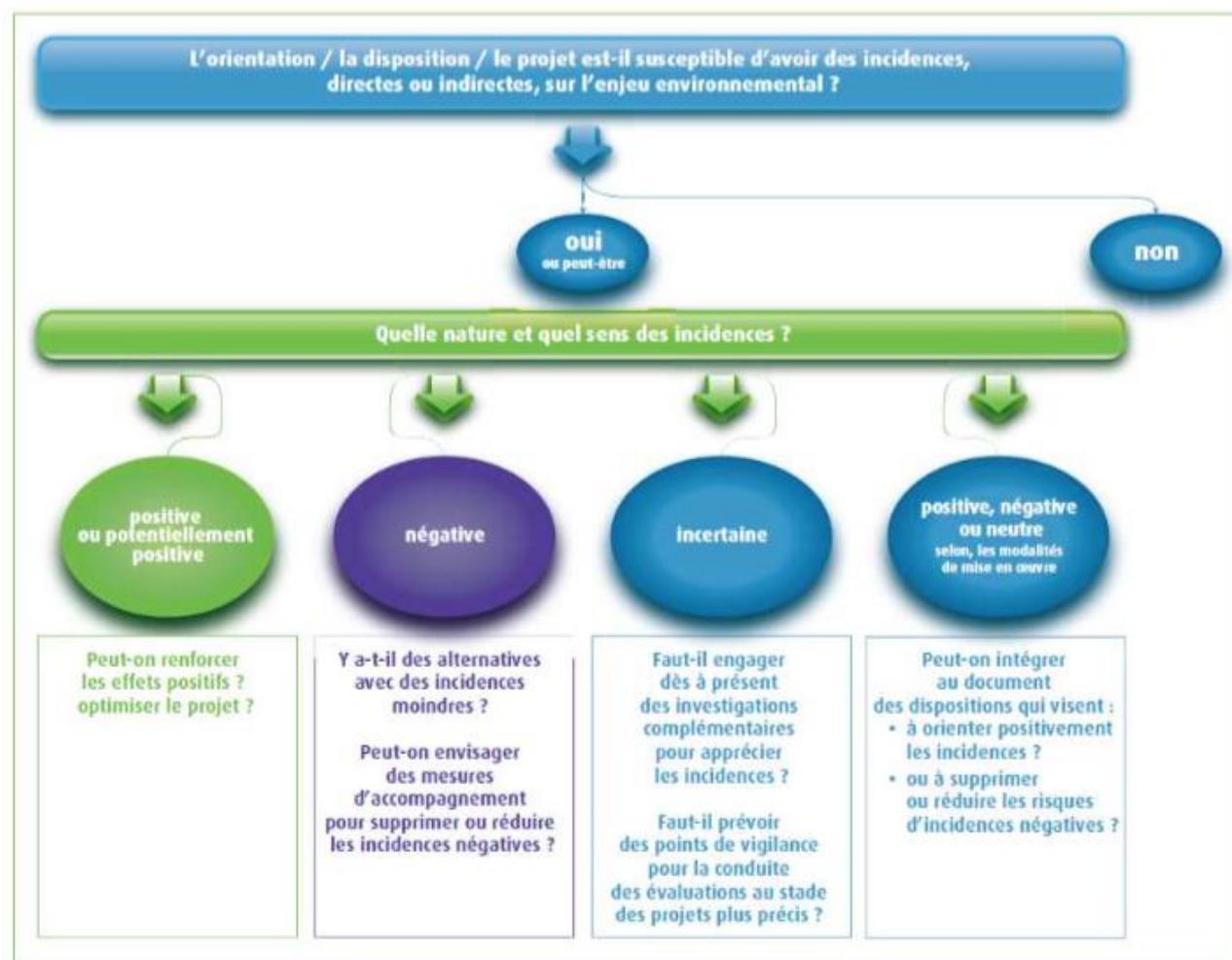


Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011)

### 3.3. Définition de mesures

Des mesures de réduction des incidences ont été intégrées directement au projet à travers les OAP, le règlement écrit ou le zonage. Ainsi, la modification de certains éléments (OAP, zonage) en cours d'élaboration du projet a permis d'éviter certaines incidences, sur la Trame verte et les milieux naturels notamment.

### 3.4. Indicateurs de suivis

D'après le Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant et à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et à envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Les indicateurs de suivi sont des données quantitatives ou qualitatives à un temps  $t$  qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de manière à les évaluer et à les comparer à leur état initial à différentes dates. Ils possèdent donc un rôle non négligeable dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, notamment en ce qui concerne ses incidences et ses dispositions en termes d'environnement. Ils auront pour rôle de montrer et d'évaluer les conséquences directes du document d'urbanisme sur le territoire. Afin de visualiser rapidement les évolutions du territoire liées à l'urbanisme, les indicateurs doivent correspondre à un outil simple à mettre en œuvre et à évaluer.

La définition et l'adaptation des indicateurs dans l'évaluation environnementale doit tenir compte des différentes caractéristiques du territoire (milieux naturels et agricoles, milieu physique, paysages, qualité de l'air, risques, énergie...). Ces indicateurs sont le reflet de l'originalité du territoire et sont donc variables selon les territoires.

A noter que les indicateurs ne doivent pas être définis si des fluctuations trop importantes des valeurs indicatrices sont possibles. C'est notamment le cas en ce qui concerne les espèces protégées par exemple.

## 4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de l'élaboration de ce document.

## B. RESUME NON TECHNIQUE

## 1. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement est la première étape de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Elle consiste à distinguer les enjeux principaux, décelés lors du diagnostic. Ces enjeux sont liés au milieu physique, aux milieux naturels et agricoles, au paysage et au patrimoine bâti, à la santé publique et aux risques naturels et technologiques.

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
<b>Milieu physique</b>			
Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteinte des objectifs de bonne qualité des cours d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte de la qualité des eaux superficielles en contexte viticole</li> <li>Respecter les zones inondables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse</li> <li>Compatibilité SAGE III-Nappe Rhin</li> </ul>
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux souterraines</li> <li>Utilisation raisonnée de la ressource en eau</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteinte des objectifs DCE</li> <li>Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse</li> <li>Compatibilité SAGE III-Nappe Rhin</li> </ul>
Ressources du sol et du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion économe du sol et du sous-sol</li> <li>Réduction de l'imperméabilisation des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extension urbaine par le vignoble AOC</li> <li>Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des coteaux (limites/taquets à l'urbanisation ?)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du schéma régional des carrières</li> </ul>
<b>Milieux naturels</b>			
Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine remarquable	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation du patrimoine naturel remarquable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des milieux remarquables (ZSC « Collines sous-vosgiennes ») et du réservoir de biodiversité (Vallée de la Fecht)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Outil règlementaire sur les espaces protégés</li> <li>Evaluation des incidences Natura 2000</li> </ul>
Milieux naturels, faune et flore	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la biodiversité ordinaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, au vignoble et aux milieux ouverts des bords de la Fecht (prairies)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités</li> </ul>
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des zones humides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des zones humides avérées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse</li> <li>Compatibilité SAGE III-Nappe Rhin</li> </ul>
Réseau écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation et remise en bon état des continuités écologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la qualité de la matrice écologique dont le corridor d'importance nationale de la vallée de la Fecht</li> <li>Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (participation au corridor écologique d'importance nationale du Piémont vosgien)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du SRCE</li> </ul>
<b>Paysages et patrimoine</b>			
Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des espaces agricoles et ruraux</li> <li>Gestion économe de l'espace</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extension urbaine par le vignoble AOC</li> <li>Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du PRAD</li> </ul>

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
		affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des coteaux (limites/taquets à l'urbanisation ?)	
Unités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des paysages identitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des éléments paysagers structurants (vallée de la Fecht et prairies alluviales, mosaïque de prés, vergers, éléments arborés linéaires et ponctuels dans le vignoble)</li> <li>Préservation de la cohérence du centre ancien et valorisation du patrimoine bâti</li> </ul>	
Atouts et sensibilités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation et valorisation du patrimoine bâti</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration d'objectifs de qualité dans les secteurs à urbaniser</li> <li>Vocation et traitement des espaces tampons entre bâti et vignoble</li> </ul>	-
Approche visuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte des paysages sensibles à la vue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion de la progression des boisements dans les secteurs sensibles à la fermeture des paysages</li> <li>Insertion paysagère des bâtiments et zones d'activités</li> <li>Traitement des entrées de ville dégradées</li> </ul>	
Protections en matière de paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation du patrimoine paysager remarquable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de monuments historiques</li> </ul>
<b>Santé publique</b>			
Alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie d'une eau potable de bonne qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en compte les périmètres de protection de captages d'eau potable</li> <li>Prendre en compte les capacités actuelles des réseaux et éventuellement anticiper les nouveaux besoins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse</li> <li>Compatibilité SAGE Doller</li> </ul>
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion adaptée des effluents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en compte les capacités actuelles des réseaux et éventuellement anticiper les nouveaux besoins</li> </ul>	
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la qualité de l'air</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (axes routiers, industries)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect des normes en matière de qualité de l'air</li> </ul>
Pollutions des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions</li> </ul>	-	-
Expositions aux bruits	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlementation spécifique en matière de construction</li> </ul>
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion durable des déchets</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés</li> </ul>
Energie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion économe de l'énergie</li> <li>Prévention des changements climatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du SRCAE</li> <li>Prise en compte du PCET</li> </ul>
<b>Risques</b>			
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des biens et des personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte des risques technologiques (TMD)</li> <li>Prise en compte des risques d'inondation du PPRI de la Fecht</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compatibilité avec le PPRI de la Fecht</li> </ul>
Risques technologiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte des risques liés aux coulées de boues sur les versants viticoles au sud-ouest</li> </ul>	-

## 2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Cette analyse permet d'affirmer que la cohérence entre les différentes pièces du PLU est bonne. L'ensemble des orientations affichées dans le PADD sont retranscrites dans les autres pièces du PLU.

Par ailleurs le projet de PLU prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés au aux milieux naturels, au paysage et patrimoine bâti mais aussi liés à la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite mises en application dans les différentes pièces du PLU (règlement, zonage, OAP).

Le projet de PLU de Wintzenheim prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, l'étude du potentiel de densification), la prise en compte des zones inondables (zonage et règlement), la prise en compte des déplacements doux (OAP, PADD), la préservation des espaces agricoles et forestiers (zonage et règlement), la protection des espaces naturels et paysagers (zonage et règlement), la préservation de la trame verte et bleue (zonage), le développement des communications numériques (PADD, règlement) et l'amélioration de la performance énergétique des constructions (règlement).

Wintzenheim fait partie du SCoT Colmar Rhin Vosges. Le projet de PLU retranscrit dans l'une ou l'autre de ses pièces la plupart des orientations du SCoT. Aucune incompatibilité entre les deux documents n'est à signaler. Les enveloppes en extension dédiée à l'habitat et aux activités sont respectées. Le PLU est compatible avec les objectifs de préservation des paysages fixés par le SCoT. Les OAP permettent d'améliorer l'intégration paysagère des futures zones d'extension, en particulier celle de la zone 1AUe au sud-est du ban communal. Le projet ne prévoit pas d'extension aux entrées de villes. Il ne remet pas non plus en cause la préservation de la trame visuelle identifiée par le SCoT. Il répond également aux objectifs de préservation de la Trame verte viticole.

A noter qu'il existe une ambiguïté du SCoT sur le territoire de Wintzenheim quant à l'objectif de préservation des vergers en périphérie de la ville, dont une grande part d'entre eux est concernée par l'urbanisation des dents creuses (vergers extensifs relictuels) et des zones d'extension (surtout des vergers intensifs donc non concernés par la prescription du SCoT). Cet objectif de préservation des vergers relictuels paraît difficilement atteignable pour la commune puisque le SCoT prescrit la densification des dents creuses en priorité.

Le projet est également compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion de la ressource en eau équilibrée définis par le SDAGE Rhin-Meuse (garantir la bonne qualité des eaux, utilisation raisonnable de la ressource en eau, ...).

Il prend de plus en compte le risque d'inondation présent sur le ban communal : description et localisation du risque dans l'état initial de l'environnement, règles du PLU admises sous réserve du respect des prescriptions du PPRI, figuration des zones inondables au plan de zonage. Les secteurs d'extension (1AU, 1AUe) et les réserves foncières (AU) sont situées en dehors de ces zones inondables.

La prise en compte du SCRE et des éléments de la TVB du SCoT par le PLU de Wintzenheim est bonne. Le réservoir de biodiversité de la vallée de la Fecht et le corridor d'importance nationale sont globalement préservés par un zonage A et par la protection de la majeure partie des prairies, haies et bosquets du périmètre. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension au sein ou en limite de ce réservoir de biodiversité. En ce qui concerne le corridor d'importance nationale des collines sous-vosgiennes, le zonage A (et pour partie N), et la protection de haies dans l'espace viticole permet de garantir sa conservation.

Les autres plans et programmes (SRCAE, PCET, PPGDND, SRA des forêts...) sont pris en compte par le projet de PLU.

### 3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Les incidences liées à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d'habitats et donc à la diminution de la biodiversité associée dans les secteurs classés U non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses) et aux zones d'extension AU. Ce sont environ 7,6 ha d'espaces libres qui seront consommés par l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension 1 AU. Ces surfaces impactées représentent 2 % des prairies de la commune (0,12 ha en dents creuses + 2,54 ha en zone 1AU, sur un total de 158 ha de prairies) et 34 % des vergers (0,7 ha en dents creuses + 1 ha en zone 1AU dont 0,9 ha de vergers intensifs, sur un total de 5 ha de vergers à l'échelle communale). De plus, le classement de la majeure partie des prairies en zone A ne garantit pas leur préservation (retournement, conversion en cultures...), hormis pour les prairies bordant la Fecht où le retournement des terres est soumis à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le projet prévoit en contrepartie la protection des milieux naturels d'intérêts situés sur des secteurs à enjeux. Ainsi, dans le lit majeur de la Fecht, d'importantes surfaces de bosquets, haies et prairies sont protégées. Sur le coteau viticole et dans la plaine ce sont essentiellement des haies et ripisylves qui sont identifiées pour leur protection. Le domaine boisé de la commune est classé en zone N, compatible avec sa préservation. Les incidences sur les milieux naturels sont faibles à moyennes.

Les zones à dominantes humides sont majoritairement classées en zone A ou N qui concentrent 96 % des ZDH. Les points de vigilance concernent essentiellement la zone agricole constructible (Ac) qui comporte une part significative des prairies humides et boisements linéaires humides. Cependant la constructibilité limitée de la zone réduit les incidences potentielles sur les zones à dominantes humides. En zones U les enjeux sont faibles puisque la ripisylve du Logelbach est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les zones d'extensions ne sont pas situées sur des secteurs identifiés en zones à dominante humide. Les incidences sur les zones humides sont faibles.

Le réservoir de biodiversité d'importance régionale et les corridors d'importance nationale sont pris en compte de façon satisfaisante avec leur classement en zone A et la mise en place de protections sur les habitats naturels qui les composent (bosquets, haies, prairies). Les incidences liées à l'urbanisation des zones U et 1AU sont limitées dans la mesure où aucun élément clé de la TVB n'y est signalé. Les incidences sur le fonctionnement écologique sont faibles.

Globalement, le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. Le règlement des zones A et N qui dominent sur ces périmètres est compatible avec leur préservation. De plus la majeure partie des prairies de la ZNIEFF 1 « Prairies et cours de la Fecht de Gunsbach à Turkheim » et de la zone humide remarquable « Lit majeur de la Fecht – Zimmerbach » bénéficient d'une protection. Les incidences du projet sur les périmètres d'inventaires et de protection sont faibles.

Le projet est globalement favorable à la préservation du paysage communal. Le règlement prévoit la compatibilité des aménagements avec les lieux avoisinants. L'étalement urbain est limité grâce à des zones d'extension correctement proportionnées. Des incidences potentielles sont à prévoir en lien avec l'aménagement de la zone 1AUe, située dans un secteur sensible visuellement. Les dispositions de l'OAP correspondante permettent néanmoins la prise en compte de l'intégration paysagère du secteur d'extension (espace tampon prévu en limite de zone). De la même façon, les incidences inhérentes à la consommation de prairies et vergers dans l'espace péri-urbain (zone 1AU) seront atténuées par la mise en place de tampon végétalisé en limite de zone. La qualité paysagère du coteau viticole sera préservée par la protection de haies existantes. Les incidences du projet sont faibles sur le paysage et nulles sur le patrimoine bâti.

Les risques naturels sont globalement bien pris en compte par le projet de PLU. Les incidences du projet sont négligeables puisque ce dernier intègre les risques d'inondations définis par le PPRi de la Fecht référant à la réglementation de celui-ci (rappelé dans le règlement, figuration des zones inondables au plan de zonage). Les risques de mouvement de terrain sont également considérés puisque qu'aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est concerné par un risque important de mouvement de terrain. De même, les risques technologiques sont pris en compte via le règlement qui rappelle que les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions des servitudes d'utilité publiques. Les incidences en matière de risques sont négligeables.

Le PLU aura des incidences faibles à moyennes sur la qualité de l'air en raison de l'augmentation du trafic induite par l'augmentation de la population et la création de 24,5 ha de zone d'activité pouvant occasionner des pollutions. Les incidences sur la gestion des déchets seront évaluées à faibles.

La zone 1AU située au sud-est du ban est exposée aux nuisances sonores de la RD83. Le projet de PLU prévoit d'appliquer la réglementation en vigueur en termes d'isolation acoustique des habitations exposées au bruit. Les incidences sur l'environnement sonore sont donc négligeables.

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif. Il n'induit pas d'impacts majeurs de nature à remettre en cause le bon état actuel des masses d'eau superficielles et souterraines ou l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » fixé à 2027. Sur les périmètres de protection de captages d'eau potable, les contraintes fixées par les SUP s'appliqueront. Les incidences sont faibles sur la gestion de la ressource en eau.

En termes de pollution de sol, aucune modification significative du zonage n'est prévue au niveau des sites BASIAS. Aucune précision n'est apportée par le projet de PLU sur une éventuelle dépollution du site de la zone Ap. En termes de pollution indirecte des sols par des eaux contaminées, le projet prévoit le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Les incidences globales en termes de pollution des sols sont négligeables.

Le projet ne modifie pas de façon profonde les conditions de circulation sur le ban communal. Les OAP donnent des indications quant aux conditions de circulation dans les zones d'extension et leur liaison au réseau de voirie existant. Plusieurs emplacements réservés sont dédiés à des aménagements de voirie. Les incidences du projet sur le transport et les déplacements sont positives.

Le développement de la commune entraîne inévitablement une augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Cependant les incidences du projet liées à la gestion de l'énergie et au climat sont considérées comme positives, grâce notamment à une réglementation favorable à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable, et à la création d'une zone Ap destinée à accueillir un futur parc photovoltaïque.

La perte de surface agricole est considérée comme une incidence moyenne puisque environ 37 ha d'espaces agricoles (soit 6,6 % du total de la commune) pourront être consommés par l'urbanisation.

## 4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Les habitats d'intérêt communautaires des ZSC sont tous situés en zone naturelle et sont donc préservés de tout risque d'urbanisation majeure. L'article 1 du règlement de la zones N interdit « *tout travaux et aménagements de nature à porter atteinte à la conservation des sites Natura 2000* ». Très peu d'utilisations et occupations du sol sont admises dans la zone, hormis quelques destinations, sous-destinations, usages, affectations des sols et natures d'activités qui sont soumises à des conditions particulières.

L'analyse des effets sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC est abordée vis-à-vis d'incidences potentielles directes (prise en compte des habitats d'espèces à l'intérieur du périmètre) et indirectes (en cas de relations d'écologie fonctionnelle entre des secteurs hors sites et des secteurs à l'intérieur du site). Le projet de PLU modifie des espaces péri-urbains (dents creuses, zones d'extensions proches du bâti) et des zones agricoles (cultures, vignoble, prairie polluée du secteur Ap) qui présentent peu d'intérêt pour l'accueil des 3 espèces ayant mené à la désignation de la ZSC.

Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces de la ZSC « Collines sous-vosgiennes ».

## 5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Les incidences du projet varient d'une thématique à l'autre. Celles qui concernent les transports, les communications et les énergies sont positives. Celles inhérentes aux risques et nuisances sont négligeables. Celles liées aux zones humides, au fonctionnement écologique et aux paysages sont globalement faibles.

A l'inverse, des incidences potentielles moyennes sur les milieux naturels et la consommation d'espace sont identifiées. Elles sont essentiellement liées à la forte consommation de terres agricoles et de milieux naturels dans le cadre du projet (zones U, 1AU/1AUe), comprenant le cas particulier de la zone Ap, site pollué au lindane et dont la vocation ne peut être agricole ou urbanisable. La protection de plusieurs vergers, prairies, bosquets et haies du territoire constitue une incidence positive du projet qui permet d'atténuer les incidences négatives citées précédemment.

La mise en œuvre du PLU pourrait donc entraîner la dégradation de milieux naturels (disparition d'habitats, mortalité d'espèces, dégradation de l'état de conservation d'espèces de la biodiversité ordinaire au contact des zones urbaines...), au profit des zones urbanisées et des zones d'activités. A l'inverse, il garantit le maintien de l'occupation du sol sur certaines parties du territoire, notamment sur des secteurs à enjeux (lit majeur de la Fecht, coteau viticole).

**En l'état actuel du projet le bilan est jugé équilibré. Le projet apporte plusieurs éléments positifs tels que le maintien de milieux naturels d'intérêt, le renforcement de la Trame verte et bleue d'importance nationale via les différentes protections proposées, la prise en compte de l'insertion paysagère des zones d'activités et des zones d'extension ainsi que la prise en compte des risques phytosanitaires pour les populations. Les incidences positives du projet compensent les incidences négatives principalement liées à la consommation d'espaces naturels, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des ressources naturelles.**

## C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET

*En préambule, cette première partie de l'évaluation environnementale, l'**analyse de la cohérence interne**, a pour objet de vérifier que les différentes pièces qui composent le projet de PLU (PADD, zonage et règlement, OAP) s'articulent entre elles de manière cohérente, ainsi que vis-à-vis des enjeux définis par le Grenelle de l'Environnement.*

*L'analyse du caractère suffisant ou non de certains éléments du projet, au regard d'enjeux spécifiques, n'est pas développée à ce stade. Cette question est traitée dans la seconde partie du dossier, l'évaluation des incidences.*

## 1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre de l'évaluation environnementale un Plan Local d'Urbanisme.

Le diagnostic présenté dans le cadre de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme de Wintzenheim a été réalisé en 2017 par ECOSCOPE. Il s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial du territoire intercommunal (milieu physique, milieux naturels, paysage...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux associés à chacune de ces thématiques.

*Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :*

### 1.1. Milieu physique

- Un territoire limitrophe avec l'agglomération de Colmar à l'est, présentant une topographie particulièrement variée entre les reliefs du piémont vosgien, la plaine d'Alsace et le débouché de la vallée de la Fecht.
- Un climat de type continental avec des influences océaniques, avec des hivers froids et des étés chauds et souvent orageux.
- Un ban communal s'étendant sur 3 entités géologiques : la terrasse alluviale (très sableux et composés de galets de quartz, avec plus ou moins de graviers), le piémont vosgien (conglomérats et de marnes interstratifiés) et le massif vosgien (roche granitique).
- Des sols composés des alluvions des rivières vosgiennes qui sont très caillouteux dans la vallée de la Fecht, des sols des coteaux viticoles, généralement limoneux, bruns, plus ou moins caillouteux, ainsi que des sols du massif des Vosges à caractère acide.
- Un réseau hydrographique structuré autour de la Fecht au nord-ouest et du Logelbach au nord-est du territoire.
- Commune du bassin Rhin-Meuse et intégrée au SAGE de l'III-Nappe Rhin, dont les principaux enjeux sont de garantir la qualité des eaux souterraines de la nappe d'Alsace, restaurer la qualité des cours d'eau, renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables, prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique, assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides, et enfin limiter les risques dus aux inondations.
- Qualité de 2 masses d'eau superficielles de la Fecht plus ou moins de bonne qualité, dont l'échéance d'atteindre de l'objectif de « Bon état » portée à 2015 (« Fecht 3 ») et 2021 (« Fecht 2 »), et dégradée pour celle du Logelbach.
- Bon état quantitatif de la nappe d'Alsace et du Socle vosgien ; état qualitatif de la nappe d'Alsace en mauvais état, nécessitant un report de l'échéance d'atteinte du bon état à 2027 en raison de pollution aux nitrates, chlorures et produits phytosanitaires ; pas de pollution notable dans le socle vosgien.
- 15 anciennes carrières et un gisement dit de « métaux de base ».
- Un terroir viticole protégé par l'aire AOC Alsace qui couvre 21 % du ban communal.

## 1.2. Milieux naturels

- Présence sur le territoire d'un patrimoine écologique d'intérêt, concerné par 1 site Natura 2000 (1 ZSC désignée pour ses habitats thermophiles), un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, un Espace Naturel Sensible, 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, une ZNIEFF de type 2, ainsi que par 2 zones humides remarquables.
- Principaux enjeux en matière de milieux naturels liés aux pelouses thermophiles, aux milieux forestiers du Massif vosgien et aux prairies (notamment humides).
- Enjeux qualifiés de moyens pour les cours d'eau, les éléments de nature ordinaire (bosquets, bandes enherbées...) et éléments de nature en ville (jardins, potagers...).
- Enjeux faibles pour les cultures annuelles de l'extrême est du ban communal.
- Présence d'une biodiversité d'intérêt patrimonial notamment liée à la flore et à l'avifaune.
- Présence de zones à dominante humide le long de la vallée de la Fecht et des vallons affluents, ainsi qu'aux abords directs du Logelbach, soit 15,83 % du ban communal.
- Commune concernée par 1 réservoir de biodiversité d'importance régionale (« Basse vallée de la Fecht ») et concernée par 2 corridors d'importance nationale (« Vallée de la Fecht » et « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes ») ; forêts du Massif vosgien considérées comme réservoir de biodiversité d'importance locale.

## 1.3. Paysage et patrimoine bâti

- De nombreux atouts paysagers à préserver : sitologie singulière de la commune, patrimoine bâti remarquable, façades urbaines, petit patrimoine (culturel, lié à l'eau et la vigne), patrimoine arboré et routes et sentiers viticoles.
- Des sensibilités principalement liées à la disparition de la zone de contact entre habitat et espace rural, à l'enfrichement des petits vallons transversaux de la vallée de la Fecht et du versant boisé du Rotenberg, à la présence de Renouée du Japon en bordure de la Fecht, aux plantations de résineux, aux formes urbaines ou constructions plus récentes en rupture avec le patrimoine bâti existant, aux zones d'activités économiques, aux exploitations agricoles confrontées à des problèmes d'insertion dans le paysage et au passage pour les infrastructures et les lignes électriques en façade nord de la commune.
- Des entrées de ville globalement à améliorer d'un point de vue qualitatif.
- Des points de vue remarquables qui sont également des sensibilités.
- 6 édifices protégés au titre des monuments historiques, 2 sites classés au titre de la loi 1930 et 5 sites archéologiques.
- Commune membre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

## 1.4. Santé publique

- Services de production et distribution d'eau potable assurés par la Colmarienne des eaux, en régie avec prestation de service pour chacune des unités de distribution de la commune.
- 3 captages d'eau potable, 1 périmètre de protection et 2 réservoirs de stockage sur le ban communal ; pas de problème d'ordre quantitatif ou qualitatif majeur.
- Collecte des eaux usées assurées par la Colmarienne des Eaux et transport et le traitement des eaux usées assurés par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE).
- Réseau d'assainissement de la commune rattaché à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Colmar, de capacité suffisante.
- Présence de 24 sites BASIAS (anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement) et 3 sites BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

- 6 infrastructures de transport faisant l'objet d'un classement sonore (RD83, RD417, RD1B2, RD11 et rue Herzog Logelbach) ; RD83, RD11 et RD417 concernées par le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (cartes de bruit stratégiques).
- Qualité de l'air principalement impactée par les émissions dues aux secteurs résidentiel, au transport routier et à l'industrie.
- Collecte des déchets assurée par la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) et ses différents prestataires, traitement des déchets ménagers géré par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs.
- Commune membre du Grand Pays de Colmar engage dans la mise en oeuvre d'un Pan Climat territorial depuis 2007.
- Potentiel de développement de la filière bois-énergie.

## 1.5. Risques naturels et technologiques

- Risque sismique modéré sur le territoire.
- Commune concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Fecht.
- Commune soumise à une sensibilité potentielle à l'érosion et à un risque potentiel de coulées de boue élevé au niveau de la rue du Freitag.
- 58 % de la commune concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).
- Commune concernée par un risque lié à l'effondrement de cavités souterraines non minières.
- Une ICPE recensée à Wintzenheim (entreprise Bräcker).
- Commune soumise au risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) par route (RD83, RD471), canalisations (gaz) et voie ferrée (ligne Colmar-Metzeral).

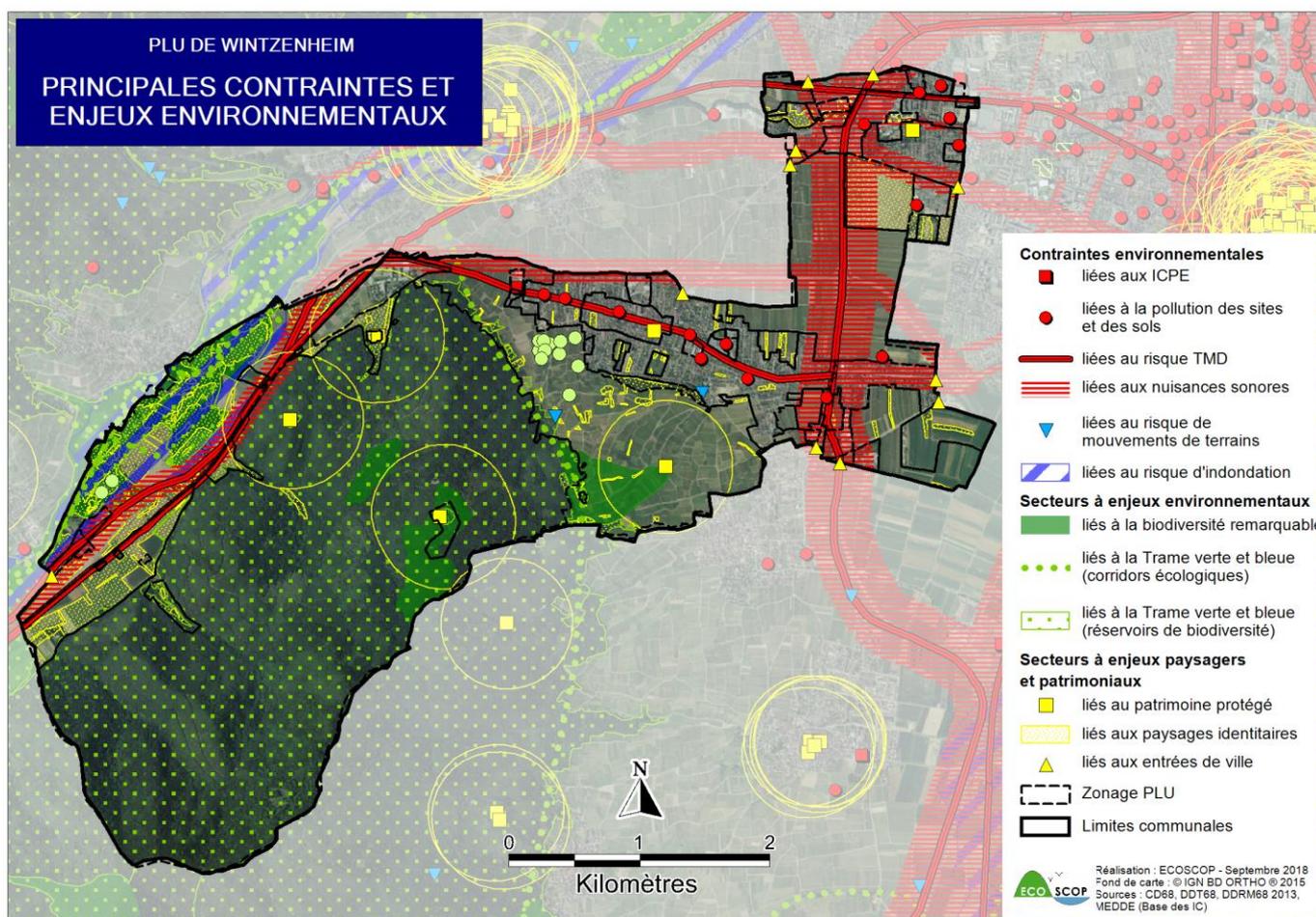
## 1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés

Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
<b>Milieu physique</b>			
Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atteinte des objectifs de bonne qualité des cours d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prise en compte de la qualité des eaux superficielles en contexte viticole</li> <li>▪ Respecter les zones inondables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse</li> <li>▪ Compatibilité SAGE III-Nappe Rhin</li> </ul>
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux souterraines</li> <li>▪ Utilisation raisonnée de la ressource en eau</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atteinte des objectifs DCE</li> <li>▪ Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse</li> <li>▪ Compatibilité SAGE III-Nappe Rhin</li> </ul>
Ressources du sol et du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gestion économe du sol et du sous-sol</li> <li>▪ Réduction de l'imperméabilisation des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extension urbaine par le vignoble AOC</li> <li>▪ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des coteaux (limites/taquets à l'urbanisation ?)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prise en compte du schéma régional des carrières</li> </ul>
<b>Milieux naturels</b>			
Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préservation du patrimoine remarquable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Collines sous-vosgiennes ») et du réservoir de biodiversité (Vallée de la Fecht)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Outil règlementaire sur les espaces protégés</li> <li>▪ Evaluation des incidences Natura 2000</li> </ul>

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
remarquable			
Milieux naturels, faune et flore	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la biodiversité ordinaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, au vignoble et aux milieux ouverts des bords de la Fecht (prairies)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités</li> </ul>
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des zones humides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des zones humides avérées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse</li> <li>Compatibilité SAGE III-Nappe Rhin</li> </ul>
Réseau écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation et remise en bon état des continuités écologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la qualité de la matrice écologique dont le corridor d'importance nationale de la vallée de la Fecht</li> <li>Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (participation au corridor écologique d'importance nationale du Piémont vosgien)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du SRCE</li> </ul>
<b>Paysages et patrimoine</b>			
Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des espaces agricoles et ruraux</li> <li>Gestion économe de l'espace</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extension urbaine par le vignoble AOC</li> <li>Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des coteaux (limites/taquets à l'urbanisation ?)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du PRAD</li> </ul>
Unités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des paysages identitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des éléments paysagers structurants (vallée de la Fecht et prairies alluviales, mosaïque de prés, vergers, éléments arborés linéaires et ponctuels dans le vignoble)</li> <li>Préservation de la cohérence du centre ancien et valorisation du patrimoine bâti</li> </ul>	
Atouts et sensibilités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation et valorisation du patrimoine bâti</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration d'objectifs de qualité dans les secteurs à urbaniser</li> <li>Vocation et traitement des espaces tampons entre bâti et vignoble</li> <li>Gestion de la progression des boisements dans les secteurs sensibles à la fermeture des paysages</li> </ul>	
Approche visuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte des paysages sensibles à la vue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Insertion paysagère des bâtiments et zones d'activités</li> <li>Traitement des entrées de ville dégradées</li> </ul>	
Protections en matière de paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation du patrimoine paysager remarquable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de monuments historiques</li> </ul>
<b>Santé publique</b>			
Alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie d'une eau potable de bonne qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en compte les périmètres de protection de captages d'eau potable</li> <li>Prendre en compte les capacités actuelles des réseaux et éventuellement anticiper les nouveaux besoins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse</li> <li>Compatibilité SAGE Doller</li> </ul>
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion adaptée des effluents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en compte les capacités actuelles des réseaux et éventuellement anticiper les nouveaux besoins</li> </ul>	

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la qualité de l'air</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (axes routiers, industries)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect des normes en matière de qualité de l'air</li> </ul>
Pollutions des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions</li> </ul>	-	-
Expositions aux bruits	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlementation spécifique en matière de construction</li> </ul>
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion durable des déchets</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés</li> </ul>
Energie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion économe de l'énergie</li> <li>Prévention des changements climatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du SRCAE</li> <li>Prise en compte du PCET</li> </ul>
Risques			
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des biens et des personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte des risques technologiques (TMD)</li> <li>Prise en compte des risques d'inondation du PPRI de la Fecht</li> <li>Prise en compte des risques liés aux coulées de boues sur les versants viticoles au sud-ouest</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compatibilité avec le PPRI de la Fecht</li> </ul>
Risques technologiques			-



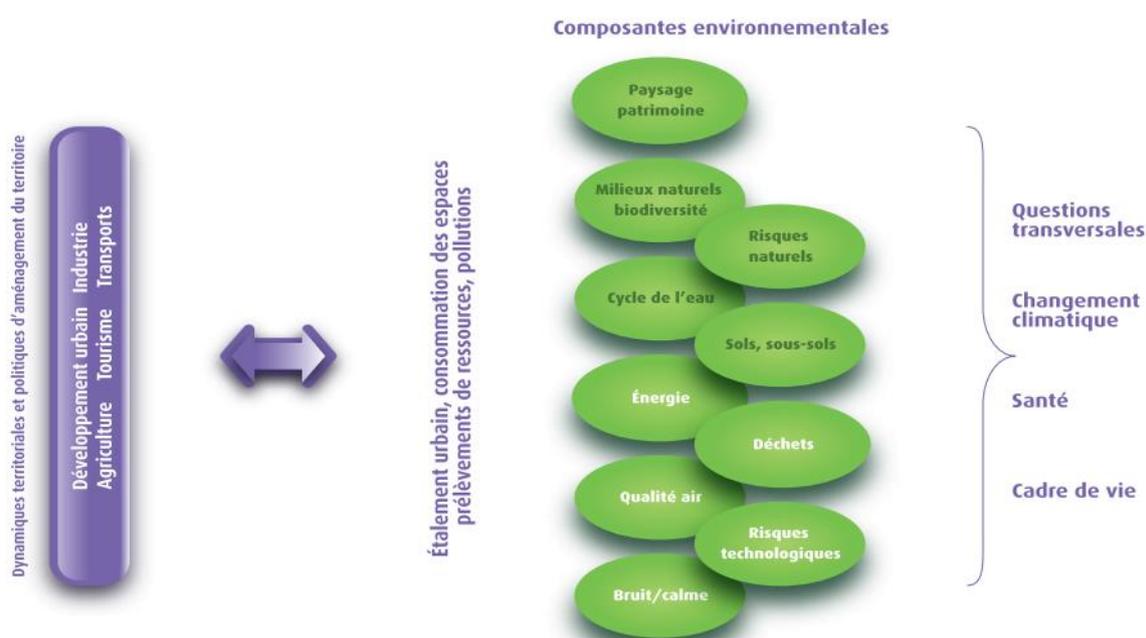
Carte 1 : Projet de zonage et principales contraintes et secteurs à enjeux environnementaux

## 2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE

### 2.1. Analyse du diagnostic

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, art. 5 et annexe 1 f) et du Code de l'Urbanisme (art. L.121-1 pré-ALUR) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron, 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron, 2011)

Ainsi, si toutes les composantes environnementales sont traitées, certains éléments du rapport de présentation pourraient être complétés, notamment au regard des Plans Régionaux d'Action (PRA) qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. La commune est en effet concernée par des enjeux pour le Sonneur à ventre jaune et la Pie-grièche grise.

### 2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleues) ;
- Prise en compte des risques majeurs ;
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie ;
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs ;

- Développement des communications numériques.

Sans préjuger à ce stade de l'évaluation environnementale du caractère suffisant ou non, le projet de PLU de Wintzenheim prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, l'étude du potentiel de densification), la prise en compte des zones inondables (zonage et règlement), la prise en compte des déplacements doux (OAP, PADD), la préservation des espaces agricoles et forestiers (zonage et règlement), la protection des espaces naturels et paysagers (zonage et règlement), la préservation de la trame verte et bleue (zonage), le développement des communications numériques (PADD, règlement) et la performance énergétique des constructions (règlement).

### 3. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les orientations générales du PADD de Wintzenheim sont structurées en 6 axes, déclinés en diverses actions pour le territoire. Ces axes sont décrits ci-après et analysés au regard des enjeux environnementaux globaux, ainsi que vis-à-vis du règlement et des OAP.

#### 3.1. Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat

##### ✧ *Préservation et mise en valeur du noyau central - possibilité de renforcement du tissu bâti général*

La commune de Wintzenheim souhaite :

- Accompagner l'adaptation du centre ancien aux conditions de vies actuelles ;
- Définir les conditions permettant à la fois une densification progressive du centre ancien, mais également de renforcer l'attractivité et l'identité de ces espaces ;
- Préserver et mettre en valeur le tissu bâti patrimonial principalement ;
- Renforcer les fonctions commerciales, touristiques et culturelles présentes dans le centre ancien ;
- Valoriser les espaces publics et favoriser la convivialité urbaine.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distinction du noyau ancien (UA) et de la zone à dominante d'habitat collectif (UB)</li> <li>- Pas d'extension linéaire le long des principaux axes routiers</li> <li>- Dents creuses concernées par des zones d'extension</li> </ul>	-	Gestion économe de l'espace
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerces de faible ampleur et activités de service autorisés en zones UA et UB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation de structures de services, de commerces, ... permise par certaines OAP</li> </ul>	-

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

##### ✧ *Le renforcement du tissu bâti*

Les orientations définies dans le PADD sont les suivantes :

- Dans le cadre de l'évolution du tissu bâti, s'appuyer sur la structure urbaine existante, ainsi que sur les caractéristiques locales (voirie, topographie, enjeux...);
- Permettre les initiatives visant à optimiser le foncier tout en préservant la qualité de vie et la cohabitation.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Respect global des enjeux évoqués dans l'état initial de l'environnement de par le choix des zones d'extension		-
- Pas d'extension linéaire le long des principaux axes routiers - Dents creuses concernées par des zones d'extension		Gestion économe de l'espace

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

### ✧ **La mixité urbaine, l'habitat et la diversité des fonctions**

Les orientations du PADD concernant la mixité urbaine, l'habitat et la diversité des fonctions sont de :

- Permettre la mixité dans la trame bâtie actuelle ;
- Permettre l'évolution des constructions de façon à intégrer notamment l'adoption de dispositifs d'isolation favorisant la performance énergétique, la mise en place des énergies renouvelables... Cette option doit cependant intégrer la nécessité de préservation du centre ancien ;
- Fixer les dispositions permettant notamment de réaliser des constructions alternatives à la maison individuelle, de réaménager des bâtiments existants, de mettre en place des constructions groupées... ;
- Favoriser le maintien et le développement d'activités commerciales ou économiques au sein de la ville ;
- Poursuivre la diversification de l'offre en logements de façon à répondre à la fois à une demande locale générée par le phénomène de décohabitation, mais également à celle issue de l'attractivité du territoire ;
- Maintenir la diversité des fonctions sur le secteur de La Forge.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Possibilités de mise en place de panneaux solaires dans les zones UA, UB, UC, UD, AU et Ap	-	Prévention des changements climatiques
- Constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur en zones UA, UB, UC, UD et UE	-	Gestion économe de l'énergie
- Commerces de faible ampleur et activités de service autorisés en zones UA et UB	- Répartition entre habitat individuel, intermédiaire et collectif	-

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

### ✧ **L'habitat social**

Les orientations du PADD prévoient de :

- Répondre, à travers le PLU, à l'obligation faite à la commune de se mettre à niveau concernant la production de logements sociaux ;
- Fixer les dispositions visant à favoriser une réalisation cohérente des logements sociaux sur le territoire communal.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- 20 % de logements sociaux prévus en zones UA, UB et UC	- Réaliser 30 à 40 % de logement sociaux selon les zones IAU	-

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**✧ **La maîtrise et la planification du développement urbain**

Enfin, les orientations liées à cette thématique sont les suivantes :

- Intégrer dans le projet la capacité de renouvellement urbain et de mobilisation d'une partie des terrains disponibles pour l'urbanisation situés à l'intérieur de la ville (densification) ;
- Les secteurs d'extensions doivent pouvoir accueillir de la mixité sociale et générationnelle, mais également fonctionnelle, à des fins commerciales et de services, compatibles avec la tranquillité d'un quartier résidentiel et éventuellement des équipements communaux de proximité ;
- Définir des zones d'extension prioritairement localisées à proximité des réseaux de transport en commun existants sur le territoire. Valoriser également la proximité des grands axes de circulation ;
- Fixer un phasage concernant l'urbanisation future : des secteurs seront mobilisables à court ou moyen terme, dans le cadre du présent PLU. Par contre, d'autres secteurs, considérés comme des réserves foncières non mobilisables en l'état, sont également inscrits dans le projet de façon à fixer le cadre général concernant l'évolution de la trame urbaine et permettre à la commune de mettre en oeuvre une politique d'action foncière ;
- L'ouverture des secteurs d'extension est à organiser à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation, afin de s'intégrer favorablement dans le contexte bâti existant, de compléter et enrichir la trame des voies existantes...

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dents creuses concernées par des zones d'extension</li> <li>- Activités de services autorisées en zones AU</li> <li>- Zones d'extensions choisies à proximité des grands axes de circulation</li> <li>- 2 zones 2AU en réserve foncière dans le projet (8,7 ha)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production minimale de 40 logements/ha</li> <li>- Implantation de structures de services, de commerces, ... permise par certaines OAP</li> </ul>	Gestion économe de l'espace

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

### 3.2. Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs

✧ **L'équipement commercial et économique**

Le PADD prévoit les orientations suivantes :

- Confirmer l'importance des activités économiques locales pour la vitalité de la commune au niveau des emplois et services proposés ;
- Pérenniser les secteurs commerciaux existants ;
- Renforcer l'attractivité économique locale en prévoyant l'aménagement d'un nouveau site d'activités, et l'extension de la zone de l'Europe ;
- Fixer des conditions d'aménagement permettant d'encadrer au mieux l'organisation générale dans les futurs secteurs d'activités.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 zones d'extension 1AUe dédiées à l'accueil de nouvelles structures économiques, en continuité avec les zones d'activité existantes ou les grands axes de circulation</li> </ul>	-	Gestion économe de l'espace

- Conditions d'implantation des opérations en zone 1AUe soumises à une bonne intégration dans l'environnement, à une bonne qualité architecturale et à l'absence de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement des établissements situés à proximité	- Implantation de structures de services, de commerces, ... permise par certaines OAP	Insertion paysagère des bâtiments et zones d'activités
--	---	--

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

❖ **Les équipements touristiques et les loisirs**

Les orientations suivantes sont issues du PADD :

- Renforcer et accompagner le développement éventuel des activités du lycée agricole ;
- Accompagner la pérennité du complexe médico-pédagogique de l'ITEP à la Forge ;
- Prendre en compte l'existence d'équipements sportifs et de loisirs. Permettre l'éventuel renforcement de ces équipements ;
- Permettre le développement de la capacité de stationnement au niveau des sites du Hohlandsbourg et de la Forge.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Château et tout le périmètre concerné ont été classés en Nd (possibilité de création d'un parking)</li> <li>- Emplacement réservé pour la création d'un parking dans le secteur de La Forge</li> <li>- Zone de l'ITEP classé en zonage Uda</li> <li>- Lycée agricole classé en zone UDb</li> <li>- Zones At permettant de développer les activités touristiques spécifiques</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion économe du sol et du sous-sol</li> <li>- Réduction de l'imperméabilisation des sols</li> </ul>

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

### 3.3. Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques

❖ **Le développement des connexions internes et externes du territoire**

Les orientations du PADD liés à cette thématiques prévoient de :

- Améliorer les conditions de circulation dans les différentes zones urbaines ;
- Favoriser le développement des déplacements « doux », piétons et cyclistes ;
- Prendre en compte la desserte de la commune par les transports en commun de type urbain. Intégrer ce paramètre dans la définition des futures opérations d'urbanisme ;
- Prévoir, dans le cadre de l'ouverture des futures zones d'extension à vocation principale d'habitation, la réalisation des connexions cohérentes avec le réseau viaire existant afin de faciliter l'intégration urbaine de ces nouvelles zones en permettant des liaisons efficaces avec les zones contiguës ;
- Lors du réaménagement de la RD83, intégrer le renforcement des liaisons douces, notamment au niveau de la halte de Wettolsheim, ainsi que la création d'un parking de covoiturage ;
- Renforcer les capacités de stationnement sur différents secteurs du territoire ;
- Compléter la politique de stationnement, par la mutualisation et le co-voiturage notamment.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proximité des zones d'extension avec les grands axes de circulation</li> <li>- Règlementation des espaces de circulation, de stationnement et d'accès pour l'ensemble des zones</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès piétons prévus dans les OAP</li> </ul>	Prévention des changements climatiques

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

#### ❖ **La connexion numérique sur l'ensemble de la commune**

Une seule orientation en lien avec la connexion numérique est présentée dans le PADD. Il s'agit de l'intégration, dans le cadre des dispositions règlementaires du PLU, de la possibilité pour les habitants et les entreprises, d'accéder dans les meilleures conditions aux réseaux de communication numérique à haut débit.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlementation relative au développement des réseaux numériques pour les zones UC</li> </ul>	-	-

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

### 3.4. Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques

#### ❖ **Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées**

Les orientations définies dans le PADD sont les suivantes :

- Le maintien et le développement des activités agricoles et viticoles doivent être recherchés dans le respect de la qualité de vie des habitants, si les projets sont proches du tissu urbain résidentiel ;
- Mettre en valeur et protéger le coteau viticole qui est un élément du patrimoine paysager des collines sous-vosgiennes et qui s'inscrit comme un potentiel agronomique de qualité ;
- Définir le principe d'une constructibilité de ces espaces pour des bâtiments agricoles, sauf contraintes ou enjeux particuliers, et encadrer cette possibilité. Organiser cette constructibilité ;
- Rechercher un équilibre entre exploitation agricole et milieux naturels pour protéger la biodiversité ;
- Mettre en avant la préservation des secteurs agricoles dans la partie ouest du ban communal, notamment au niveau du site de la Forge.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zonages A adaptés aux milieux agricoles et viticoles actuels</li> <li>- Constructions à vocation agricole autorisées en zone A</li> <li>- 71 % des espaces agricoles et viticoles en secteurs A</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des espaces agricoles et ruraux</li> <li>- Préservation des paysages identitaires</li> </ul>

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

#### ❖ **Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques**

Pour ce qui est de la thématique inhérente aux milieux naturels, le PADD implique les orientations suivantes :

- Préserver la diversité écologique de la Trame verte et bleue en protégeant d'une part l'ensemble du massif boisé, comprenant les forêts communales et domaniales, ainsi que la forêt privée située en frange et la prise en compte des milieux naturels remarquables et de protection spécifique et en préserver d'autre part les

zones inondables et le cours d'eau, présentant une grande richesse faunistique et floristique, la mosaïque de près, champs et boisement de bord de Fecht... ;

- Prendre en compte les milieux naturels remarquables ;
- Adapter le niveau de protection des espaces afin de permettre leur entretien et valorisation ;
- Préserver le Parc existant sur le secteur de la Forge.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 % des milieux naturels en zone N stricte ou indiquée, dont le règlement limite fortement la constructibilité du secteur, et 18 % en zone A</li> <li>- Site Natura 2000 placé en zone N</li> <li>- Réservoir de biodiversité d'importance régionale classé en zone A</li> <li>- Corridors écologiques d'importance nationale classés en zone A</li> <li>- Zone humide remarquable classée en zone A</li> <li>- Protection des éléments structuraux de la TVB au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (réseau de haies et bosquets de la Forge, ripisylve du Logelbach)</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation du patrimoine naturel remarquable</li> <li>- Préservation et remise en bon état des continuités écologiques</li> <li>- Préservation des zones humides</li> <li>- Préservation de la biodiversité ordinaire</li> </ul>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

### 3.5. Orientations générales concernant le paysage et les risques

#### ✧ *Les paysages*

En termes d'orientations, le PADD prévoit de :

- Soigner la transition entre les zones d'extension et les espaces non bâtis ;
- Prendre en compte l'appel visuel généré par le site du Hohlandsbourg ;
- Mettre en avant l'importance de l'intégration paysagère concernant tout nouvel aménagement ou bâtiment implanté dans les espaces agricoles ;
- Intégrer la nécessité de prévoir un traitement paysager des nouvelles opérations d'urbanisation, tant par rapport aux limites extérieures, que vis-à-vis du tissu préexistant (insertion paysagère). Cette disposition est d'autant plus vraie pour les opérations à vocation économique ;
- Améliorer la perception visuelle des entrées de ville.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune urbanisation des entrées de villes</li> <li>- Règlementation particulière liée à l'insertion des nouvelles constructions dans les zones U et 1AU</li> <li>- Règlementation en termes d'insertion paysagère pour l'ensemble des zones</li> <li>- Protection de 28 arbres remarquables dont 23 en zones U</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aires de stationnement feront l'objet de plantations</li> <li>- Espace tampon entre les futures habitations et les espaces périphériques</li> <li>- Intégration paysagère par rapport à la RD83 du secteur Flachland</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des paysages sensibles à la vue</li> <li>- Préservation du patrimoine paysager remarquable</li> </ul>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

### ❖ Les protections et les risques dans le projet communal

Les orientations du PADD liés à cette thématiques sont précisées comme telles :

- Intégrer la présence de risques naturels existants : coulée de boue au sud/ouest de l'agglomération, risque d'inondation le long de la Fecht, instabilités des sols au-dessus de la rue Schweitzer ;
- Prise en compte des risques technologiques : transport de matières dangereuses, gazoduc... ;
- Protection du périmètre AOC ;
- Prise en compte des contraintes générées sur les terrains concernés par une pollution des sols ;
- Respect du périmètre de captage en eau potable ;
- Etre attentif à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones UC, UD et A soumis aux prescriptions du PPRI</li> <li>- Aucune zone d'extension 1AU prévue dans les secteurs à risques de coulées de boue</li> <li>- Zones 1AU soumises au risque TMD</li> <li>- 1 ICPE à moins de 100 m d'une zone 1AU</li> <li>- Captage d'alimentation en eau potable concerné par un zonage A</li> <li>- Maintien des périmètres AOC en zone A</li> <li>- Réglementation particulière vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des biens et des personnes</li> <li>- Garantie d'une eau potable de bonne qualité</li> </ul>

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

## 3.6. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le PADD indique les orientations ci-après :

- Mise en avant, dans le cadre du projet de développement local, de la fonction et du rôle de la commune dans le territoire de Colmar Agglomération, tout en intégrant également les attentes de la loi SRU concernant la production de logements sociaux. A ce titre, la commune met en avant un besoin de mobilisation de 22 ha pour l'habitat à horizon 2033 ;
- Intégrer les capacités communales de densification de la trame bâtie existante et de renouvellement urbain comme un élément fondamental permettant de répondre à une partie des futurs besoins sans engendrer d'étalement du tissu bâti. Concernant plus particulièrement la mobilisation de terrains non bâtis à l'intérieur de la ville, un potentiel de valorisation d'environ 12,7 ha est envisagé (soit environ les 2/3 des espaces interstitiels existants) ;
- Prévoir la nécessité, dans le cadre des secteurs d'extension urbaine venant compléter l'offre précédente, de justifier d'une utilisation cohérente du potentiel mobilisé : localisation des terrains en continuité avec le bâti existant, recours à des opérations d'ensemble encadrées par des Orientations d'Aménagement Particulières, obligation de justifier d'une densité minimale de 40 logements/ha, prise en compte de la sensibilité paysagère... ;
- Maitriser la consommation foncière et l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs. Etablir un phasage en différenciant les secteurs urbanisables dans le cadre du présent PLU et les réserves foncières à plus long termes ;
- Fixer des dispositions réglementaires visant à donner la possibilité d'optimiser au mieux le foncier encore disponible ;
- Conserver la cohérence de l'enveloppe bâtie et maîtriser l'étalement urbain en fixant des limites claires à l'urbanisation le long des voies de communication existantes ;

- Optimiser la mobilisation foncière liée aux besoins de développement économique : s'inscrire, quand cela est possible en continuité des zones existantes, se rapprocher des points d'accès au réseau de bus desservant la commune, définir des conditions d'aménagement spécifiques...

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 11,75 ha d'extension à vocation d'habitat urbanisable à court terme (1AU)</li> <li>- 24,5 ha d'extension à vocation économique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production minimale de 40 logements/ha</li> </ul>	Gestion économe de l'espace

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

### 3.7. Analyse de la prise en compte des enjeux de l'EIE dans le projet du PLU

Le tableau suivant présente les principaux enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement et la manière dont ils sont pris en compte dans le projet de PLU.

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
<b>Milieu physique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (axes routiers, industries)</li> <li>✓ Prise en compte de la qualité des eaux superficielles en contexte viticole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réglementation sur le raccordement aux réseaux d'assainissements</li> </ul>
<b>Milieux naturels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Collines sous-vosgiennes ») et du réservoir de biodiversité (Vallée de la Fecht)</li> <li>✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, au vignoble et aux milieux ouverts des bords de la Fecht (prairies)</li> <li>✓ Préservation de la qualité de la matrice écologique dont le corridor d'importance nationale de la vallée de la Fecht</li> <li>✓ Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (participation au corridor écologique d'importance nationale du Piémont vosgien)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection de haies, bosquets, vergers, prairies au titre de l'article L.151-23</li> <li>- Classement de la majeure partie des milieux naturels en zone A et N</li> <li>- Prises en compte des périmètres de protections et d'inventaires : aucun secteur présentant des enjeux n'est situé en zone U ou AU</li> </ul>
<b>Ressources naturelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extension urbaine par le vignoble AOC pour le village</li> <li>✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des coteaux (limites/taquets à l'urbanisation ?)</li> <li>✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune</li> <li>✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments</li> <li>✓ Préservation des zones humides avérées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du potentiel de développement en dents creuses</li> <li>- Création d'une zone Ap pour le développement de l'énergie photovoltaïque</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation potentielle par l'urbanisation de 39,2 ha d'espaces agricoles.</li> <li>- Consommation de 28,3 ha de prairies polluées dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques</li> </ul>

Paysages et patrimoine	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des éléments paysagers structurants (vallée de la Fecht et prairies alluviales, mosaïque de prés, vergers, éléments arborés linéaires et ponctuels dans le vignoble)</li> <li>✓ Préservation de la cohérence du centre ancien et valorisation du patrimoine bâti</li> <li>✓ Intégration d'objectifs de qualité dans les secteurs à urbaniser</li> <li>✓ Vocation et traitement des espaces tampons entre bâti et vignoble</li> <li>✓ Gestion de la progression des boisements dans les secteurs sensibles à la fermeture des paysages</li> <li>✓ Insertion paysagère des bâtiments et zones d'activités</li> <li>✓ Traitement des entrées de ville dégradées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'étalement urbain et choix des zones d'extension cohérent.</li> <li>- Maintien de la coupure verte entre les industries de Logelbach et Colmar.</li> <li>- Protections de vergers relictuels en zone A et N</li> <li>- Création d'espaces tampons entre le tissu urbain et les zones agricoles (OAP)</li> <li>- Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction des milieux naturels d'intérêt paysagers (vergers, prairies et haies) en contexte périurbain.</li> </ul>
Risques	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prise en compte des risques technologiques (TMD)</li> <li>✓ Prise en compte des risques d'inondation du PPRi de la Fecht</li> <li>✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues sur les versants viticoles au sud-ouest</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'extension urbaine (1AU) en zone inondable.</li> <li>- Application des prescriptions du PPRi de la Fecht rappelée dans le règlement pour les secteurs concernés.</li> <li>- Zones inondables du PPRi intégrées au zonage (UD, UEb, A et Nb).</li> <li>- Pas de zone urbanisable en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p style="text-align: center;">Aucune zone d'extension soumise au risque de coulées de boue.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel de l'application de dispositions liées aux servitudes d'utilité publique lié aux risques TMD (gaz et transport routier).</li> </ul>

### 3.8. Conclusion

Cette analyse permet d'affirmer que la cohérence entre les différentes pièces du PLU est bonne. L'ensemble des orientations affichées dans le PADD sont retranscrites dans les autres pièces du PLU.

Par ailleurs le projet de PLU prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés aux milieux naturels, au paysage et patrimoine bâti mais aussi liés à la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite mises en application dans les différentes pièces du PLU (règlement, zonage, OAP).

L'analyse des outils réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP) élaborés par la collectivité permettra de justifier plus précisément la bonne prise en compte ou non des enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement.

# D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ses 3 piliers : économique, social et environnemental.

Après l'analyse de la *cohérence interne* du projet (chapitre précédent), il convient dans l'évaluation environnementale d'analyser le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. L'articulation du projet avec les autres documents cadre (ou *cohérence externe*) est analysée dans un deuxième temps, selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte. L'analyse est organisée selon les thématiques suivantes :

- Gestion de la ressource en eau (ressource en eau potable, assainissement, etc.) ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Préservation des milieux naturels (espaces naturels à fort enjeu environnemental, périmètres d'inventaire et de protection) ;
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti ;
- Transports, déplacements et communications numériques ;
- Performances énergétiques ;
- Nuisances, risques naturels et technologiques.

L'analyse tient compte de l'ensemble des évolutions du projet, notamment celles liées à la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

## 1. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE

L'évaluation du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement écrit consiste à analyser si ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux. L'analyse du zonage doit notamment permettre de vérifier que les terrains voués à l'urbanisation future :

- ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires,
- n'appartiennent pas à des continuités écologiques d'intérêt régional,
- ne créent pas à travers leur aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire,
- ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000,
- ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement,
- ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable,
- ne sont pas inscrits au sein de périmètre de protection au titre de monuments historiques...

Ces conditions sont toutes respectées par le projet.

### ✧ *Le règlement graphique*

Le zonage du PLU de Wintzenheim se divise en 4 catégories : les zones urbanisées (U), les zones d'extension (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Chaque zone est déclinée en sous-catégories précisant la vocation de chaque secteur. Le tableau suivant indique les surfaces affectées à chaque zone sur le territoire communal.

**Tableau 2 : Surfaces affectées à chaque zone**

Zonage	Superficie (ha)	
A	547,05	637,85 (33,6 %)
Ac	60,41	
Ap	28,64	
At	1,75	
N	903,15	920,24 (48,5 %)
Na	1,76	
Nb	2,09	
Nc	5,65	
Zonage	Superficie (ha)	
UA	16,81	295,31 (15,6 %)
UB	16,88	
UC	164,30	
UCa	20,37	
UCb	1,99	
UD	12,21	
UDa	19,21	
UDb	2,65	

Zonage	Superficie (ha)
Nd	6,27
Ne	0,10
Nf	1,16
Ng	0,07

Zonage	Superficie (ha)
UEa	11,33
UEb	16,34
UEc	8,92
UEd	2,99
1AU	11,75
1AUe	24,50
2AU	8,68
44,93 (2,4 %)	

### ✧ Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de Wintzenheim est constitué de 8 chapitres pour chacune des zones du plan de zonage (UA, UB, UC, UD, UE, AU, A et N). Il décrit le règlement de chaque zone en 14 articles organisés de la manière suivante :

Articles	Contenu de l'article
<b>Article 1</b>	Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités interdites
<b>Article 2</b>	Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités soumises à conditions particulières
<b>Article 3</b>	Mixité fonctionnelle et sociale
<b>Article 4</b>	Emprise au sol
<b>Article 5</b>	Hauteur des constructions
<b>Article 6</b>	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
<b>Article 7</b>	Implantation par rapport aux limites séparatives
<b>Article 8</b>	Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété
<b>Article 9</b>	Caractéristiques, architectures des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures
<b>Article 10</b>	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
<b>Article 11</b>	Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations
<b>Article 12</b>	Obligations de réalisation d'aires de stationnement en tenant compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité
<b>Article 13</b>	Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
<b>Article 14</b>	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Les tableaux suivants reprennent les principaux éléments du règlement et indiquent pour chacun d'eux les zones du PLU qui sont concernées. Pour chaque prescription, les effets concernant la thématique en question sont évalués selon 3 niveaux : effet négatif, effet positif, effet très positif.

## 1.1. Gestion de la ressource en eau

### ✧ Analyse du zonage

Le périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable situé à l'ouest du territoire est intégralement situé en zone A.

### ✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
<b>Dispositions générales</b>	Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique s'ajoutent aux règles propres du PLU.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
<b>Article 1</b>	Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.		1	1	1	1	1	✓	✓
<b>Article 14</b>	Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	En l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, les constructions doivent être pourvues d'un dispositif d'assainissement individuel approprié.			✓		✓	✓		
	En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu environnant. Dans le cadre d'opérations collectives d'aménagement, le traitement des eaux pluviales sera réalisé pour l'ensemble de l'opération.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	Les dispositions règlementaires relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.							✓	

1 : ces zones sont concernées par des zones à dominante humide.

### ✧ Analyse des incidences

Le projet prend en compte le périmètre de protection de captage d'eau potable et ne remet pas en cause la qualité de l'eau produite (zone A, rappel des servitudes d'utilité publique). Il ne prévoit en revanche aucune marge de recul par rapport au cours d'eau du Logelbach dans les zones UB, UC et UD. Le raccordement à un réseau ou un dispositif d'assainissement est obligatoire. Le fonctionnement des zones humides présentes dans les zones A et N sera préservé.

L'augmentation de la population entrainera une hausse de la consommation en eau potable et des volumes d'eau usée à traiter. La station d'épuration de Sierentz est apte à traiter des volumes d'effluent supplémentaires.

**Les incidences du projet du PLU sur la ressource en eau restent faibles.**

## 1.2. Gestion économe de l'espace

### ✧ Analyse du zonage

Les zones U ne permettent pas l'extension linéaire le long des routes et maintiennent une trame urbaine compacte. Plusieurs dents creuses sont identifiées dans le rapport de présentation avec un potentiel maximal de 18,8 ha, dont 12,1 ha sont considérées comme mobilisables sur la durée du PLU. Leur urbanisation contribuera à la densification du tissu urbain. Les zones d'extensions 1AU, 1AUe et les réserves foncières 2AU sont localisées de manière cohérente sur le ban communal, en continuité avec la trame urbaine existante et les grands axes de circulation.

Environ 8 ha d'espaces agricoles (prairies, vergers, vignes et cultures) sont intégrés au sein des zones U et 31,2 ha en zones 1AU et 1AUe.

### ✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique s'ajoutent aux règles propres du PLU.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 4	L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 75 % de la superficie du terrain.	✓	✓						
	L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain.		✓	✓	✓				
	L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 1/3 de la superficie du terrain.			UCa					
	Le coefficient d'emprise peut atteindre 2/3 de la superficie du terrain lorsque les constructions sont affectées principalement à des activités économiques.			✓					

### ✧ Analyse des incidences

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible intégré à la trame urbaine existante. Les superficies en extension à vocation d'habitat et d'activité économique sont cohérentes avec l'enveloppe définie par le SCoT PTD. Les 39,2 ha d'espaces agricoles qui peuvent potentiellement être consommés par l'urbanisation (zones U, 1AU et 1AUe) dans le cadre du présent projet de PLU représentent une partie significative des espaces agricoles à l'échelle communale (6,9 % environ).

**Les incidences du projet en matière de consommation d'espace sont moyennes.**

## 1.3. Préservation des milieux naturels

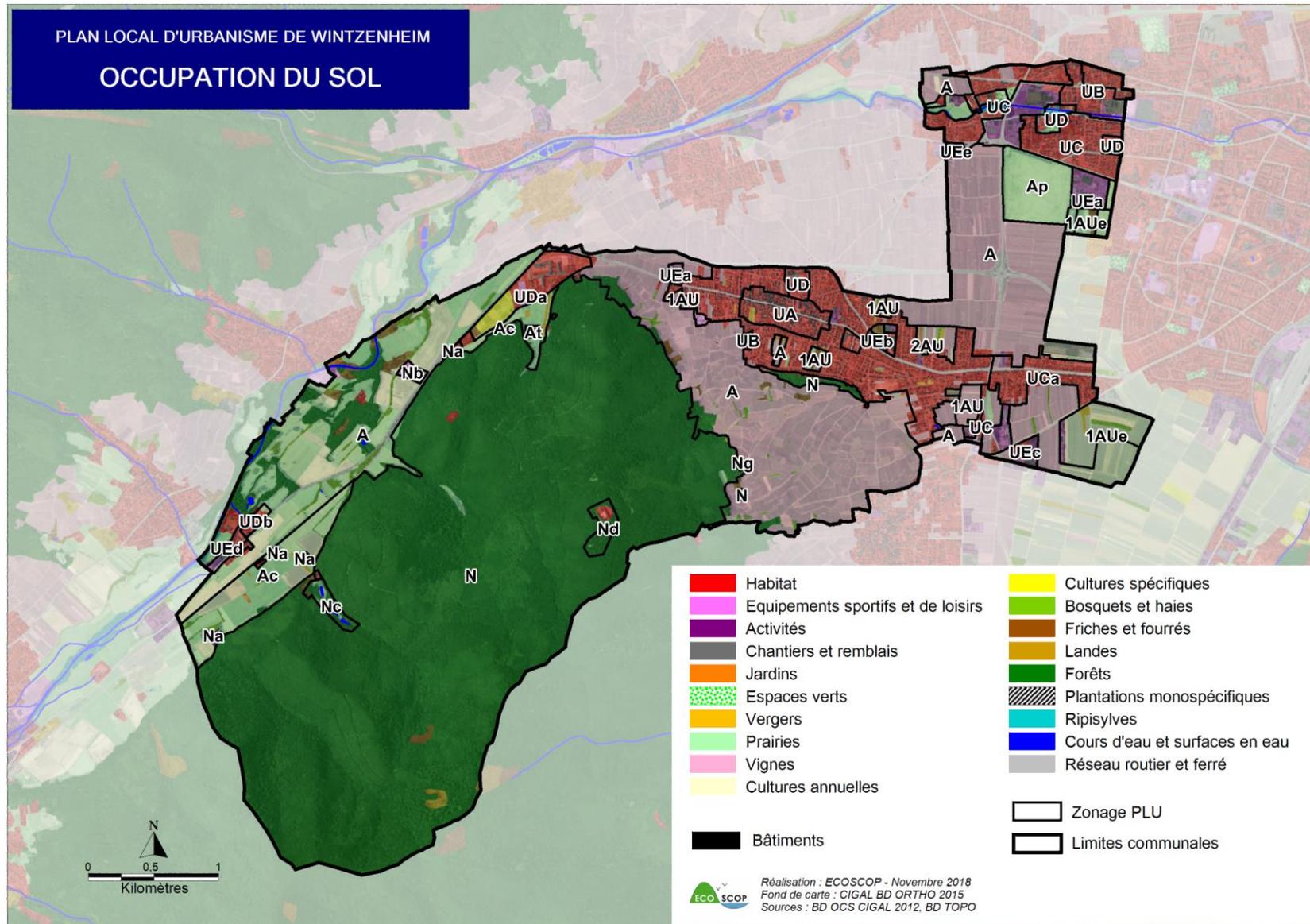
### ✧ Analyse du zonage

#### Habitats naturels

1,6 ha de ripisylve, 1,2 ha de vergers, 26,4 ha de bosquets, 23,4 ha de prairies, 4,9 km de haies ainsi que 28 arbres sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La ripisylve protégée correspond à celle du Logelbach et les éléments naturels protégés correspondent à ceux des milieux naturels du secteur de la Forge, en rive droite de la Fecht, ainsi que dans l'espace viticole. Le projet prévoit également la plantation d'une haie sur environ 470 m au Logelbach.

Tableau 3 : Répartition de l'occupation du sol par grand type de zone (en ha)

Occupation du sol (en ha)	1AU	2AU	A	N	UA	UB	UC	UD	UE	Total	Dents creuses mobilisables (zones U)
Espaces artificialisés	2,07	0,82	40,21	6,05	16,27	15,78	174,71	25,39	36,51	<b>317,81</b>	2,85
Boisements			40,33	902,72			0,06	0,06		<b>943,17</b>	
Bosquets et haies	1,02	0,27	13,67	0,15			0,04			<b>15,16</b>	
Cours d'eau et plans d'eau			2,27	0,51						<b>2,78</b>	
Cultures annuelles	18,59	0,32	57,74	0,14			0,11	4,45		<b>81,35</b>	0,08
Fourrés, fruticées et ligneux	1,53		9,10	2,51			0,04			<b>13,18</b>	
Jardins	0,12		0,86				0,09			<b>1,07</b>	
Landes et friches	0,27	0,26		1,87			0,60	0,55		<b>3,55</b>	0,34
Pelouses et zones arborés						0,65	0,69	1,58	0,11	<b>3,03</b>	
Prairies	2,54	0,58	146,55	5,59			0,58	0,87	1,61	<b>158,32</b>	0,12
Ripisylves			1,43			0,37	1,43	0,97	0,32	<b>4,52</b>	
Vergers	1,08	0,70	1,71	0,15	0,55		0,87			<b>5,05</b>	0,73
Vignes	9,00	5,73	323,75	0,36		0,07	7,04	0,17	2,32	<b>348,44</b>	4,92
<b>Total</b>	<b>36,22</b>	<b>8,68</b>	<b>637,62</b>	<b>920,05</b>	<b>16,81</b>	<b>16,87</b>	<b>186,27</b>	<b>34,04</b>	<b>40,86</b>		<b>9,04</b>



Carte 2 : Occupation du sol et zonage du PLU

### ✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique s'ajoutent aux règles propres du PLU.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sauf ceux autorisés en A 2.7.			✓				✓	✓
	La destruction ou la mise en péril de tout ou partie des arbres destinés à être conservés, tels qu'ils sont reportés au règlement, document graphiques n° 3b et 3c sous « arbres à protéger ».	✓	✓	✓					
	Sont admis la gestion des arbres destinés à être conservés, tels qu'ils sont reportés au règlement, document graphique n° 3b et 3c, sous « arbres à protéger », sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à leur développement harmonieux ; en cas de dépérissement, le sujet doit être remplacé par un sujet d'espèce équivalente.		✓	✓					
Article 2	Toute opération d'abattage ou de défrichement des « Eléments de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme », devra être accompagnée de mesures de compensation visant à assurer le maintien des continuités végétales existantes.			✓				✓	✓

### ✧ Analyse des incidences

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible intégré à la trame urbaine existante. Les superficies en extension à vocation d'habitat sont importantes mais restent plus ou moins cohérentes avec l'enveloppe définie par le SCoT Colmar-Rhin-Vosges (36 ha de zones IAU prévues pour une enveloppe fixée à 69,1 ha pour 4 communes). La superficie en extension à vocation d'activité économique est compatible avec l'enveloppe du SCoT.

Les habitats naturels d'intérêt, c'est-à-dire tous les milieux à l'exception des espaces artificialisés et des cultures intensives, sont majoritairement classés en zone A ou N. Dans l'ensemble, le zonage du PLU est compatible avec la préservation des milieux naturels de Wintzenheim. Un zonage N est conféré au massif forestier et les éléments naturels (bosquets et haies) situés dans la zone A de la vallée de la Fecht sont protégés au titre de l'article L.151-23, tout comme la ripisylve du Logelbach.

Les incidences sur les habitats concernent avant tout ceux situés sur des terrains classés en zone U, 1AU et 1AUe. Environ 20 ha d'espace libres sont situés en zone U. L'analyse urbaine évalue le potentiel mobilisable à environ 12 ha. L'occupation des parcelles qui présente un potentiel de mobilisation (en zones U) est la suivante : 4,9 ha de vignes, 2,9 ha d'espaces artificialisés dont des jardins, 0,9 ha de prairies/vergers, 0,3 ha de friches et fourrés et 0,1 ha de cultures. La surface d'espaces agricoles pouvant être consommés par l'urbanisation dans le cadre du présent projet de PLU s'élève donc à environ 37,4 ha (31,2 ha en zones 1AU et 6,2 ha en zones U), ce qui représente une part modérée des espaces agricoles à l'échelle communale (6,6 % environ). La part restante est classée en zone agricole, et bien que ces habitats ne puissent pas être urbanisés, ils pourraient se voir changer de vocation à des fins agricoles (retournement possible de certaines prairies et destruction des vergers, hors prairies bordant la Fecht). Pour ce qui est des milieux naturels (vergers, prairies, friches, boisements...), le projet est susceptible d'impacter une surface d'environ 7,6 ha au sein des zones 1AU et U. Environ 1,7 ha de vergers (0,7ha en dents creuses + 1ha en zone 1AU dont 0,9 ha de vergers intensifs en zone 1AUe, soit plus de 34 % des vergers de Wintzenheim) et 2,7 ha de prairies (0,12 ha en dents creuses + 2,54 ha

en zone 1AU, soit 2% des prairies) pourront être urbanisés en raison de leur classement en zones U, 1AU et 1AUe. A noter qu'environ 0,6 ha de boisements, 0,3 ha de vergers et 0,2 ha de friches sont présents dans des dents creuses à priori non mobilisables à court et moyen terme. On considère qu'il n'y aura pas d'incidences sur ces espaces dans le cadre du présent projet de PLU.

De plus, le projet de la zone Ap, qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques, est actuellement constitué de surfaces prairiales (28,7 ha). Même si ce site est considéré comme pollué, les milieux naturels ont repris le dessus et ce projet engendrera une perte d'habitats pour la faune et la flore.

Certains habitats sont moins étendus que d'autres mais présentent pourtant une certaine valeur écologique. C'est le cas d'environ 1,9 ha de vergers situés en zones A et N qui, en plus d'apporter une diversité d'habitats, servent de zone de vie ou d'alimentation à divers groupes faunistiques comme les oiseaux, les insectes ou encore les chauves-souris. La préservation de ces milieux n'est pas garantie par le projet de PLU.

Au sein de ces milieux périurbains, la fonctionnalité écologique (hors notion de trame verte) sera dégradée par rapport à l'état actuel. En effet, la biodiversité ne s'exprime pas de la même manière selon sa proximité avec les zones urbanisées. Les zones nouvelles entraineront un accroissement des dérangements et de la mortalité de la faune dus à l'état urbanisé : mortalité par le trafic routier, prédation par les animaux domestiques, mortalité due aux vitrages et aux cheminées, entretien des jardins en périodes sensibles, nuisances sonores et lumineuses...

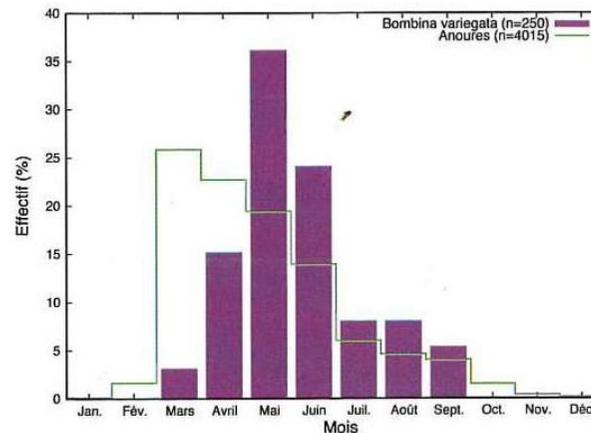
**Les incidences du projet sur les milieux naturels sont moyennes en raison des incidences prévisibles sur les habitats au sein des zones U et AU, en particulier sur les vergers extensifs relictuels des zones U, et faibles sur les prairies et vergers en zone A (superficies importantes en zone A mais protection de certaines d'entre-elles).**

### Espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions

#### ✧ Analyse du zonage

- **Le Sonneur à ventre jaune**

Le Sonneur à ventre jaune fréquente des milieux aquatiques variés des plaines et collines, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu forestier. Ses préférences vont aux biotopes peu profonds, bien ensoleillés, pauvres en poissons et présentant un caractère pionnier assez marqué (écoulements de drains, ornières, milieux annexes aux rivières, flaques, mares...). Il recherche surtout les zones de battements de nappe phréatique, de suintement en tête de bassin et de nappe perchée. Sa période d'activité est comprise entre avril et juin, mois durant lesquels se produit l'accouplement. D'un comportement plutôt nomade, le Sonneur à ventre jaune n'effectue pas de migration périodique et vadrouille quotidiennement à proximité de son site de reproduction, avant la rentrée en hibernation (de novembre à mars).



**Figure 2 : Période d'activité du Sonneur à ventre jaune (Source : BUFO 2010)**



Le territoire communal de Wintzenheim est concerné par des zones à enjeu pour le Sonneur à ventre jaune. Le niveau d'enjeu est majoritairement moyen dans les milieux forestiers du Massif vosgien et prairiaux des abords de la Fecht, et faibles sur le vignoble et les espaces ouverts situés en contexte urbain et souvent associés à des zones non bâties encore. Les enjeux forts liés au PRA sont localisés au sud-ouest du territoire communal, à savoir dans la Forêt communale de Wintzenheim et dans le secteur de la Forge en bordure de la Fecht.

Une seule zone d'extension (zone 1AU la plus à l'ouest du bourg principal) du projet de PLU se situent dans une zone d'enjeu faible du Plan Régional d'Actions (PRA) du Sonneur à ventre jaune. En considérant que seule l'écologie de l'espèce et la présence d'habitats humides forestiers favorables constituent des facteurs de colonisation par le Sonneur à ventre jaune, la zone 1AU ne présente pas d'intérêt pour l'espèce. En effet, cette zone est majoritairement constituée de vignes, milieux non favorables à la reproduction et la colonisation de cette espèce.

Pour rappel, aucune donnée naturaliste ne mentionne l'espèce sur le ban communal de Wintzenheim et des communes aux alentours. Les communes les plus proches connues où l'espèce est présente sont Colmar et Guémar.

- **La Pie-grièche grise**

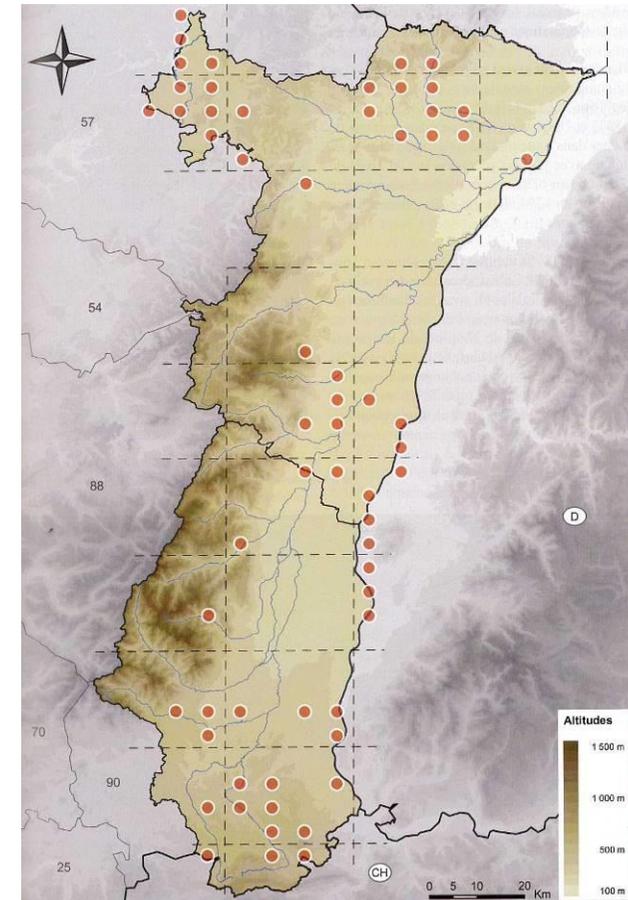
En Alsace, cette espèce est plus ou moins migratrice selon sa localisation. En période de reproduction, elle se cantonne dans les campagnes où alternent champs, prairies, vergers, arbres isolés, lisières de boisements et bosquets, avec une nette préférence pour les arbres fruitiers porteurs de gui. En revanche, en dehors de cette même période, elle peut être observée un peu partout dans les plaines et collines.

Aucune donnée de reproduction récente n'est connue sur le ban communal de Wintzenheim et il faut remonter aux années 1980 pour relever une nidification probable à certaine dans ce secteur du Haut-Rhin. En revanche, en période hivernale entre 2009 et 2013, quelques individus ont fréquenté les communes de la plaine d'Alsace aux alentours.

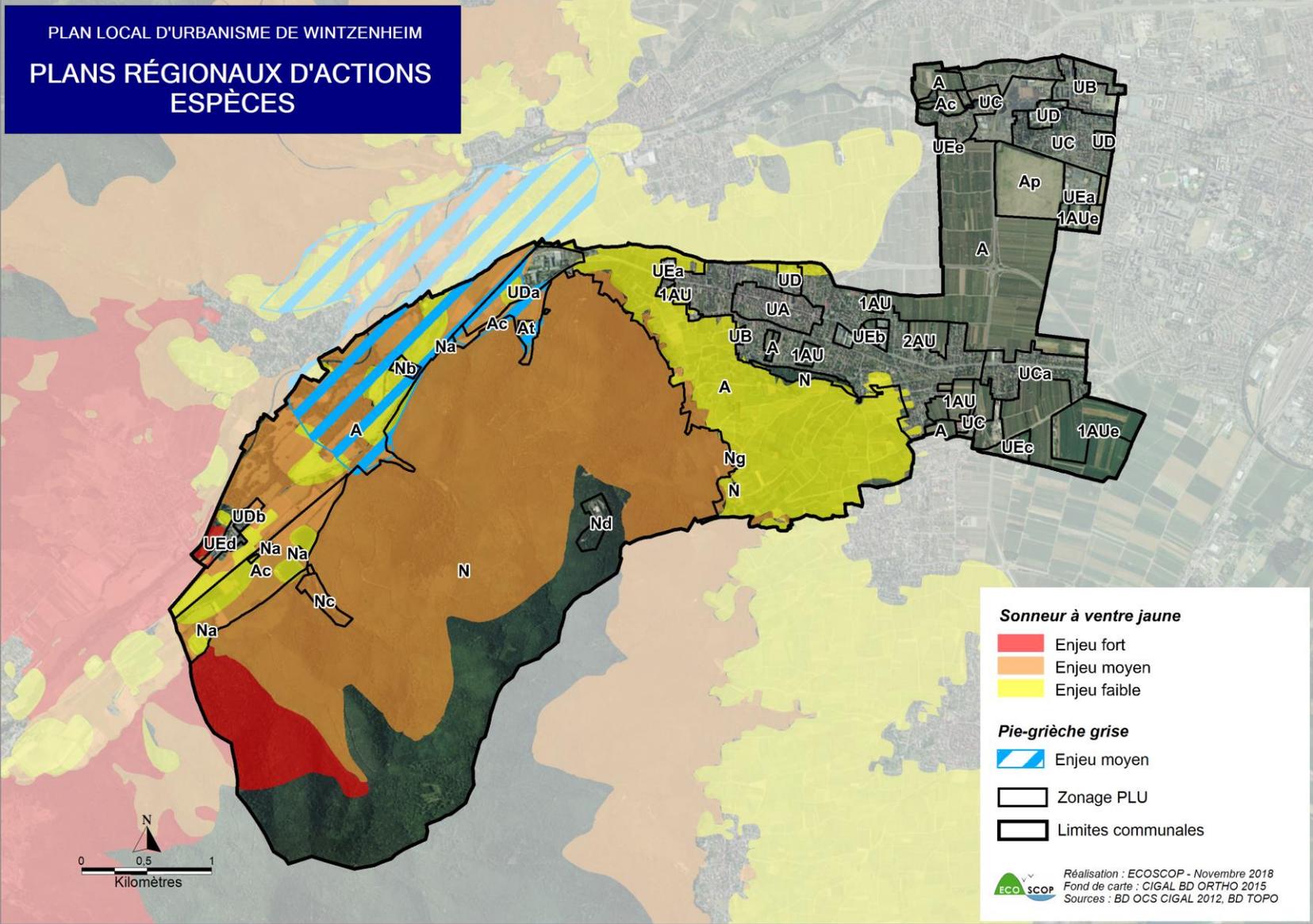
Une zone d'enjeu moyen du PRA de la Pie-grièche grise la zone de prairies humides bordant la Fecht sur ban communal.

- ✧ **Analyse des incidences**

En l'absence de données justifiant la présence récente de l'espèce sur le ban communal, en tenant compte du zonage mis en place dans le secteur présentant des enjeux moyens (zonage A et secteurs maraichers de la zone UD) et en considérant l'ensemble des protections au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les incidences du projet sont considérées comme positives.



**Carte 3 : Répartition du Sonneur à ventre jaune en Alsace (Source : BUFO 2010)**



Carte 4 : Plans Régionaux d'Actions espèces et zonage du PLU

## Zones humides

### ✧ Analyse du zonage

Les enjeux préalables concernant les zones humides ont été déterminés sur la base des données de l'état initial de l'environnement (base de données des zones à dominante humide CIGAL). Elle a été réalisée par l'Association pour la Relance Agronomique et Alsace, à partir de l'interprétation d'images satellitaires et de photographies aériennes. Ces données ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires.

Les zones à dominantes humides sont majoritairement classées en zone A ou N qui concentrent 96 % des ZDH. La ripisylve du Logelbach est classé en zone U et environ 40 % des prairies potentiellement humides et 20 % des boisements linéaires humides sont situés en zone agricole constructible (Ac). Les zones d'extensions ne sont pas situées sur des secteurs identifiés en zones à dominante humide, les enjeux en termes de zones humides sont à priori faibles sur les sites d'extension urbaine.

La zone humide remarquable du « Lit majeur de la Fecht » est classé en zone A et est protégée au titre de l'article L.151-23 (protection de prairies et de boisements).

Remarque : Les zones à dominante humide correspondent à des zones humides potentielles identifiées au sein de la base de données d'occupation du sol CIGAL.

Tableau 4 : Répartition des zones à dominante humide par zone du PLU

Zone à dominante humide	A	Ac	At	N	Na	Nb	Nc	UB	UC	UD	Udb	UEb	UEd	Total général
Boisements linéaires humides		21,82%	0,44%					16,99%	34,34%	17,18%		9,23%		100%
Eaux courantes	100,00%													100%
Forêts et fourrés humides	29,16%	2,32%		63,88%	0,23%		3,66%				0,34%		0,42%	100%
Plan d'eau	54,24%						45,76%							100%
Prairies humides	60,02%	38,88%	0,07%	0,45%	0,08%		0,47%						0,02%	100%
Roselières, cariçaies, mégaphorbiaies	100,00%													100%
Terres arables	87,06%	9,50%		0,11%		1,35%			0,02%		1,71%		0,24%	100%
Territoires artificialisés	26,56%	3,42%			8,21%	12,52%		1,83%	15,82%		11,98%		19,68%	100%

Zonage cohérent / Point de vigilance

### ✧ Analyse du règlement

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.		1	1	1	1	1	✓	✓
Article 14	Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	En l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, les constructions doivent être			✓		✓	✓		

pourvues d'un dispositif d'assainissement individuel approprié.								
En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu environnant. Dans le cadre d'opérations collectives d'aménagement, le traitement des eaux pluviales sera réalisé pour l'ensemble de l'opération.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Les dispositions réglementaires relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.							✓	

1 : ces zones sont concernées par des zones à dominante humide.

### ✧ Analyse des incidences

Les points de vigilance concernent essentiellement la zone agricole constructible (Ac) qui concentre une part significative des prairies humides et boisements linéaires humides. Cependant la constructibilité limitée de la zone réduit les incidences potentielles sur les zones à dominantes humides. En zones U les enjeux sont faibles puisque la ripisylve du Logelbach est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La réalisation d'une expertise ciblée sur un site de projet permettra de confirmer le caractère humide ou non des terrains.

Le zone humide remarquable du « Lit majeur de la Fecht » est prise en compte et protégée de façon satisfaisante dans le projet de PLU.

**Les incidences du projet de PLU sur les zones humides, au regard des connaissances actuelles, sont évaluées à faibles.**



## Fonctionnement écologique

### ✧ Analyse du zonage

Le réservoir de biodiversité d'importance régionale « Basse vallée de la Fecht » (RB69) est presque intégralement couvert par des zones agricoles (A) et par une très faible surface par une zone Nb. La part située en zone A est occupée par des prairies humides et des bosquets. Le zonage garantit en partie la conservation de ces milieux naturels et donc le retournement éventuel des prairies au profit des monocultures dans le secteur de prairies bordant la Fecht. Leur préservation est donc assurée par la mise en place d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les corridors écologiques d'importance nationale du territoire (CN13 « Vallée de la Fecht » et CN4 « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes ») ne recoupent aucune zone d'extension. Les habitats naturels qui les constituent conservent un zonage A par rapport au PLU en vigueur, ce qui les préserve de l'urbanisation. A noter que les axes de déplacement préférentiels de la vallée de la Fecht ne sont pas concernés par l'urbanisation et seront donc conservés dans le cadre du PLU.

### ✧ Analyse du règlement

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sauf ceux autorisés en A 2.7			✓				✓	✓
Article 2	Toute opération d'abattage ou de défrichement des « Eléments de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme », devra être accompagnée de mesures de compensation visant à assurer le maintien des continuités végétales existantes.			✓				✓	✓

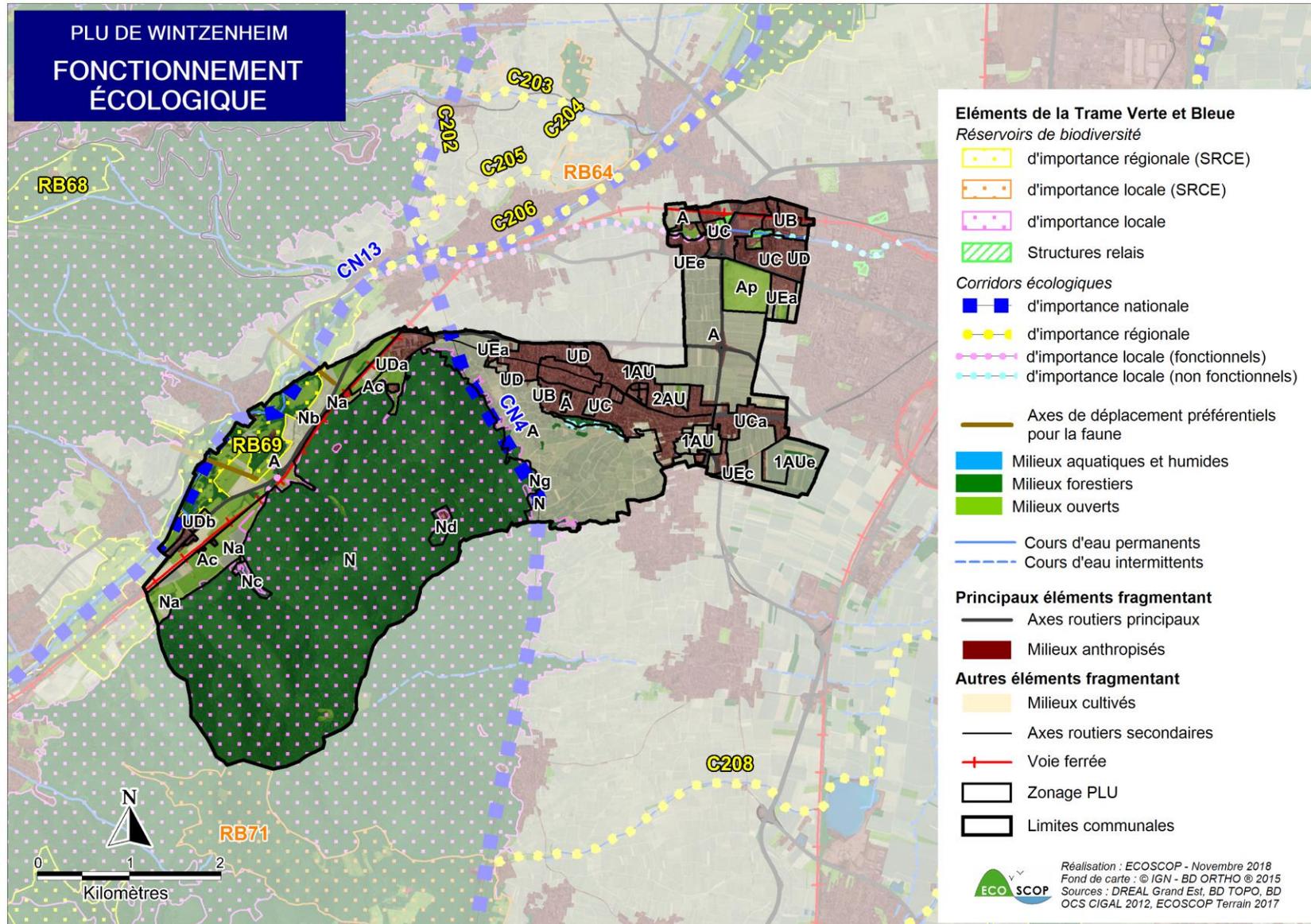
### ✧ Analyse des incidences

Le seul réservoir de biodiversité d'importance régionale est partiellement préservé par le projet grâce à la fois au zonage mis en place (A) et grâce aux protections au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension au sein de ce réservoir.

De la même manière que pour le réservoir de biodiversité « Basse vallée de la Fecht », les protections conférées aux éléments naturels structurant les prairies bordant le cours d'eau de la Fecht permettront le maintien du corridor en l'état, tout comme la protection des prairies contre leur retournement. Les secteurs ouverts à l'urbanisation n'interfèrent pas avec les continuités écologiques.

Une protection est également mise en place sur plusieurs haies qui ponctuent les coteaux viticoles de la commune (rôle dans la trame des milieux thermophiles). En revanche aucun EBC n'est mis en place sur le massif boisé non soumis au régime forestier, qui possède un rôle dans la TVB d'importance locale.

**Les incidences du projet sur le fonctionnement écologique sont faibles. Les zonages choisis sont adéquates et le projet met en place une protection sur la majeure partie des habitats naturels situés dans le réservoir de biodiversité d'importance régionale. La protection des milieux thermophiles des coteaux viticoles intégrés au corridor d'importance nationale « piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » est prise au compte au travers du maintien de haies sur le coteau viticole.**



Carte 6 : Zonage et fonctionnement écologique

## Périmètre d'inventaires et de protection

### ✧ Analyse du zonage

Le site Natura 2000 des « Collines sous-vosgiennes » (ZSC) est intégralement situé en zone naturelle et la zone soumise à un Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (même secteur) est intégrée au sein d'un zonage N et A, ce qui lui confère une protection partielle.

La ZNIEFF de type 1 « Prairies et cours de la Fecht de Gunsbach à Turkheim » est intégralement concernée par une zone A et ses milieux naturels sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). La ZNIEFF 1 « Affleurements rocheux de l'Oberschoflit » est à la fois intégrée à un zonage N et A en proportions équivalentes. Les ZNIEFF 1 « Chênaie thermophile de la Roche du Corbeau » et « Chênaie thermophile du Hohlandsbourg » sont quant à elle intégralement comprises en zones N ou Nd (pour la seconde uniquement).

La Zone Humide Remarquable de la « Lit majeur de la Fecht - Zimmerbach » est localisée au sein d'un zonage A uniquement et est concerné par plusieurs protections au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (dont l'interdiction du retournement des terres).

### ✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
<b>Dispositions générales</b>	Article R.111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Articles	Prescriptions	Zonage						
		UA	UB	UC	UE	AU	A	N
<b>Article 1</b>	Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.		1	1	1	1	✓	✓
	Sont interdits tous travaux et aménagements de nature à porter atteinte à la conservation des sites Natura 2000.							✓

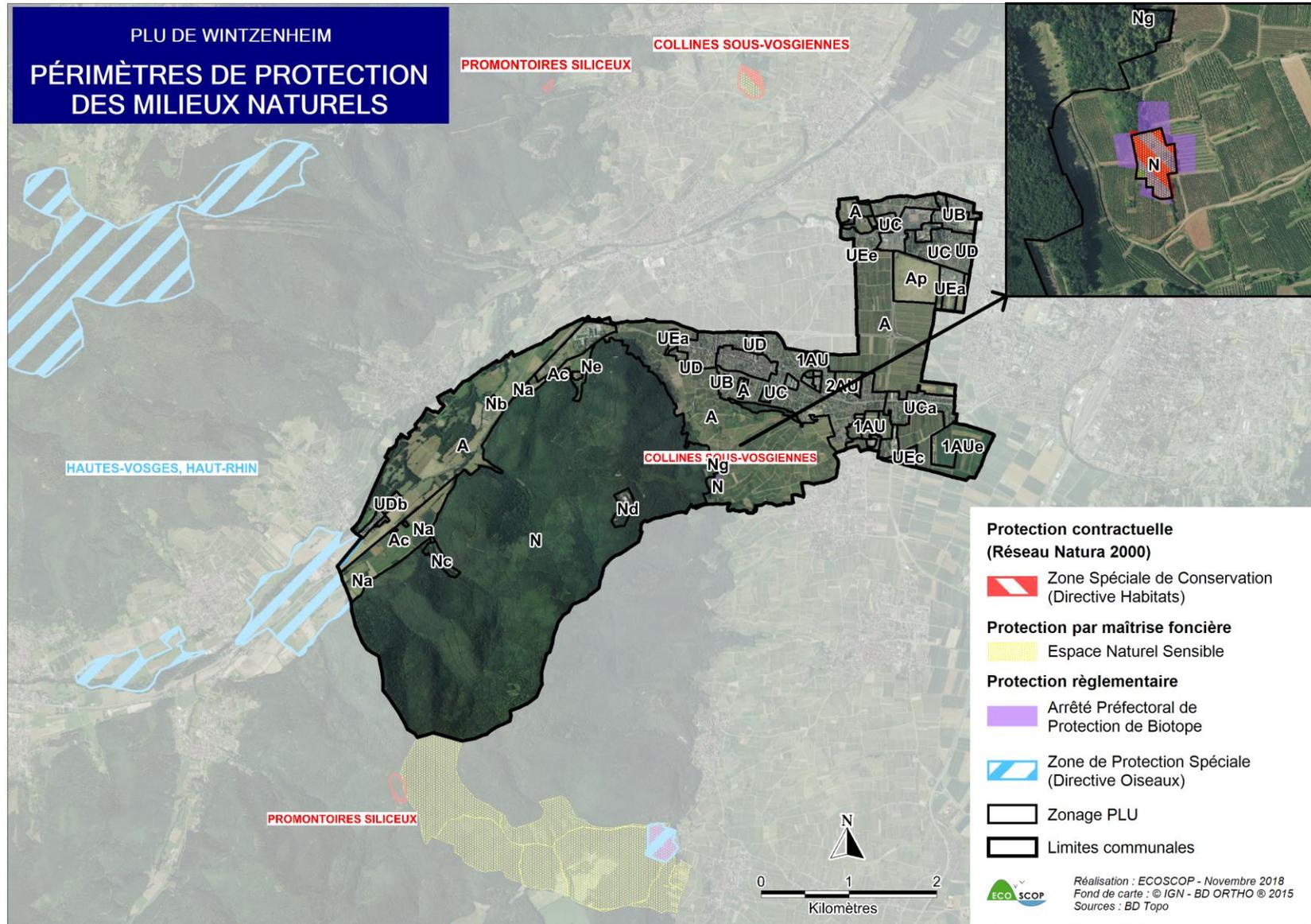
1 : ces zones sont concernées par des zones à dominante humide.

### ✧ Analyse des incidences

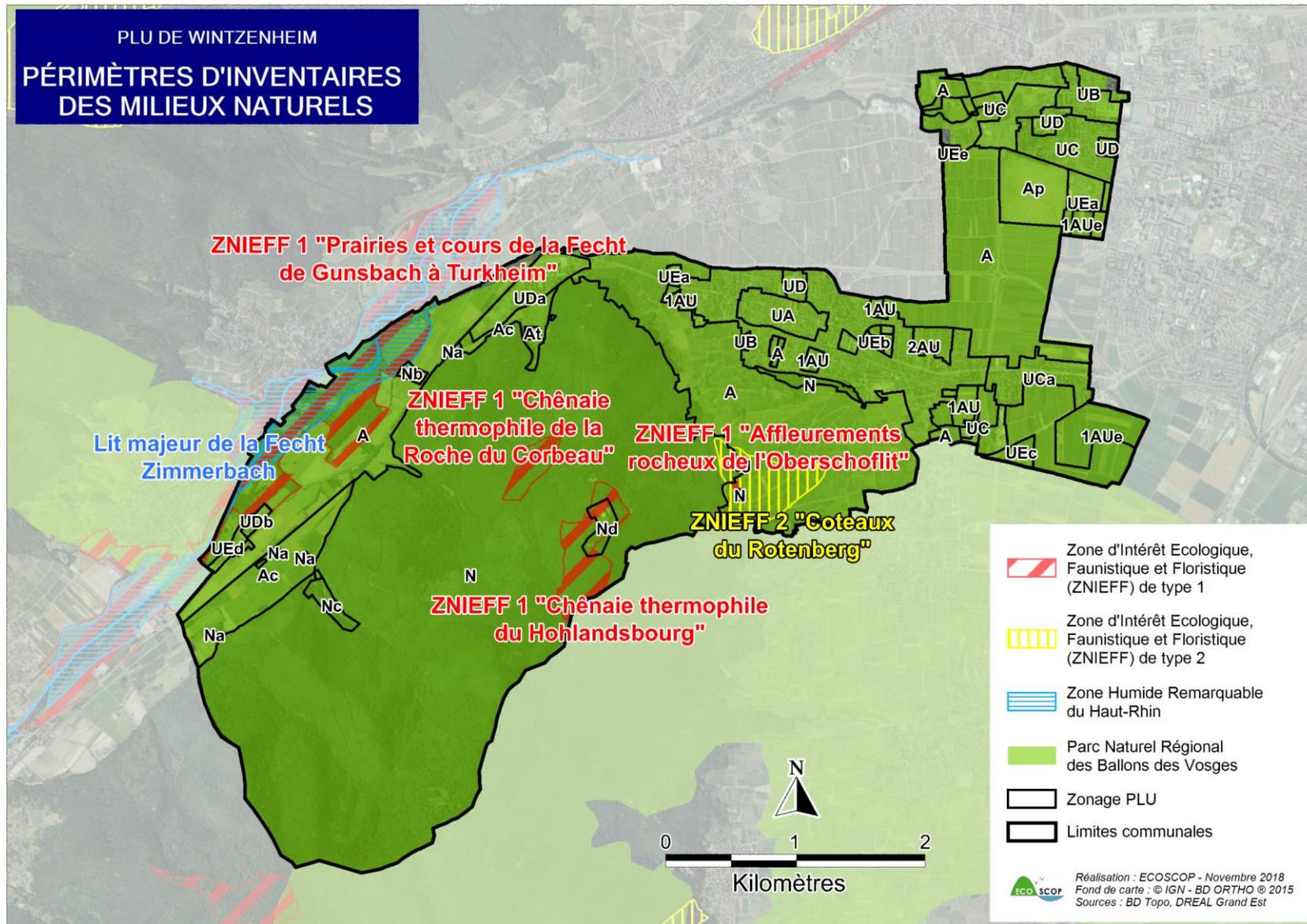
Globalement, le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. Le règlement des zones A et N qui dominent sur ces périmètres est compatible avec leur préservation. De plus la majeure partie des prairies de la ZNIEFF 1 « Prairies et cours de la Fecht de Gunsbach à Turkheim » et de la zone humide remarquable « Lit majeur de la Fecht – Zimmerbach » bénéficient d'une protection. A noter que la zone Nd comprenant la ZNIEFF 1 « Chênaie thermophile du Hohlandsbourg » est déjà en partie artificialisée.

Les incidences sur la ZSC « Collines sous-vosgiennes » sont détaillées dans le chapitre consacré à l'évaluation des incidences sur Natura 2000 (partie E page 82).

Les incidences du projet sur le patrimoine naturel sont faibles, en considérant que les zonages choisis sont globalement compatibles avec leur conservation et que certains habitats bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23.



Carte 7 : Zonage et périmètres de protection



Carte 8 : Zonage et périmètres d'inventaires

## 1.4. Préservation des paysages et du patrimoine bâti

### ✧ Analyse du zonage

La coupure verte avec Colmar bordant la RD1bis II est concernée par une zone Nf, où seule est autorisée la réalisation de places de stationnement arborées. L'ensemble des zones U et AU maintiennent une trame urbaine compacte, sans extension linéaire, limitant ainsi l'impact du bâti sur le paysage. L'urbanisation des zones 1AU et des dents creuses en zone U nécessitera la destruction d'environ 9,2 ha de milieux naturels (haies, vergers et prairies), et que les vergers et prairies situés en zone A ne disposent pas de prescriptions particulières pour leur conservation.

La zone d'extension économique 1AUe vers Logelbach s'insère en continuité de la zone existante, minimisant ainsi l'impact paysager de l'ensemble. En revanche, la zone d'extension 1AUe située au sud-est (environ 21,3 ha) est partiellement en jonction avec le bâti existant au nord. Les plantations de haies bordantes prévues permettront de réduire l'impact visuel du projet.

### ✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
<b>Dispositions générales</b>	Article R.111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions [...] sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
<b>Articles 4 à 12</b>	D'une manière générale les dispositions fixées par ces articles permettent d'encadrer l'implantation, l'architecture et l'aspect des constructions afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère au sein de chaque zone.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
<b>Article 1</b>	La destruction ou la mise en péril de tout ou partie des arbres destinés à être conservés, tels qu'ils sont reportés au règlement, document graphiques n° 3b et 3c sous « arbres à protéger ».	✓	✓	✓					
	Sont admis la gestion des arbres destinés à être conservés, tels qu'ils sont reportés au règlement, document graphique n° 3b et 3c, sous « arbres à protéger », sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à leur développement harmonieux ; en cas de dépérissement, le sujet doit être remplacé par un sujet d'espèce équivalente.		✓	✓					
<b>Article 9</b>	Les constructions, quelle que soit leur destination, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les bâtiments annexes doivent être en harmonie avec les constructions principales.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	L'aspect des constructions doit être compatible avec le caractère historique des lieux.	✓							
	Les revêtements de façade et les teintes des ravalements extérieurs seront choisis de manière à s'harmoniser avec le site et les constructions avoisinantes.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou un rideau végétal dense.	✓	✓	✓	✓			✓	✓

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
	Tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être placé dans un lieu peu visible depuis la voie publique ou être masqué par une paroi périphérique ou un rideau végétal dense.					✓	✓		
	Les capteurs d'énergie solaire doivent être intégrés au projet architectural de façon à réduire leur impact visuel, dans un objectif d'intégration paysagère.	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
	Les antennes et paraboles seront positionnées de façon à être le moins visibles possible depuis l'espace public.	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
	Les espaces libres n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement de véhicules, ni à des accès ou aménagements piétonniers doivent être plantés.	✓							
Article 11	La superficie des espaces verts doit être au moins égale à 30 % de la superficie du terrain sauf s'il est affecté principalement à des activités économiques.		✓	✓					
	Lorsque le terrain est affecté principalement à des activités économiques, les aires de stationnement réservées aux voitures de tourisme devront être plantées d'arbres à haute tige à raison d'UN pour 4 places, avec une superficie en pleine terre de 2 m <sup>2</sup> par arbre.		✓	✓					
	Les espaces libres n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement de véhicules, ni à des accès ou aménagements piétonniers doivent être plantés.		✓	✓	✓		✓		
	La part des aires de stationnement et des toitures traitées en surfaces végétalisées, pourra être intégrée dans le calcul du pourcentage d'espaces verts défini au paragraphe précédent.			✓			✓		
	Lorsque le projet de construction porte sur une emprise foncière située en contiguïté avec une zone ou un secteur agricole défini dans le cadre du PLU, la réalisation d'un rideau de végétation en limite de zone constructible, assurant un rôle d'espace tampon avec l'espace agricole périphérique, devra être prévue.			✓					
	Les lotissements destinés exclusivement à de l'habitat et les groupes d'habitation de plus de 0,75 hectares devront comporter des espaces d'un seul tenant, destinés à un usage public d'une superficie équivalant au moins à 10% de la superficie du terrain d'opération.	✓	✓	✓					
	L'aménagement des parkings comportera un traitement paysager, avec des plantations destinées à masquer les véhicules.				✓				
	L'ensemble des espaces extérieurs doit faire l'objet d'une recherche qualitative ayant pour but : - la mise en valeur du bâti ; - l'intégration de chaque projet dans l'environnement de la zone.					✓			
	Les surfaces libres non destinées au stockage, aux manœuvres et au stationnement des véhicules doivent être plantées. En aucun cas la superficie des espaces verts ne doit être inférieure à 10 % de la superficie du terrain.					✓	1AUe		
	Les aires de stationnement réservées aux voitures de tourisme devront être plantées d'arbres à haute tige à raison d'UN pour 4 places, avec une superficie en pleine terre de 2 m <sup>2</sup> par arbre.					✓	1AUe		
	Les stationnements à réaliser devront être perméables et végétalisés de manière à limiter le ruissellement des eaux de pluie.					✓			
	La superficie des espaces verts doit être au moins égale à 20 % de superficie du terrain.						✓		
	Les abords des constructions et installations autorisées devront être plantés d'essences locales afin d'assurer								✓

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
	une bonne insertion du bâti dans le paysage.								
<b>Article 14</b>	A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité, de communication et de télédiffusion, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.			✓	✓		✓		

### ✧ Analyse des incidences

Le projet est favorable au maintien d'un noyau urbain compact. Le choix des zones d'extension à vocation d'habitat et à vocation d'activité est cohérent avec la trame existante. En limitant l'extension linéaire le long des axes routiers existant, le projet ne modifie pas les entrées de villes. La seule exception concerne la zone 1AUe au sud-est du territoire qui est localisée en limite d'un axe routier et engendrera des incidences en termes de paysage. L'OAP de la zone prévoit l'insertion paysagère de la zone d'extension en interface avec l'espace agricole, en particulier sur les façades est, nord et sud, les incidences résiduelles liées à l'aménagement de la zone seront à priori négligeables. Pour rappel, l'état initial de l'environnement mettait en évidence l'espace agricole dégagé de la plaine d'Alsace, sensible à l'introduction de nouveaux éléments dans le paysage.

Le règlement prévoit que tout projet peut être refusé s'il est susceptible de porter atteinte au paysage de la commune. Les aménagements doivent être compatibles avec les lieux avoisinants. Par ailleurs, des surfaces minimales en espaces plantés doivent être respectées dans différentes zones. Ainsi, la prescription visant la compatibilité des projets avec les sites et les paysages devrait garantir la bonne intégration visuelle des futurs aménagements.

Les vergers, prairies et haies jouent un rôle important dans la qualité paysagère de Wintzenheim. En plus de diversifier le paysage et de contribuer à la qualité du cadre de vie, ils forment généralement un espace de transition entre la ville et le milieu agricole. En considérant la surface de ces milieux susceptibles d'être urbanisée dans le cadre du présent PLU et en sachant que la plupart d'entre eux ne bénéficient d'aucune protection particulière, leur perte potentielle aura un impact indéniable sur la qualité paysagère de la commune. A l'inverse, les OAP prévoient la création d'espaces tampon sur les zones d'extension en contact avec le milieu agricole, ce qui sera bénéfique à l'intégration paysagère des extensions urbaines.

Le projet est favorable à la préservation d'un cadre paysager de qualité à Wintzenheim mais engendre la destruction de milieux naturels périurbains relictuels. **Ainsi, les incidences sont considérées comme nulles sur le patrimoine bâti et faibles sur le paysage.**

**Les incidences en termes de patrimoine sont nulles puisque le règlement cadre la cohérence urbaine, l'aspect des constructions et la prise en compte des monuments.**

## 1.5. Transports, déplacements et développement des communications numériques

### ✧ Analyse du zonage

Le projet est favorable au maintien d'une trame urbaine compacte qui contribue, dans une faible mesure, à limiter les déplacements en voiture et qui encourage l'usage de mode de déplacement doux.

✧ *Analyse du règlement*

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
<b>Dispositions générales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique [...] s'ajoutent aux règles propres du PLU.</li> <li>- Le présent PLU préserve cette possibilité sous réserve du respect des impératifs relevant d'un intérêt général tels que la nécessité d'élargir ou d'améliorer les voies pour faciliter l'écoulement ou la sécurité de la circulation.</li> </ul>

Articles	Prescriptions	Zonage							A	N
		UA	UB	UC	UD	UE	AU			
<b>Article 2</b>	La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par sinistre, nonobstant les dispositions des articles UA 3 à UA 14 sous réserve du respect des impératifs relevant d'un intérêt général tels que la nécessité d'élargir ou d'améliorer les voies pour faciliter l'écoulement ou la sécurité de la circulation.	✓								
<b>Article 5</b>	Les opérations d'aménagement doivent prévoir la desserte des constructions par les réseaux de communication numérique depuis les voies ou emprises publiques.						✓			
<b>Article 12</b>	Sauf dispositions contraires, lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé, en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations, selon les normes minimales définies en annexe n° 2 du présent règlement.	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
	Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, il est préconisé de prévoir des aires de stationnement non closes et directement accessibles depuis la voie publique.	✓								
	Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, ces surfaces minimales pourront varier compte tenu de la nature et de la situation de la construction et d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.	✓	✓	✓		✓	✓			
	En cas de changements de destination ou de restructuration de locaux, ayant pour objectif le maintien ou la création d'activités commerciales ou de bureaux, il ne sera pas demandé de places de stationnement supplémentaires.	✓								
	Sauf dispositions contraires, lors de toute opération de construction ou de création de surfaces de plancher affectée à l'habitation, il devra être réalisé, en dehors des voies, au moins 2 aires de stationnement par logement, dont au moins 1 aire non close.		✓							
	Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, au moins une aire de stationnement à réaliser sera non close et directement accessibles depuis la voie publique			✓				1AU		
	Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires aux manœuvres et au stationnement, de façon à ce que les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété							1AUe		
	Sauf dispositions contraires, lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé, en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations								✓	✓
<b>Article 13</b>	Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
	publique.								
<b>Article 14</b>	Toute opération devra prévoir des dispositifs permettant l'intégration ultérieure des réseaux de communications numériques (gainés, fourreaux...)			✓					

#### ✧ Analyse des incidences

Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements. Les nouvelles voiries seront adaptées à l'usage qui en est prévu, ce qui devrait garantir de bonnes conditions de circulation. Il en est de même pour les emplacements de stationnement qui seront prévus en quantité suffisante. A noter également que le parc automobile s'agrandira avec l'augmentation de la population, sans avoir d'incidences significatives sur les conditions de circulations au sein du ban communal.

Plusieurs emplacements réservés sont destinés à des aménagements de voiries qui contribueront à améliorer les conditions de circulation sur la commune.

Les OAP prévoient la création d'une voirie fonctionnelle au sein des zones d'extension et apportent des dispositions spécifiques sur les modalités de circulation au sein de ces zones et leur liaison avec les voiries existantes.

**Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées comme positives.**

## 1.6. Performances énergétiques

#### ✧ Analyse du zonage

Une sous-zone Ap est créée dans l'objectif de permettre l'accueil d'un futur parc photovoltaïque.

#### ✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
<b>Dispositions générales</b>	- Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique [...] s'ajoutent aux règles propres du PLU.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
<b>Article 10</b>	Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		

### ✧ Analyse des incidences

Le développement de la commune entraîne inévitablement une augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Toutefois le projet est favorable à l'économie d'énergie. Il prévoit l'application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation. Le règlement n'indique aucune contrainte particulière vis-à-vis des dispositifs de production d'énergie renouvelables (photovoltaïques notamment). De plus, le développement d'un futur parc photovoltaïque en zone Ap apporte une véritable plus-value au projet en terme d'énergies renouvelables.

**Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.**

## 1.7. Nuisances, risques naturels et technologiques

### ✧ Analyse du zonage

Le PPRi de la Fecht a été pris en compte dans le projet au travers d'un zonage A et pour les zones déjà urbanisées des zonages Nb (terrain de sport), UD (équipement public) et UEb (activités commerciales). En effet, le zonage A couvre les zones inondables non urbanisables uniquement.

Les zones d'extension 1AU et 1AUe, tout comme les 2 réserves foncières sont situées en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Aucun secteur urbanisable n'est exposé à un risque d'effondrement. Les extensions ne sont pas situées sur des points d'entrées potentiels de coulées de boue. Le projet n'augmente donc pas les risques à ce sujet.

Une zone d'extension 1AU (1,95 ha) est localisée au sud de la seule ICPE connue sur le territoire communal, à moins d'une centaine de mètres de cette dernière. Une canalisation de transport de gaz traversent la commune et plus précisément les zones A et N, en limite de la zone UDa et de zones UD et UEd. Les sites BASIAS répertoriés sur le ban commune de Wintzenheim sont situés en zones UA, UB, UC, UD et UE. Seule la zone d'extension urbaine 1AU (5,1 ha) la plus au sud-est du ban communal est située dans la bande de 250 m soumise aux nuisances sonores de la RD83.

### ✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
<b>Dispositions générales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article R.111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</li> <li>- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, s'appliquent aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre.</li> <li>- Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique [...] s'ajoutent aux règles propres du PLU.</li> </ul>

Articles	Prescriptions	Zonage								
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N	
<b>Article 1</b>	Sont interdits les établissements à vocation industrielle, d'entrepôt, de commerce de gros, les cinémas, ainsi que les occupations et utilisations du sol de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations.	✓	✓							

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
	Sont interdits la création, l'aménagement, la transformation et l'extension des établissements artisanaux, agricoles et viticoles, comportant ou non des installations classées, s'il doit en résulter une augmentation sensible des nuisances pour le voisinage.	✓	✓						
	Dans les secteurs inondables, identifiés au plan de zonage n° 3d, sont interdites les occupations et utilisations, définies par le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Fecht, approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008, et dont les dispositions sont rappelées en annexe du PLU.				UDb	UEd		✓	✓
Article 2	Sont admis, dans l'ensemble de la zone et des secteurs : - [...] ; - les affouillements ou exhaussements du sol liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée. Dans le secteur UDb, les travaux précédents ne devront pas être de nature à aggraver les risques d'inondation identifiés localement.				✓				
	Dans les périmètres inondables identifiés au plan de zonage n° 3d, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux dispositions définies par le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Fecht, approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008. Ces dispositions sont rappelées en annexe du présent PLU.				UDb	UEd		✓	✓
	Dans le secteur UEd, sont en outre admises : - [...] ; - dans les périmètres inondables identifiés au plan de zonage n°3d, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux dispositions définies par le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Fecht, approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008. Ces dispositions sont rappelées en annexe du présent PLU.					UEd			
Article 14	Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être conçus de telle sorte qu'ils garantissent l'évacuation des eaux pluviales, de préférence en priorité par infiltration dans le sol ou par récupération.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des trop-pleins dans ce réseau.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		

### ✧ Analyse des incidences

#### Risques naturels

Le zonage indicé ou non, le règlement des zones incluses dans les secteurs concerné par des zones inondables du PPRI, ainsi que le rappel des dispositions applicables du PPRI permettent une bonne prise en compte des risques d'inondations. Aucune zone d'extension n'est localisée en zone inondable du PPRI.

L'exposition aux risques liés à l'effondrement de cavité ou aux coulées de boue reste inchangée et aucune nouvelle population n'est soumise à ces risques dans le projet. L'ensemble des nouvelles zones d'extension sont soumises à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

**Etant donné la prise en compte de l'ensemble des risques naturels par le projet de PLU, les incidences du projet en matière de risques naturels sont négligeables.**

### **Risques technologiques**

Les enjeux sur le territoire de Wintzenheim qui concernent les risques technologiques sont liés à la présence d'une ICPE et au transport de matières dangereuses (gaz et transport routier). Le règlement rappelle dans ses dispositions générales que la réglementation liée aux servitudes d'utilité publique s'applique en plus de la réglementation du PLU. Les risques technologiques du territoire ne sont mentionnés dans aucune des pièces du PLU en dehors du rapport de diagnostic environnemental. Ces risques technologiques peuvent, par exemple, être intégrés dans le règlement du PLU sous forme de rappel des réglementations supra-communales en vigueur ou du signallement des secteurs concernés par l'ICPE.

**Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.**

### **Pollution des sols**

24 sites potentiellement pollués (BASIAS) et 1 ICPE sont recensés sur le ban communal. Aucune contrainte vis-à-vis de ces sites n'est indiquée dans le règlement. Ce dernier pourrait recommander la réalisation d'une étude de pollution sur ces sites au moment de leur réhabilitation. Concernant l'ICPE, c'est la réglementation en vigueur qui reste applicable.

En termes de pollution indirecte des sols par des eaux contaminées, le projet prévoit le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques (zone Ap) concerne une zone polluée de 28,6 ha environ. Aucune précision n'est apportée par le projet de PLU sur une éventuelle dépollution du site.

**Les incidences du projet en matière de pollution des sols sont négligeables.**

### **Gestion des déchets**

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

**En considérant l'augmentation de 700 habitants d'ici 2033, les incidences du projet sur la gestion des déchets sont faibles.**

### **Exposition aux bruits**

La zone d'extension 1AU la plus au sud-est est exposée aux bruits inhérents à la circulation sur la RD83. Néanmoins, la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique sera applicable et le règlement le rappelle dans ses dispositions générales. Le traitement végétal de l'espace tampon prévu par l'OAP atténuera dans une faible mesure les nuisances inhérentes à la proximité de la RD83.

**Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont faibles.**

### **Qualité de l'air**

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel qui génère les principales émissions de polluants atmosphériques du territoire. En prévoyant l'aménagement de voiries adaptées, le projet favorise la fluidité de la circulation, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile. En revanche, le nombre de véhicules sur la commune augmentera avec l'évolution démographique, entraînant une hausse des émissions de CO<sub>2</sub> associées au trafic automobile. Aussi, le règlement n'interdit pas les dispositifs de production d'énergies renouvelables, ce qui contribue à la réduction d'émissions polluantes.

Les zones d'extension maintiennent une trame urbaine compacte, qui sera densifiée par la mobilisation de dents creuses, limitant ainsi les déplacements sur le territoire.

En revanche, les 24,5 ha de zones 1AUe sont vouées à accueillir des activités économiques qui généreront des pollutions diverses, dépendantes de leur type d'activités. De plus, le contexte viticole de la commune implique *a minima* une protection des nouvelles populations vis-à-vis des produits phytosanitaires utilisés. En effet, 3 zones 1AU sont situées en limite, ce qui constitue un risque sanitaire pour les futures populations. Afin de limiter l'exposition des populations aux produits phytosanitaires les OAP prévoient la création d'espaces tampon sur les zones d'extension en contact avec le milieu agricole.

**En considérant l'augmentation de la population de plus de 700 habitants et l'ouverture à l'urbanisation d'une superficie d'environ 24,5 ha dédiée à l'accueil d'activités économiques, les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont considérées comme faibles à moyennes.**

## 2. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. Elles peuvent en effet « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine... ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

Un tableau d'analyse des incidences est présenté pour chacune des OAP du projet de PLU. Il précise les enjeux identifiés pour chaque OAP et la manière dont ils sont pris en compte dans l'OAP.

### 2.1. OAP n°1 – Secteur du Poisson rouge (1,9ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	-	
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Les aires de stationnement doivent faire l'objet de plantations - Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	- Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique	Positive
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes		
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Bouclage entre la rue Clémenceau et le chemin du Ehrberg - Garantir une voirie interne fonctionnelle - Prévoir un accès piéton vers les équipements publics au Sud	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	- Destruction d'environ 1,4 ha de vignes	Faible
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	- Production minimale de 40 logements/ha - Répartition entre habitat individuel, intermédiaire et collectif - Permettre l'éventuelle implantation de structures de services, commerces...	Positive

## 2.2. OAP n°2 – Secteur rue du Chêne (0,4 ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 0,1 ha de prairies	Négligeable
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Adapter les volumes et gabarits des nouvelles constructions aux caractéristiques de la trame bâtie existante en périphérie	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	-	
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes		
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Assurer deux accès à la zone : rue du Chêne et rue du Maréchal Foch - Garantir une voirie interne fonctionnelle	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	- Destruction d'environ 0,3 ha de vignes et 0,1 ha de prairies	Négligeable
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	- Production minimale de 40 logements/ha - Répartition entre habitat intermédiaire et collectif	Positive

## 2.3. OAP n°3 – Secteur Schweitzer Ouest (0,9 ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 0,2 ha de pré-vergers	Faible
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Adapter les volumes et gabarits des nouvelles constructions aux caractéristiques de la trame bâtie existante en périphérie - Les aires de stationnement doivent faire l'objet de plantations - Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	- Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique	
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes		
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Prévoir une voie interne de desserte à double sens depuis la rue Schweitzer - Aménagement en sens unique de la voie au Nord/Ouest de la zone	Positive

Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace viticole à préserver</li> <li>- Destruction d'environ 0,5 ha de vignes et 0,2 ha de pré-verger, 0,2 ha de jardins</li> </ul>	Faible
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production minimale de 40 logements/ha</li> <li>- Répartition entre habitat intermédiaire et collectif</li> <li>- Permettre l'éventuelle implantation de structures de services, commerces...</li> </ul>	Positive

## 2.4. OAP n°4 – Secteur Schweitzer Est (2,2 ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction d'environ 0,6 ha de fourrés, 0,2 ha de prairies et 0,12 ha de vergers</li> </ul>	Faible
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter les volumes et gabarits des nouvelles constructions aux caractéristiques de la trame bâtie existante en périphérie</li> <li>- Les aires de stationnement doivent faire l'objet de plantations</li> <li>- Adaptation des constructions à la topographie existante</li> </ul>	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	-	
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes		
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer à terme un bouclage entre la rue Schweitzer, la rue de l'abbé Stupfel, la rue du Cerf et la rue Joffre</li> <li>- Garantir une voirie interne fonctionnelle et adaptée au site</li> </ul>	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction d'environ 1,2 ha de vignes, 0,6 ha de fourrés, 0,2 ha de prairies, 0,12 ha de vergers et 0,07 ha de jardins</li> </ul>	Faible
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production minimale de 40 logements/ha</li> <li>- Répartition entre habitat individuel, intermédiaire et collectif</li> <li>- Permettre l'éventuelle implantation de structures de services, commerces...</li> <li>- Réalisation d'au moins un espace public fédérateur</li> </ul>	Positive

## 2.5. OAP n°5 – Secteur rue Sontag / rue Schmitt (1,6 ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 0,3 ha de friche, 0,15 ha de prairies et 0,10 ha de vergers	Faible
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Les aires de stationnement doivent faire l'objet de plantations - Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	- Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique	Positive
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes		
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Assurer un bouclage entre la rue Schmitt et la rue Sontag. - Garantir une voirie interne fonctionnelle. - Interdiction de créer des accès vers le chemin rural au Nord (Herrenpfad).	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	- Destruction d'environ 0,75 ha de vignes, 0,3 ha de friche, 0,25 ha de culture, 0,15 ha de prairies, 0,10 ha de vergers et 0,1 ha d'espaces artificialisés	Faible
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	- Production minimale de 40 logements/ha - Répartition entre habitat individuel, intermédiaire et collectif - Permettre l'éventuelle implantation de structures de services, commerces...	Positive

## 2.6. OAP n°6 – Secteur JAZ (2 ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 0,6 ha de friche	Négligeable
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Les aires de stationnement doivent faire l'objet de plantations - Espaces verts de respiration prévus - Façade commerciale/service réalisée de façon à s'intégrer au mieux au site existant - Adapter les volumes et gabarits des nouvelles constructions aux caractéristiques de la trame bâtie existante en périphérie	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	-	
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	

Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes		
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès interdit depuis la rue Schmitt</li> <li>- Garantir une voie interne fonctionnelle</li> <li>- Desserte autour d'un axe central structurant</li> <li>- Prévoir un accès piéton vers les secteurs périphériques</li> </ul>	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réutilisation d'espaces déjà artificialisés</li> <li>- Destruction d'environ 0,6 ha de friche</li> </ul>	Négligeable
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production minimale de 40 logements/ha (secteur nord-ouest) et 50 logements/ha (secteur sud-est)</li> <li>- Répartition entre habitat individuel, intermédiaire et collectif</li> <li>- Permettre l'éventuelle implantation de structures de services (dont services à la personne), commerces...</li> </ul>	Positive

## 2.7. OAP n°7 – Secteur Flachsland (5,1 ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité		
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aires de stationnement doivent faire l'objet de plantations</li> <li>- Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique</li> <li>- Intégration paysagère par rapport à la RD83</li> </ul>	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	- Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique	Positive
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes		
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un bouclage nord-sud général</li> <li>- Aménagement de la rue Kleinfeldweg avant l'ouverture de la phase B</li> <li>- Garantir une voie interne fonctionnelle</li> </ul>	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement par phase</li> <li>- Destruction d'environ 5,1 ha de vignes</li> </ul>	Faible à moyenne
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production minimale de 50 logements/ha</li> <li>- Répartition entre habitat individuel, intermédiaire et collectif</li> <li>- Permettre l'éventuelle implantation de structures de services, commerces...</li> <li>- Prévoir des espaces publics fédérateurs</li> </ul>	Positive

## 2.8. OAP n°8 – Secteur Tiefenbach (21,3 ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 0,9 ha de vergers intensifs et 0,9 ha de haies	Faible à moyenne
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique - Intégration paysagère des façades est, nord et sud	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	- Espace tampon entre les futures habitations et l'espace viticole périphérique	Positive
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes		
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Accès à la zone depuis la rue Tiefenbach - Garantir une voie interne fonctionnelle	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	- Destruction d'environ 18,3 ha de cultures, 0,9 ha de vergers, 0,9 ha de haies	Moyenne
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	- Réalisation de projets divers liés au commerce, artisanat, entrepôt, bureau et services autorisés sous conditions.	Positive

## 2.9. Conclusion

Les OAP prennent globalement bien en compte les enjeux environnementaux. Elles définissent des dispositions qui garantissent aux zones d'extensions un aménagement de qualité, permettant de minimiser sur certains aspects les incidences sur l'environnement.

Les incidences des OAP sont globalement positives, en particulier sur les thèmes du paysage, des déplacements, de la santé publique et de la mixité urbaine. Par exemple, la création d'espaces tampons en limite avec le milieu agricole permet de réduire l'impact visuel des zones d'extension et l'exposition de la population aux produits phytosanitaires. L'aménagement des secteurs d'extension visés par les OAP aura inévitablement des incidences en termes de consommation d'espaces et d'habitats naturels, d'intensités faibles à moyennes selon les secteurs.

## 3. ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Il existe une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme élaborés par l'Etat ou des collectivités territoriales, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit ainsi être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs des documents de rang supérieur élaborés par l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général, en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

### 3.1. Le SCoT Colmar Rhin Vosges

#### ✧ *Le SCoT*

Le SCoT Colmar Rhin Vosges a été approuvé le 14 décembre 2016 par délibération du comité directeur et amendé le 19 décembre 2017. Le territoire du SCoT couvre 65 communes regroupées dans 3 EPCI : CC du Pays de Rhin-Brisach, Communauté de Communes de la Vallée de Munster et Colmar Agglomération.

Le SCoT définit les grandes orientations générales de l'organisation des espaces et les objectifs d'équilibre entre les différentes zones, avec lesquelles les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ou des intercommunalités doivent être compatibles. Il constitue également un document de planification urbaine plus précis quant à la maîtrise de la consommation d'espaces et plus prescriptif en posant des règles de densification auxquelles le règlement d'urbanisme devra se conformer.

Il développe un projet de territoire sur les 10-15 ans à venir qui s'exprime au travers du PADD, que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit notamment par des objectifs quantitatifs de croissance démographique, de production de logements et d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à vocation résidentielle et économique allié au renouvellement urbain. En application de la Loi Grenelle 2, le SCoT fixe également des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et précise les moyens ou mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Le PADD, débattu en Conseil syndical en décembre 2016, présente 5 ambitions qui fondent le DOO :

- Axe 1 – Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain ;
- Axe 2 – Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire ;
- Axe 3 – Structurer le développement économique ;
- Axe 4 – Concilier choix de développement et déplacements.

Le DOO précise les objectifs et ambitions formulés dans le PADD par des orientations qui s'appliquent aux documents d'urbanisme locaux, aux opérations d'aménagement, aux politiques d'habitat et d'aménagement. Deux types de traductions sont utilisés pour mettre en œuvre les orientations :

- Les prescriptions : elles sont la traduction réglementaire des orientations. Ces points doivent être respectés, le rapport de compatibilité s'applique systématiquement.
- Les recommandations : elles n'ont pas de valeur prescriptive, elles proposent des mesures d'accompagnement, des outils complémentaires à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Le tableau ci-dessous présente les orientations du SCoT et la façon dont celles-ci sont traduites dans le PLU de Wintzenheim.

**Tableau 5 : Orientations du SCoT et traductions dans le PLU**

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
<b>LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE</b>	
<b>Organiser un territoire autour de l'armature urbaine</b>	<b>PADD :</b> II.A. Préservation et mise en valeur du centre ancien - Possibilité de renforcement du tissu bâti général II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions II.C. Maîtrise et planification du développement urbain <b>Zonage :</b> Zones d'extension intégrées au sein de l'enveloppe urbaine existante et à proximité des axes de déplacement principaux
<b>Maintenir un tissu économique local diversifié</b>	<b>PADD :</b> II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions III.A. Maintenir une dynamique économique sur le territoire
<b>Conforter les pôles d'équipements majeurs</b>	<b>PADD :</b> III.B. Répondre au statut de ville couronne en offrant des services et équipements
<b>Donner la priorité au renouvellement urbain</b>	<b>PADD :</b> II.C. Maîtrise et planification du développement urbain
<b>Recentrer les extensions de chaque commune</b>	<b>PADD :</b> II.A. Préservation et mise en valeur du centre ancien - Possibilité de renforcement du tissu bâti général II.C. Maîtrise et planification du développement urbain
<b>Rechercher l'optimisation de l'occupation foncière</b>	<b>PADD :</b> II.A. Préservation et mise en valeur du centre ancien - Possibilité de renforcement du tissu bâti général II.C. Maîtrise et planification du développement urbain VII. Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
<b>Maintenir des coupures d'urbanisation</b>	-
<b>LES GRANDS EQUILIBRES DANS L'URBANISATION</b>	
<b>Diversifier la production de logements</b>	<b>PADD :</b> II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions
<b>Poursuivre le renforcement de l'offre en logements aidés</b>	<b>PADD :</b> II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions
<b>Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques</b>	<b>PADD :</b> II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions VII. Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
<b>Permettre la remise à niveau du parc de logements</b>	<b>PADD :</b> II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions II.C. Maîtrise et planification du développement urbain
<b>Programmer une offre foncière adaptée aux besoins en logements</b>	<b>PADD :</b> II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions II.C. Maîtrise et planification du développement urbain VII. Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
<b>Renforcer les capacités d'accueil d'activités économiques</b>	<b>PADD :</b> II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions III.A. Maintenir une dynamique économique sur le territoire VII. Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
<b>Favoriser le maintien d'entreprises existantes en leur permettant de se développer</b>	<b>PADD :</b> II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions III.A. Maintenir une dynamique économique sur le territoire
<b>Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques et artisanales</b>	<b>PADD :</b> II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions III.A. Maintenir une dynamique économique sur le territoire

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Développer l'accès au très haut débit des entreprises du territoire	<b>PADD :</b> IV.B. Bénéficier d'une bonne connexion numérique sur l'ensemble du territoire
Maîtriser le développement commercial	<b>PADD :</b> II.A. Préservation et mise en valeur du centre ancien - Possibilité de renforcement du tissu bâti général II.B Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions III.A. Maintenir une dynamique économique sur le territoire VII. Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole	<b>PADD :</b> V.A. Organisation maîtrisée des espaces agricoles et viticoles et des activités développées VI.B. Prendre en compte les contraintes et les risques dans le projet communal
Accentuer la promotion du tourisme sur le territoire	<b>PADD :</b> II.A. Préservation et mise en valeur du centre ancien - Possibilité de renforcement du tissu bâti général
Une nécessaire densification de la tâche urbaine actuelle privilégiant la ville des courtes distances	<b>PADD :</b> II.C. Maîtrise et planification du développement urbain IV.A. Développer les connexions internes et externes du territoire
Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes	<b>PADD :</b> IV.A. Développer les connexions internes et externes du territoire
Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie	<b>PADD :</b> IV.A. Développer les connexions internes et externes du territoire <b>Règlement :</b> Dispositions générales Zonages UA, UB, UC, UD, UE, AU, A et N
Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacement alternatifs à l'automobile	<b>PADD :</b> IV.A. Développer les connexions internes et externes du territoire
Améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster	-
Renforcer l'accessibilité de Colmar et écartier le trafic international du cœur de l'agglomération	-
<b>PRESERVER LES ESPACES, SITES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES</b>	
Préserver les milieux écologiques majeurs	<b>PADD :</b> V.B. Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques <b>Règlement :</b> Zonages UC, A et N <b>Zonage :</b> Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de 26,4 ha de bosquets et haies (ZNIEFF 1, réservoir de biodiversité d'importance régionale) ZSC et APPB des « Collines sous-vosgiennes » intégrée en zone N
Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques	<b>PADD :</b> V.B. Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques <b>Règlement :</b> Zonages UC, A et N <b>Zonage :</b> Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de 1,6 ha de ripisylve, 1,2 ha de vergers, 26,4 ha de bosquets, 23,4 ha de prairies et 4,9 km de haies
Préserver la nature en ville	<b>Règlement :</b> Zonages UA, UB et UC <b>Zonage :</b> Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de 28 arbres dont 23 sont localisés en zone U
Protéger les paysages	<b>PADD :</b> VI.A. Organiser les grands paysages reflétant Wintzenheim <b>Règlement :</b>

ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	Dispositions générales Zonages UA, UB, UC, UD, UE, AU, A et N <b>Zonage :</b> Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de 1,6 ha de ripisylve, 1,2 ha de vergers, 26,4 ha de bosquets, 23,4 ha de prairies et 4,9 km de haies <b>OAP :</b> Création d'espaces tampons entre les habitations et le milieu agricole
<b>LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET LA PRESERVATION DES RISQUES</b>	
<b>Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides</b>	<b>PADD :</b> V.B. Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques <b>Règlement :</b> Zonages A et N <b>Zonage :</b> Protection de 1,62 ha de la ripisylve du Logelbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
<b>Préserver la ressource en eau en termes quantitatif et qualitatif</b>	<b>PADD :</b> V.B. Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques VI.B. Prendre en compte les contraintes et les risques dans le projet communal <b>Règlement :</b> Zonages UA, UB, UC, UD, UE et AU <b>Zonage :</b> Protection de 1,62 ha de la ripisylve du Logelbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
<b>Préserver les autres ressources naturelles du territoire</b>	-
<b>Favoriser le développement des énergies renouvelables</b>	<b>Règlement :</b> Zonages UA, UB, UC, UD, UE et AU
<b>Réduire la production de déchets et améliorer le tri et le recyclage</b>	-
<b>Prendre en compte les risques liés aux activités humaines</b>	<b>PADD :</b> VI.B. Prendre en compte les contraintes et les risques dans le projet communal
<b>Prévenir le risque d'inondation</b>	<b>PADD :</b> VI.B. Prendre en compte les contraintes et les risques dans le projet communal <b>Règlement :</b> Dispositions générales Zonages UA, UB, UC, UD, UE, AU, A et N
<b>Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrains</b>	<b>PADD :</b> VI.B. Prendre en compte les contraintes et les risques dans le projet communal <b>Zonage :</b> Aucune nouvelle population soumise à ces risques
<b>Prendre en compte les nuisances liées aux activités humaines</b>	<b>Règlement :</b> Zonages UA et UB <b>OAP :</b> Création d'espaces tampons entre les habitations et le milieu agricole
<b>Réduire la pollution de l'air et agir en faveur du climat</b>	-

D'après le DOO du SCoT, la commune de Wintzenheim est considérée comme ville couronne, complémentaire de la ville centre. La commune doit « *fonctionner en réseau en limitant les concurrences territoriales, notamment en matière de développement spatial (résidentiel ou économique), au bénéfice de la recherche de synergies et de complémentarités* ».

Il précise également que les villes couronnées « *ont vocation à se renforcer et à se densifier, en maximisant prioritairement les capacités des espaces urbains existants et des friches éventuelles. Elles s'assurent concomitamment*

*d'une bonne prise en compte du paysage urbain préexistant dans les choix de formes urbaines opérés. Sauf difficultés techniques particulières tendant à rendre économiquement insupportable ou techniquement inadapté leur urbanisation, les espaces desservis par les transports en commun et/ou inclus dans les tissus urbains existants sont réalisés en priorité par rapport aux extensions nouvelles. En tout état de cause, ils doivent être privilégiés dans les choix de développement et d'urbanisme ».*

La densité moyenne octroyée par le SCoT pour Wintzenheim est équivalente à 40 logements/ha et le DOO prescrit également une enveloppe urbanisable en extension de 69,1 ha à répartir entre les communes intégrées aux villes couronnées (4 communes en tout) et la création de 175 logements/an pour l'ensemble des communes considérées comme villes couronnées. La part de logement individuels purs est quant à elle établie à 30 % au maximum et de 20 % de logements sociaux au minimum.

L'enveloppe urbaine de référence « Temps 0 » (ou T0) a été définie selon la méthodologie du SCoT Colmar Rhin Vosges, à partir des vues aériennes de 2015 et du cadastre.

**Le PLU de Wintzenheim prévoit une production de 720 logements à l'horizon 2033. Il consomme une grande partie des 69,1 ha dédié à l'extension pour les 4 communes couronnées, puisque le plan de zonage comporte 36 ha de zones IAU. L'objectif de 40 logements/ha fixé par le SCoT est respecté par le projet de PLU (cf. OAP).**

**Environ 8,7 ha de réserve foncière (AU) sont situés hors enveloppe urbaine de référence. Toutefois cette surface n'est pas prise en compte dans le calcul précédent puisque son ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure d'adaptation du PLU.**

**Le SCoT prévoit pour la commune de Wintzenheim une surface en extension de 25 ha pour les zones d'activités. Le projet de PLU en consomme 24,5 ha et respecte ainsi la surface allouée prévue par le SCoT.**

**Le PLU prévoit la création de 256 logements sociaux, soit environ 35 % de la part totale des logements.**

Le SCoT établit des prescriptions qui permettent d'assurer la préservation d'un cadre environnemental et paysager de qualité :

- Conserver les milieux écologiques majeurs, les zones humides remarquables, les espèces et habitats ayant justifié les sites Natura 2000, les continuums de milieux naturels ouverts ou forestiers, les vergers relictuels... ;
- Préserver les noyaux de biodiversité et les corridors écologiques d'importance suprarégionale et régionale de toute urbanisation ;
- Conserver un recul des nouvelles constructions par rapport aux lisières forestières des grands massifs
- Limiter les impacts liés à la création de nouvelles infrastructures ;
- Préserver et développer les éléments de trame verte complémentaire de la zone de plaine et viticole (micro-boisements et haies) ;
- Préserver la nature en ville ;
- Maintenir la compacité et la typicité des villages en interdisant les extensions urbaines linéaires le long des axes routiers, en maintenant des coupures inter-villageoises et en veillant à la qualité architecturale des nouvelles constructions et réhabilitations ;
- Préserver le patrimoine bâti traditionnel non reconnu des cités viticoles (anciens remparts, terrasses, abris, murets, pierriers, calvaires) ;
- Maintenir une micro-diversité paysagère au sein des tissus viticoles en préservant les vallons humides, vergers sur prés et pierriers végétalisés ;
- Maintenir les continuums entre les pelouses calcaires et les lisières forestières ;
- Ordonner le paysage et les fronts bâtis le long de la RD 83, notamment aux entrées nord et sud de l'agglomération colmarienne ;
- Préserver un recul minimal vis-à-vis du réseau hydrographique de 30 mètres en milieu naturel et agricole et d'au moins 10 m en milieu urbain lorsque les configurations urbaines et topographique le permettent ;
- Maintenir les zones humides ordinaires à rechercher dans le cadre de nouvelles zones d'aménagements et compenser à hauteur des surfaces détruites en cas d'impossibilité de conservation des milieux ;
- Les installations de solaire photovoltaïque ne seront pas aménagées sur des terrains agricoles ou des espaces naturels inventoriés ou protégés.

Globalement, le PLU est compatible avec le SCoT. La majorité des orientations du SCoT trouvent une transcription dans les pièces du PLU. Les objectifs en matière de développement économique, de soutien à l'agriculture, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de gestion des risques et des nuisances sont bien mis en application dans le projet de PLU.

Le PLU est compatible avec les objectifs de préservation des paysages fixés par le SCoT. Les OAP permettent d'améliorer l'intégration paysagère des futures zones d'extension, en particulier celle de la zone 1AUe au sud-est du ban communal. Le projet ne prévoit pas d'extension aux entrées de villes. Il ne remet pas non plus en cause la préservation de la trame visuelle identifiée par le SCoT. Il répond également aux objectifs de préservation de la Trame verte viticole.

Il existe une ambiguïté du SCoT sur le territoire de Wintzenheim quant à l'objectif de préservation des vergers en périphérie de la ville, dont une grande part d'entre eux est concernée par l'urbanisation des dents creuses (vergers extensifs relictuels) et des zones d'extension (surtout des vergers intensifs donc non concernés par la prescription du SCoT). Cet objectif de préservation des vergers relictuels paraît difficilement atteignable pour la commune puisque le SCoT prescrit la densification des dents creuses en priorité.

Le maintien des fonctionnalités écologiques et des milieux naturels remarquables est assuré par l'identification d'éléments structuraux à préserver (haies, ripisylves), par l'absence d'ouverture à l'urbanisation de réservoirs de biodiversité et par le maintien en zone A des milieux intégrés aux corridors écologiques d'importance nationale.

### ✧ *Les autres plans et programmes intégrés au SCoT*

Le SCoT est intégrateur des documents de planification supérieurs tels que le SDAGE, le SAGE, la Charte du PNR, le SRCAE...) depuis la dernière loi Grenelle II. Les divers plans et programmes avec lequel le SCoT doit être compatible sont détaillés ci-après.

#### **Le SDAGE Rhin-Meuse**

Wintzenheim appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, qui fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée : (Source : AERM, 2015)

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité ;
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant la fréquentation ;
- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux ;
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques ;
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration ;
- Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole ;
- Réduire la pollution par les produit phytosanitaires d'origine non agricole ;
- Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité ;
- Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales ;
- Appuyer la gestion des milieux aquatiques, en particulier en ce qui concerne leur fonctionnalités ;
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités ;
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration ;
- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Mettre en œuvre une gestion piscicole durable ;
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;
- Préserver les zones humides ;
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau ;

- Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux ;
- Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues ;
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques ;
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse ;
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ;
- Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en serait issues ne peuvent pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement ;
- Anticiper en mettant en place une gestion gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels ;
- Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval ;
- Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement ;
- Mieux connaître, pour mieux gérer ;
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau et de la Directive inondation.

Le PADD affiche le besoin pour la commune d'être attentif à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Le seul captage AEP du ban est concerné par un zonage A. Aussi, aucune nouvelle zone d'extension n'est concernée par les coulées de boue.

Le règlement impose le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif ou à défaut la mise en place d'un système d'assainissement individuel ou semi-collectif. Aucun aménagement ne devra faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et un prétraitement pourra être exigé en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu environnant. Enfin, le PPRi de la Fecht est pris en compte par l'ensemble des documents du projet et la ripisylve du Logelbach est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

**Le projet de PLU ne nuit pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau et est donc compatible avec le SDAGE. Il n'entre pas en conflit avec le document, ni n'empêche l'atteinte des objectifs fixés, notamment en terme de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.**

### **Le SAGE de l'III-Nappe Rhin**

La commune de Wintzenheim fait partie du (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) SAGE de l'III-Nappe Rhin pour ses eaux souterraines. La dernière version du SAGE a été validée le 1<sup>er</sup> juin 2015. Les enjeux identifiés dans le document sont les suivants :

- Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace ;
- Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages ;
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;

- Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
- Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

**De la même façon que le projet de PLU est compatible avec le SDAGE, il l'est également avec le SAGE concerné.**

### **Le PGRI du district du Rhin**

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en novembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2016-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des TRI en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Le secteur de Wintzenheim ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

**Le projet de PLU limite les risques liés aux inondations par la prise en compte des zones inondables du PPRi de la Fecht, tant au niveau du PADD, de sa traduction réglementaire et du zonage. Les secteurs d'extension (1AU, 1AUe) et les réserves foncières (AU) sont situées en dehors de ces zones inondables. Les secteurs situés en zone inondables non urbanisables sont des zones agricoles ou d'équipement (UD et Nb). Le règlement signale la présence de zone inondables et l'application des dispositions prévues par le PPRi dans les zones concernées. Le projet est donc compatible avec le PGRI Rhin Meuse.**

### **La Charte du PNR des Ballons des Vosges**

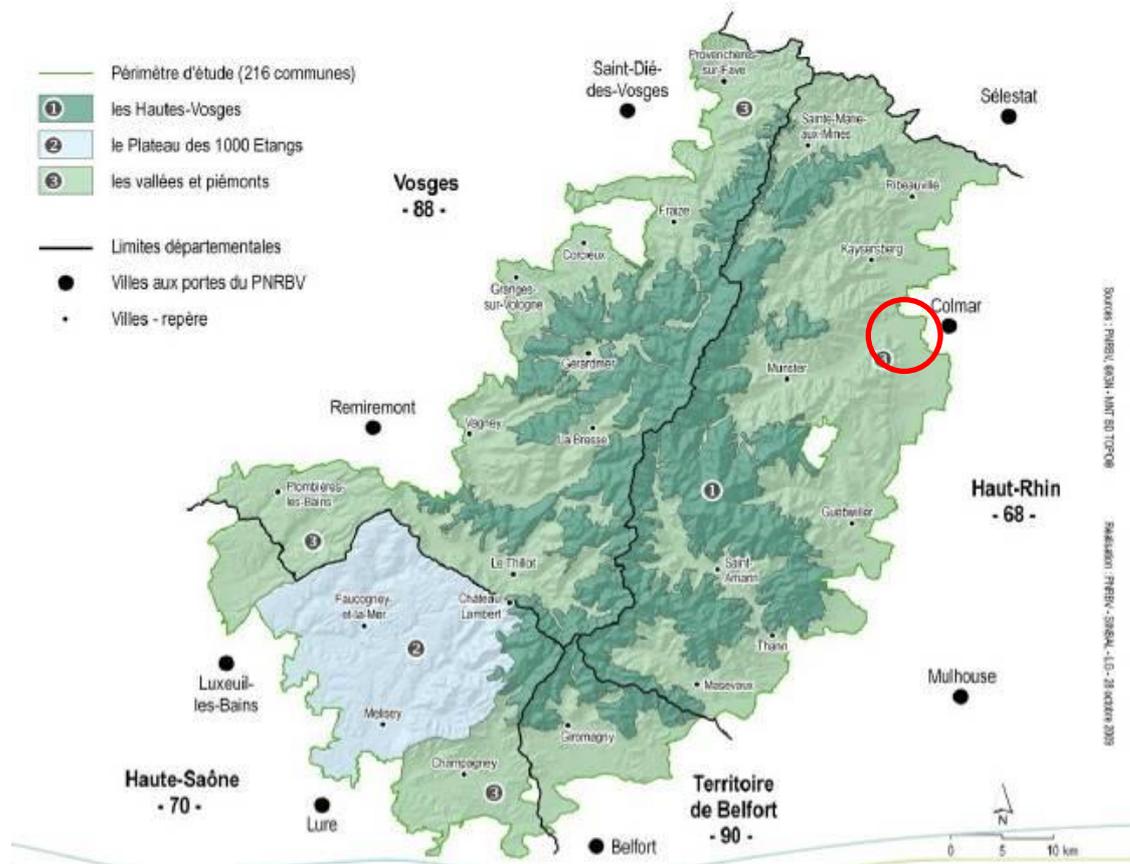
Officiellement lancée en 2007, la seconde révision de la charte du PNR des Ballons des Vosges a conduit les élus, en 2012, à définir 4 grandes orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

**Le PLU est compatible avec le SCoT en ce qui concerne les différentes orientations de la Charte du PNR des Ballons des Vosges. Parmi ces dernières, le projet de PLU respecte :**

- Les mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques : L'orientation V.B. du PADD contribue à ces mesures. Le zonage place également en N les trames forestières. Les milieux naturels composant les corridors d'importance nationale qui traversent le territoire verront leur zonage conservé par rapport à l'ancien PLU.
- Les mesures visant à préserver des paysages ouverts et diversifiés : La préservation des espaces viticoles et agricoles est assurée par leur classement en zone A.
- Les mesures visant à économiser l'espace : Le PADD préconise le renouvellement. Les zones 1AU sont situées soit dans le tissu urbain existant, soit en continuité directe avec celui-ci. Les articles 6, 7 et 8 du règlement précisent les conditions d'implantation des constructions.
- Les mesures visant à économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables : Le règlement est en faveur du respect de la réglementation thermique en vigueur. La mise en place de panneaux solaires est autorisée sauf en zone UE.

- Les mesures visant à organiser les mobilités pour s’adapter au changement climatique : Le projet de PLU prévoit l’aménagement de voies de déplacement doux afin d’encourager ce type de déplacement pour les petits trajets. Le réseau sera amélioré dans le tissu urbain déjà existant et sera prolongé dans les zones d’extension.
- Les mesures visant à promouvoir et soutenir une agriculture durable de qualité : Les vignes sont classées en zone A. Le plan de zonage prévoit un secteur Ac où les constructions nécessaires à l’activité agricole sont autorisées.
- Les mesures visant à dynamiser les filières locales : La volonté de préserver les espaces agricoles et viticoles énoncée dans le PADD va dans ce sens.
- Les mesures visant à mieux accueillir les visiteurs : Le règlement est adapté afin que la zone UA, UB, UC et UE puisse accueillir de futurs hébergements touristiques, sous conditions.



Carte 9 : Territoire du PNR des Ballons des Vosges

### Le SRCE Alsace

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d’Alsace a été adopté par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014. D’après ce document, un seul réservoir d’importance régionale est présent sur le territoire communal. Les boisements du massif forestier de Wintzenheim constituent quant à eux des réservoirs de biodiversité à l’échelle locale (non SRCE).

La commune est traversée par 2 corridors d’importance nationale (CN4 et CN13), définis par la continuité relative des milieux ouverts thermophiles qui traversent l’Alsace du nord au sud pour le premier et par les cours d’eau vosgiens (et des milieux humides les bordant), de prairies et milieux agricoles extensifs, ainsi que de forêts de plaine et de montagne. Ce corridor sont représentés de manière schématisée sur la carte ci-après et sont constitués de l’ensemble milieux naturels plus ou moins reliés entre eux permettant le déplacement de la biodiversité.

### Rappel de l’orientation prescriptive n° 28 du SCoT Colmar Rhin Vosges

« Les noyaux de biodiversité inscrits au SRCE (exception faite des corridors entre Sundhoffen et Andolsheim et au niveau de la bande rhénane, qui ont fait l’objet de modifications justifiées dans le rapport de présentation) et les grands massifs forestiers (plus de 4ha) seront préservés des extensions urbaines nouvelles.

*Les corridors écologiques d'importance supra-régionale et régionale dont les tracés de principe sont identifiés dans le SRCE, seront en secteur naturel ou agricole, préservés de l'urbanisation sur une largeur de plusieurs dizaines de mètres (largeur à déterminer en fonction des espèces considérées). Dans la traversée des zones urbanisées, leur continuité sera recherchée et rétablie lors de réaménagements des voies leur faisant obstacle.*

*Sur le territoire du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du SRCE, les coupures vertes paysagères inscrites au plan du PNR et une coupure verte sur le territoire d'Eschbach-au-Val présentés sur la carte ci-après seront préservés et précisés dans le cadre des PLU et PLUi.*

*Les constructions et l'urbanisation nouvelles préserveront un recul vis-à-vis des lisières forestières des grands massifs : 30 m de recul au moins en milieu agricole ou naturel et 10 m en milieu urbain. Cette zone tampon sera inconstructible, sauf en zone agricole pour les extensions des exploitations agricoles existantes et partout pour la traversée d'infrastructure(s) nouvelle(s) (piste cyclable, chemin, route, réseaux...) dès lors que la fonction écologique de lisière sera globalement préservée.*

*Lorsque la création de nouvelles infrastructures ou d'extensions urbaines portera atteinte à des continuités écologiques identifiées, les aménagements réalisés devront être le plus respectueux possible des fonctionnalités écologiques et les continuités écologiques devront être rétablies.*

*En plaine et dans la zone viticole, les micro-boisements et les haies qui jouent un rôle d'élément relais dans le fonctionnement écologique du territoire et constituent la trame verte complémentaire, seront préservés et développés. »*

**Le PLU de Wintzenheim intègre les éléments de la Trame verte et bleue déclinée dans le SCoT Colmar Rhin Vosges. Le réservoir de biodiversité de la vallée de la Fecht est globalement préservé en conservant un zonage identique à celui du précédent document d'urbanisme. De plus la majeure partie des prairies, haies et bosquets sont identifiés au plan de zonage pour leur protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension au sein ou en limite de ce réservoir de biodiversité.**

**Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour le réservoir de biodiversité, la fonctionnalité du corridor d'importance nationale de la vallée de la Fecht est globalement préservée.**

**En ce qui concerne le corridor d'importance nationale des collines sous-vosgiennes, le zonage A (et pour partie N) , et surtout la protection de haies permet de garantir sa conservation.**

### **Le PCT**

Le Plan Climat Territorial (PCT) du Grand Pays de Colmar a été adopté en février 2011. Il reprend l'objectif national visant une réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Ce plan s'articule autour de 3 axes prioritaires :

- Sensibiliser, pour mobiliser et agir ;
- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et respectueux du climat ;
- Développer un urbanisme et un aménagement durable ;

Et de 4 axes complémentaires :

- Favoriser les modes de transport alternatifs ;
- Pérenniser et valoriser les ressources naturelles locales ;
- Faire du défi climatique un atout de développement économique et de l'emploi ;
- Lutter contre la précarité énergétique.

**Le projet de PLU de Wintzenheim est favorable à l'atteinte des objectifs du PCT au travers des orientations de son PADD et du règlement qui sont en faveur de la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelables.**

### Le SIDC

Le Schéma Interdépartemental des Carrières (SIDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières. Il vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe de leur schéma respectif pour 10 années, du fait des grandes similitudes existantes entre les 2 départements, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

Face à l'éparpillement des extractions qui consomme de l'espace et l'exiguïté des chantiers qui limite l'approfondissement de l'exploitation, les schémas départementaux des carrières ont mis en place les Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC) dont les objectifs sont :

- Répondre aux besoins régionaux en matériaux ;
- Assurer la valorisation optimale du gisement ;
- Garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation ;
- Organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

**Wintzenheim est concernée par une ZERC de niveau départemental (ZERC I). Le projet de PLU ne prévoit pas de secteur spécifique pour l'accueil de zones graviérables de la ZERC et interdit l'ouverture de gravières en zones UA, UB, UC et UE. Le projet de PLU prend donc en compte le SIDC en interdisant les activités d'exploitation de gravière sur le secteur de la ZERC.**

### Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a pour but de préciser les orientations fondamentales de développement durable de la région Grand-Est et ses principes d'aménagement. Il est actuellement en cours d'élaboration.

**Le document étant en cours d'élaboration, la compatibilité du projet de PLU avec ce dernier n'est donc actuellement pas possible.**

### Le PLH

La 3<sup>e</sup> version du Plan Local de l'Habitat (PLH) de Colmar Agglomération est actuellement d'élaboration. Le 2<sup>e</sup> PLH n'est plus en vigueur depuis le 18 février 2017.

**Le document étant en cours d'élaboration, la compatibilité du projet de PLU avec ce dernier n'est donc actuellement pas possible.**

## 3.2. Le PDU

Le Plan de Déplacements Urbain (PDU) a été approuvé en juin 2012. Il pose les grands objectifs de l'agglomération de Colmar en matière de déplacements et transports urbains :

- Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie ;
- Favoriser les interactions entre les déplacements et l'urbanisme ;
- Maitriser le recours et la place accordée à l'automobile ;
- Tendre vers un usage partagé et cohérent de la voirie ;
- Rééquilibrer et rendre plus attractive l'offre en transports en commun ;
- Permettre la connectivité et la lisibilité de tous les réseaux ;
- Utiliser l'outil de stationnement comme levier pour favoriser le report modal ;

- Ajuster les réglementations de stationnement et de livraisons dans et vers les centres ;
- Réaffirmer la place de la marche ;
- Poursuivre l'irrigation cyclable du territoire.

L'idée est de favoriser les transports alternatifs, plus économes et moins polluants afin de préserver la qualité de vie du territoire.

**Le PLU est compatible avec les grands objectifs du PDU de l'agglomération de Colmar. Les orientations du PADD favorisent la préservation et l'amélioration du cadre de vie. Le règlement prône l'organisation d'une offre de stationnement raisonnée à l'échelle de la commune.**

### 3.3. Le PDEDMA

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été validé par arrêté préfectoral le 25 septembre 1995 et révisé en mars 2003, notamment pour y intégrer les objectifs de valorisation des emballages, préciser la notion de « déchet ultime » et, plus généralement, actualiser la première version du plan. Les grands objectifs de ce plan sont :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie à partir des déchets ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

**La commune de Wintzenheim dépend pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de Colmar. La CAC organise la collecte et la gestion des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets sur son territoire, et assure également l'information sur le tri et la promotion du compostage individuel. De ce fait, la politique menée sur le territoire de l'agglomération de Colmar s'inscrit dans les objectifs du plan départemental.**

### 3.4. Le SRAFC

Le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC) datant d'août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

**Le projet de PLU de Wintzenheim prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection des massifs forestiers de la commune par leur classement en zone naturelle N, en raison de leur valeur patrimoniale, écologique et paysagère.**

### 3.5. Le SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. Il traduit selon 5 axes les engagements de la région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique ;
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

Ce document est en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, qui impliquent d'ici 2020 :

- une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- une augmentation de 20 % de la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...).

Il s'aligne sur les objectifs nationaux également appelés « facteur 4 ». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990).

**Etant donné que le PCT prend en compte les orientations du SRCAE, le projet de PLU de Wintzenheim est compatible avec le SRCAE.**

### 3.6. Le PPBE

Le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE - deuxième échéance) du Haut-Rhin a été approuvé le 6 novembre 2015. Ce document établit la programmation de mesures (de prévention ou de protection) visant à réduire les nuisances sonores autour des axes routiers et ferroviaires. Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, soit 82 véhicules/jour.

La commune de Wintzenheim est concernée par le PPBE et la RD83, la RD11 et la RD417 font l'objet de cartes de bruit stratégiques, approuvées par le Préfet le 14 août 2014. Aucun Point Noir du Bruit (PNB) n'est recensé sur la commune.

**Le projet de PLU est en accord avec les actions du PPBE et participe à ses objectifs. Le règlement soumet aux normes d'isolation acoustique les constructions à usage d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre.**

### 3.7. Le PRAD

(Source : DRAAF Alsace)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (art. L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

**Le projet de PLU favorise le maintien des espaces et des activités agricoles. La commune de Wintzenheim possède un espace viticole qui constitue un atout très important, notamment en raison de son périmètre AOC. Le PADD met en avant une protection des espaces agricoles, viticoles et des aires AOC, de sorte à assurer la pérennité et l'évolution des exploitations.**

**Pour rappel, les espaces viticoles concernés par les zones d'extension 1AU et les zones U ont été choisies pour l'urbanisation en considération de l'ensemble des contraintes environnementale et paysagère de la commune.**

# E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le territoire de Wintzenheim est concerné par un zonage d'intérêt communautaire, relevant de la Directive Habitats-Faune-Flore : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Collines sous-vosgiennes ».

De ce fait, conformément à l'article R.414 du Code de l'Environnement, le projet de PLU doit inclure une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'objet de la présente note est donc d'évaluer si le projet de PLU a un impact « significatif » sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation se base sur les éléments de l'état initial de l'environnement et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN, ...).

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

### 1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

### 1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, R.104-8, R.104-9 et R.104-18 ;
- Code de l'environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du code de l'environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "*

*Evaluation des incidences Natura 2000 " ». Il en va de même pour « les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ».*

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation diffère donc selon que le projet étudié croise un périmètre Natura 2000 ou non. Dans le cas du PLU, le projet est décliné à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des sites. Il est susceptible d'avoir des incidences directes, par exemple sur des habitats identifiés comme composante d'un site, et/ou des incidences indirectes, principalement alors sous l'angle du fonctionnement écologique.

Dans ce deuxième cas, les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents hors sites n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC, à plusieurs kilomètres de distance.

Pour les incidences indirectes, il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une incidence significative sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

## 2. LE SITE NATURA 2000

(Source : INPN)

La ZSC « Collines sous-vosgiennes », d'une superficie de 470 ha, a été désignée le 15/07/2013. Elle concerne 12 communes et se décompose en 5 secteurs : le secteur « sud », le secteur de Wintzenheim, le secteur du Florimont, le secteur du Mont de Sigolsheim et le secteur du Grasberg. Il s'étend dans la zone de piémont, sous l'abri des hauts sommets vosgiens, conférant des conditions stationnelles les plus chaudes et les plus sèches d'Alsace

Les collines sous-vosgiennes calcaires haut-rhinoises abritent 7 habitats et 3 espèces d'intérêt communautaire. Elles sont majoritairement recouvertes de pelouses thermoxérophiles à orchidées, entrecoupées de landes sèches et de maigres forêts.

Le site abrite en effet plus de 200 ha de pelouses sèches calcaires à orchidées dont la diversité structurale (dalles rocheuses à sédum, végétation rase, ourlets et bosquets) permet le développement de 500 espèces végétales, soit près de 15 % sont protégées en Alsace. La diversité des espèces présentes et leurs origines reflètent la localisation privilégiée de ce site, localisé à un carrefour biogéographique.

Le site dispose par ailleurs d'une large palette de hêtraies d'intérêt communautaire, sur près de 150 ha. Ces hêtraies sèches sont très originales à l'échelle européenne et se développent sur des calcaires tendres et sur les éboulis remaniés des versants. Les sols y sont généralement pauvres en argile et ces formations sont particulièrement riches au niveau de la flore. Elles abritent également des orchidées comme des Céphalanthères.

L'analyse de la richesse et des menaces en termes d'enjeux de conservation ont permis d'identifier le site de Wintzenheim comme troisième site en matière d'enjeux de conservation.

Le Document d'Objectif (DOCOB) de la ZSC a été approuvé par arrêté préfectoral le 15/07/2013. Les grandes problématiques de gestion du site sont les suivants :

- Hiérarchisation de la valeur patrimoniale des habitats ;

- Hiérarchisation des enjeux de biodiversité ;
- Hiérarchisation des associations végétales composant les pelouses sèches ;
- Prise en compte des données économiques, sociales, culturelles et locales.

Tableau 6 : Habitats ayant motivé la désignation du site : ZSC Collines sous-vosgiennes

Code N2000	Intitulé de l'habitat	Superficie estimée	Potentialité de présence sur la commune
6110	<i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	4,7 ha (1 %)	Faible
6210	<i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>	239,7 ha (51 %)	Très forte
6510	<i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>	32,9 ha (7 %)	Moyenne
8310	<i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>	4,7 ha (1 %)	Nulle
9110	<i>Hêtraies du Luzulo-Fagetum</i>	4,7 ha (1 %)	Nulle
9130	<i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>	56,4 ha (12 %)	Nulle
9150	<i>Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</i>	98,7 ha (21 %)	Nulle

Tableau 7 : Espèces ayant motivé la désignation du site : ZSC Collines sous-vosgiennes

Groupe	Nom latin	Nom commun	Natura 2000	PF	LR-AIs	LRF	Potentialité de présence sur la commune
Insecte	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	DH II	art. 2	-	-	Moyenne
	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	DH II	art. 2	-	-	Moyenne
Chiroptère	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	DH II, IV	art. 2	NT	-	Très forte

### 3. EVALUATION DES INCIDENCES

#### 3.1. Effets possibles sur les habitats d'intérêt communautaire

Pour rappel, l'analyse des effets sur les habitats ayant mené à la désignation de la ZSC traite essentiellement d'incidences potentielles directes.

Les habitats d'intérêt communautaires des ZSC sont tous situés en zone naturelle et sont donc préservés de tout risque d'urbanisation majeure. L'article 1 du règlement de la zones N interdit « *tout travaux et aménagements de nature à porter atteinte à la conservation des sites Natura 2000* ». Très peu d'utilisations et occupations du sol sont admises dans la zone, hormis quelques destinations, sous-destinations, usages, affectations des sols et natures d'activités qui sont soumises à des conditions particulières.

**Le projet n'aura aucune incidence significative sur les habitats de l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation de la ZSC « Collines sous-vosgiennes ».**

#### 3.2. Effets directs et indirects possibles sur les espèces

L'analyse des effets sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC est abordée vis-à-vis d'incidences potentielles directes (prise en compte des habitats d'espèces à l'intérieur du périmètre) et indirectes (en cas de relations d'écologie fonctionnelle entre des secteurs hors sites et des secteurs à l'intérieur du site).

Le Grand Murin est une espèce fréquentant une large gamme de milieux naturels qui affectionne les milieux ouverts à légèrement boisés. Il se reproduit dans les greniers, les clochers et les grottes et hiverne préférentiellement dans les grottes et autres zones en sous-sol susceptibles de le protéger du froid. Le territoire de chasse de cette espèce est

assez étendu et généralement éloignés de quelques kilomètres par rapport à leur site de reproduction (jusqu'à 15 km environ). L'espèce chasse préférentiellement les vieilles forêts de feuillus sans taillis, les pâtures bocagères, les parcs citadins...

L'Ecaille chinée fréquente une grande variété d'habitats naturels comme les milieux humides (complexes riverains des forêts alluviales), les mosaïques d'habitats et les lisières forestières.

Le Lucane cerf-volant est un insecte xylophage (mangeur de bois) qui vit surtout dans les massifs forestiers avec des vieux arbres sénescents qu'il peut délaissier pour des boisements de moindre importance (bosquets, parcs, haies...).

Le projet de PLU n'impactera pas les différents habitats de ces espèces, l'ensemble du massif forestier de Niedermorschwihr étant protégé par un zonage N, tout comme les haies et bosquets du secteur de la Forge sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Actuellement, les milieux visés par le projet de PLU ne présentent pas d'enjeux particuliers pour ces espèces en termes d'habitats favorables (vignoble, prairies, cultures, vergers...), qui sont localisés en secteur péri-urbain, ce qui diminue leur intérêt. Néanmoins, les vieux arbres à cavité des vergers peuvent être des gîtes de repos temporaires pour le Grand Murin.

### 3.3. Conclusion sur Natura 2000

Le projet de PLU modifie des espaces péri-urbains (dents creuses, zones d'extensions proches du bâti) et des zones agricoles (cultures, vignoble, prairie polluée du secteur Ap) qui présentent peu d'intérêt pour l'accueil des 3 espèces ayant mené à la désignation de la ZSC. De plus, les milieux du site Natura 2000 de la commune sont compris dans la zone N du plan de zonage, dont le règlement permet une protection satisfaisante.

**Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces de la ZSC « Collines sous-vosgiennes ».**

## **F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI**

## 1. PREAMBULE

La construction d'un bilan environnemental repose sur la séquence « *éviter – réduire – compenser* » (ERC). Son principe est de chercher en premier lieu à éviter les incidences potentielles d'un projet. Si l'évitement n'est pas possible, on étudie les possibilités de les réduire et, enfin, s'il existe des incidences résiduelles, celles-ci doivent être compensées. La finalité de la démarche est la définition d'un bilan équilibré ou positif : les effets potentiels de la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité environnementale, en comparaison de l'état initial.

**L'évaluation environnementale est réalisée normalement « au fil de l'eau ».** Elle participe à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la construction du projet, grâce à la démarche itérative. Des allers-et-retours ont lieu entre le porteur du projet et l'évaluateur, et l'intensité des incidences du projet diminue à mesure qu'il intègre les enjeux environnementaux, jusqu'à normalement arriver à l'équilibre du bilan.

Les améliorations du projet qui permettent d'éviter et de réduire les incidences peuvent être assimilées à des mesures environnementales, ou à des évolutions, en tant que composantes du projet. La finalité est la même en terme de bilan.

Au moment de l'arrêt du projet, si le bilan apparaît négatif et qu'il nécessite alors des mesures complémentaires, en particulier des mesures compensatoires, on peut estimer que l'évaluation environnementale n'a pas joué pleinement son rôle.

Ce chapitre s'attache à présenter le bilan environnemental du projet de PLU.

## 2. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Le tableau ci-après synthétise les incidences décrites précédemment, pour chaque compartiment environnemental. Il confronte donc l'ensemble des aspects négatifs du projet aux aspects positifs, qu'ils correspondent à des composantes initiales du projet ou à des évolutions liées à la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Tableau 8: Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
<b>INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LEUR FONCTIONNALITES</b>			
<b>Habitats naturels</b>	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,6 ha de ripisylve, 1,2 ha de vergers, 26,4 ha de bosquets, 23,4 ha de prairies, 4,9 km de haies ainsi que 28 arbres remarquables protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>- Prises en compte des périmètres de protections et d'inventaires : aucun secteur présentant des enjeux n'est situé en zone U.</li> <li>- Absence d'incidences sur les espèces bénéficiant de Plan Régionaux d'Actions (Sonneur à ventre jaune et la Pie-grièche à tête grise).</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux naturels (hors culture) voués à être modifiés par l'urbanisation (destruction d'habitat de reproduction et des zones d'alimentation favorables) : 7,6 ha de milieux naturel (prairies, friches, bosquets...) visés par un zonage U ou 1AU/1AUe.</li> <li>- 28,7 ha de prairies concernées par un projet de panneau photovoltaïque (zone Ap).</li> <li>- Destruction de 1,7 ha de vergers et 2,7 ha de prairies dans les zones d'extensions et urbanisées.</li> <li>- Fonctionnalité écologique des milieux naturels dégradée au sein des milieux péri-urbains (augmentation de la mortalité liée au trafic routier, aux impacts avec les vitrages et cheminées, prédation des animaux domestiques, nuisances sonores et lumineuses...).</li> </ul>	<b>Moyenne</b>
<b>Zones humides</b>	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des milieux naturels situés dans la zone humide remarquable du « Lit majeur de la Fecht »</li> <li>- Préservation de la ripisylve du Logelbach (située en zone U mais protection de type L.151-23)</li> <li>- Zones d'extension non concernées par des zones à dominante humides</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surfaces importantes de prairies potentiellement humides en zone agricole constructible (Ac)</li> </ul>	<b>Faible</b>

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
<b>Trame verte &amp; bleue</b>	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification de supports du réservoir de biodiversité d'importance régionale de la « Basse vallée de la Fecht » à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (haies, bosquets et prairies).</li> <li>- Préservation de haie sur les coteaux viticoles, support de la trame verte des milieux thermophiles</li> <li>- Réservoir de biodiversité classé en zone A (interdiction aux nouvelles constructions de bâtiments agricoles).</li> <li>- Milieux composant les corridors écologiques d'importance nationale situés en zone A.</li> <li>- Pas de zone urbanisable (U ou 1AU) dans les réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Aucun conflit entre corridors écologiques et zones urbanisables (U et 1AU).</li> <li>- Aucun conflit entre axes de déplacement préférentiels pour la faune et zones urbanisables (U et 1AU).</li> <li>- Protection de la ripisylve du Logelbach (corridor d'importance locale).</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnalité écologique des milieux naturels dégradée au sein des milieux périurbains (augmentation de la mortalité liée au trafic routier, aux impacts avec les vitrages et cheminées, prédation des animaux domestiques, nuisances sonores et lumineuses...).</li> </ul>	<b>Faible</b>
<b>INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE</b>			
<b>Paysage et approche visuelle</b>	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'étalement urbain et choix des zones d'extension cohérent.</li> <li>- Maintien de la coupure verte entre les industries de Logelbach et Colmar.</li> <li>- Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte aux sites, aux paysages et aux lieux avoisinant.</li> <li>- Règlementation adaptée pour l'insertion paysagère des futurs aménagements.</li> <li>- Protections de vergers relictuels en zone A et N</li> <li>- Création d'espaces tampons entre le tissu urbain et les zones agricoles (OAP)</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction des milieux naturels d'intérêt paysagers (vergers, prairies et haies) en contexte périurbain.</li> </ul>	<b>Faible</b>
<b>Patrimoine</b>	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions.</li> </ul>	<b>Nulle</b>
<b>TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES</b>			
<b>Transports et déplacements</b>	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proximité des zones d'extensions avec les principaux axes routiers existant.</li> <li>- Dimensionnement adapté des voiries, emplacements de stationnement en quantité suffisante.</li> <li>- Emplacements réservés à des aménagements de voiries</li> <li>- Dispositions dans les OAP sur les modalités de circulations et la connexion des nouveaux quartiers avec la trame existante</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population.</li> </ul>	<b>Positive</b>

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Communications numériques	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs adaptés pour une intégration ultérieurs de réseaux de communications numériques (UC).</li> </ul>	Positive
<b>INCIDENCES EN MATIERES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS</b>			
Risques d'inondation et de mouvement de terrain	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'extension urbaine (1AU) en zone inondable.</li> <li>- Application des prescriptions du PPRi de la Fecht rappelée dans le règlement pour les secteurs concernés.</li> <li>- Zones inondables du PPRi intégrées au zonage (UD, UEb, A et Nb).</li> <li>- Pas de zone urbanisable en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles.</li> <li>- Aucune zone d'extension soumise au risque de coulées de boue.</li> </ul>	Négligeable
Risques technologiques	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel de l'application de dispositions liées aux servitudes d'utilité publique lié aux risques TMD (gaz et transport routier).</li> <li>- Pas de risque technologique majeur.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une ICPE sur le ban communal et application de la réglementation supra-communale associée non rappelées dans le règlement du PLU.</li> </ul>	Négligeable
Qualité de l'air	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de modification significative du réseau de voirie, dimensionnement adapté des nouvelles infrastructures.</li> <li>- Maintien d'une trame urbaine compacte.</li> <li>- Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.</li> <li>- Projet d'installation de panneaux photovoltaïques en zone Ap.</li> <li>- Création de zone tampon entre les zones urbaines et l'espace agricole (réduction de l'exposition aux produits phytosanitaires)</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune.</li> <li>- Augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> liée à la création de 24,5 ha de zone 1AUe, à vocation d'activités économiques, qui génèreront des pollutions diverses, dépendantes du type d'activité.</li> </ul>	Faible à moyenne
Pollution des sols	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejet des eaux usées dans l'environnement interdit.</li> <li>- Prétraitements préalables des eaux de ruissellement des surfaces des zones U et 1AU peuvent être exigés.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet d'installation de panneaux photovoltaïques en zone Ap sur sol pollué (ARS signalé)</li> </ul>	Négligeable
Gestion des déchets	Indirecte / Continue	<p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du volume de déchets produits liée à l'augmentation de la population.</li> </ul>	Faible

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Bruit	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations.</li> <li>- Espace tampon prévus par les OAP.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur 1AU au sud-est situé dans la zone exposée aux nuisances sonores de la RD83 (mais prise en compte au travers de l'élément cité ci-dessus).</li> </ul>	Faible
<b>INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES</b>			
Ressource en eau	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles en zones A et N.</li> <li>- Raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif ou mise en place de systèmes individuels.</li> <li>- Prétraitements préalables des eaux de ruissellement des surfaces des zones U et 1AU peuvent être exigés.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements.</li> <li>- Augmentation des rejets domestiques d'eaux usées liée à l'augmentation de la population.</li> <li>- Absence de marge de recul par rapport aux cours d'eau.</li> </ul>	Faible
Energie et climat	Directe – Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation de l'emplacement des constructions (apports énergétiques solaires).</li> <li>- Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.</li> <li>- Application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation thermique.</li> <li>- Création d'une zone Ap polluée en prévision du futur développement d'un parc photovoltaïque.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des besoins énergétiques.</li> <li>- Augmentation des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul>	Positive
Consommation d'espace et perte de surfaces agricoles	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du potentiel de dents creuses.</li> <li>- Zones d'extension compatibles avec le SCoT.</li> <li>- Limitation de l'emprise au sol des constructions et des annexes en zones A et Nd1.</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation potentielle par l'urbanisation de 37,4 ha d'espaces agricoles.</li> <li>- Consommation de 28,3 ha de prairies polluées dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques.</li> </ul>	Moyenne

Les incidences du projet varient d'une thématique à l'autre. Celles qui concernent les transports, les communications et les énergies sont positives. Celles inhérentes aux risques et nuisances sont négligeables. Celles liées aux zones humides, au fonctionnement écologique et aux paysages sont globalement faibles.

A l'inverse, des incidences potentielles moyennes sur les milieux naturels et la consommation d'espace sont identifiées. Elles sont essentiellement liées à la forte consommation de terres agricoles et de milieux naturels dans le cadre du projet (zones U, 1AU/1AUe), comprenant le cas particulier de la zone Ap, site pollué au lindane et dont la vocation ne peut être agricole ou urbanisable. La protection de linéaires de haies (dont en contexte thermophile viticole), de vergers, prairies et bosquets sur le ban communal constitue une incidence positive du projet, qui permet d'atténuer les incidences négatives citées précédemment.

La mise en œuvre du PLU pourrait donc entraîner la dégradation de milieux naturels (disparition d'habitats, mortalité d'espèces, dégradation de l'état de conservation d'espèces de la biodiversité ordinaire au contact des zones urbaines...), au profit des zones urbanisées et des zones d'activités. A l'inverse, il garantit le maintien de l'occupation du sol sur certaines parties du territoire, notamment sur des secteurs à enjeux (lit majeur de la Fecht, coteau viticole).

**En l'état actuel du projet le bilan est jugé équilibré. Le projet apporte plusieurs éléments positifs tels que le maintien de milieux naturels d'intérêt, le renforcement de la Trame verte et bleue d'importance nationale via les différentes protections proposées, la prise en compte de l'insertion paysagère des zones d'activités et des zones d'extension ainsi que la prise en compte des risques phytosanitaires pour les populations. Les incidences positives du projet compensent les incidences négatives principalement liées à la consommation d'espaces naturels, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des ressources naturelles.**

## 3. SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU

### 3.1. Éléments pris en compte

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des éléments de prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. La distinction entre les composantes initiales et celles liées aux évolutions (démarche itérative) n'est pas faite.

**Tableau 9: Mesures prises en compte dans le projet**

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
<b>Gestion raisonnée de la consommation de l'espace</b>	<p><b>Zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enveloppe en extension en cohérence avec le SCoT.</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de l'emprise au sol des constructions et de la taille des annexes.</li> </ul>
<b>Préservation de la ressource en eau</b>	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles en zones A et N.</li> <li>- Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou mise en place d'un assainissement non-collectif obligatoire.</li> <li>- Prétraitement des eaux de ruissellement des surfaces imposable si exigé.</li> <li>- Rappel de l'application des dispositions liées aux servitudes d'utilité publique.</li> </ul> <p><b>Zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de Protection Rapprochée du captage d'eau potable en zone A.</li> </ul>
<b>Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides</b>	<p><b>Zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prises en compte des périmètres d'inventaires et de protections : aucun secteur présentant des enjeux n'est situé en zone U.</li> <li>- 1,6 ha de ripisylve, 1,2 ha de vergers, 26,4 ha de bosquets, 23,4 ha de prairies, 4,9 km de haies ainsi que 28 arbres sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme</li> <li>- Corridors écologiques situés en zone A et aucune zone urbanisable (U ou 1AU) dans le réservoir de biodiversité.</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdictions de tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation des éléments protégés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, sauf exception (zones UC, A et N).</li> </ul>
<b>Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine</b>	<p><b>Zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'étalement urbain et choix des zones d'extension cohérent.</li> <li>- Maintien de la coupure verte entre les industries de Logelbach et Colmar.</li> <li>- Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte aux sites, aux paysages et aux lieux avoisinant.</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte aux sites, aux paysages et aux lieux avoisinant.</li> <li>- Règlementation adaptée pour l'insertion paysagère des futurs aménagements</li> </ul> <p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'espace de transition entre les zones d'extension et le milieu agricole</li> </ul>

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantations sur les aires de stationnement</li> <li>- Intégration paysagère par rapport à la RD83</li> </ul>
Transports et communications numériques	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte des futures constructions par les réseaux de communication.</li> <li>- Dispositifs adaptés pour une intégration ultérieurs de réseaux de communications numériques (UC).</li> </ul> <p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions sur les modalités de déplacement dans les nouveaux quartiers et leur liaison avec la trame existante</li> </ul>
Energie, climat et qualité de l'air	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des normes thermiques en vigueur.</li> <li>- Création d'une sous-zone Ap (parc photovoltaïque)</li> </ul>
Prise en compte des risques naturels	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Application des prescriptions du PPRi de la Fecht rappelée dans le règlement pour les secteurs concernés.</li> </ul> <p><b>Zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'extension urbaine (1AU) en zone inondable.</li> <li>- Zones inondables du PPRi intégrées au zonage (UD, UEb, A et Nb).</li> <li>- Pas de zone urbanisable en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles.</li> <li>- Aucune zone d'extension soumise au risque de coulées de boue.</li> </ul>
Risques technologiques	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel de l'application de dispositions liées aux servitudes d'utilité publique.</li> </ul>
Nuisances, bruit	<p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations.</li> </ul> <p><b>OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'espace de transition entre les zones d'extension et le milieu agricole.</li> </ul>

### 3.2. Evolution du projet

Après un premier bilan jugé négatif, des mesures ont été proposées afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet. C'est l'objectif de la démarche itérative. Ces « mesures » supplémentaires, issues de la maturation du projet et de son évaluation au fil de l'eau, constituent en quelque sorte une forme d'évitement ou de réduction des impacts.

**Tableau 10: Mesures intégrées au cours de l'évolution du projet**

	Mesure proposée	Intégration au projet
Habitats naturels	- Modifier le zonage A et/ou mettre en place une protection sur les prairies de la Fecht	- Mise en place d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de 1,6 ha de ripisylve, 1,2 ha de vergers, 26,4 ha de bosquets, 23,4 ha de prairies et 4,9 km de haies
	- Mettre en place des mesures de protection des milieux naturels thermophiles intégrés au corridor écologique d'importance nationale du Piémont viticole (friches, murets, haies arbustives...)	

	- Mettre en place une protection des vergers et haies relictuels dans le secteur de la plaine d'Alsace	
<b>Risques sanitaires</b>	- Imposer une bande tampon entre zones urbaines et zones agricoles (plantation de haies) et/ou imposer des méthodes de cultures biologiques au sein des parcelles péri-urbaines	- Création d'un espace tampon entre les zones d'extension et le milieu agricole (OAP)
<b>Paysage</b>	- Proposer une intégration paysagère de qualité pour la zone 1AUe au sud-est du territoire	- Création d'un espace tampon entre les zones d'extension et le milieu agricole (OAP)

## 4. MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER

Compte tenu du fait que le bilan du projet est considéré comme équilibré, ce chapitre est sans objet. Aucune mesure environnementale n'apparaît nécessaire. Cependant des mesures « supplémentaires », ne remettant pas en cause le bilan environnemental, peuvent toutefois être proposées.

**Tableau 11: Mesures supplémentaires proposées**

Mesures supplémentaires proposées	
<b>Milieux naturels / Zones humides</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place une marge de recul des constructions par rapport au cours d'eau du Logelbach</li> <li>- Reconsidérer le zonage des cours d'eau pour un zonage N (notamment celui de la Fecht)</li> <li>- Intégrer dans la mesure du possible les vergers dans l'aménagement des zones d'extension ou replanter de nouveau vergers à hauteur des surfaces détruites.</li> <li>- Mise en place d'une gestion écologique des prairies de la Fecht</li> </ul>
<b>Risques technologiques</b>	- Rappeler l'existence d'ICPE sur la commune et de l'application de la réglementation supracommunale en vigueur
<b>Pollution des sols</b>	- Recommander la réalisation d'expertises sur l'état de pollution des sites potentiellement pollués (BASIAS) avant tout projet

## 5. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU de Wintzenheim, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

### 5.1. Indicateurs régionaux

(Source : Les indicateurs de l'environnement en Alsace, 2015, Région Alsace)

#### ✧ Pour le thème de l'air

- Dioxyde d'azote : 25  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle en 2014 dans les zones urbaines alsaciennes  
*Sources : ASPA - 2014*
- Les particules PM10 : 9 022 tonnes dans l'atmosphère durant l'année 2012 en Alsace / 20  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  : concentration annuelle moyenne de PM10 dans les agglomérations alsaciennes  
*Sources : ASPA - 2012*
- Ozone : 22 jours en moyenne de dépassement en 2014.  
*Sources : ASPA - 2014*
- Exposition de la population : 25 680 alsaciens vivant dans des zones dépassant une valeur limite pour la qualité de l'air en 2013  
*Sources : ASPA - 2013*

#### ✧ Pour le thème de l'énergie

- Production régionale d'énergie en GWh : 24 795 GWh produits en Alsace en 2012  
*Sources : ASPA - 2012.*
- Pouvoir de réchauffement global : 11 226 Ktonnes équivalents de CO<sub>2</sub> émises dans l'atmosphère en 2012  
*Sources : ASPA - 2012.*
- Consommation d'énergie finale par secteur et par source : 2,8 TEP/habitant consommés en énergie finale en 2012  
*Sources : ASPA - 2012*
- Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie : 21,8 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2012  
*Sources : ASPA. Année 2012*

#### ✧ Pour le thème des déchets

- Traitement des déchets ménagers : 37 % des déchets ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière en 2012  
*Sources : Observatoire des déchets ménagers haut-rhinois et bas-rhinois. Dernière actualisation : 2012*
- Traitement des déchets d'activités économiques : 155 430 tonnes de déchets d'activités économiques enfouis dans les centres de stockage en Alsace en 2012  
*Sources : départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dernière actualisation : 2012*
- Production de déchets dangereux : 161 500 tonnes de déchets dangereux produits en Alsace en 2012, soit une baisse de 8 % depuis 2007  
*Sources : DREAL Alsace - 2012*

#### ✧ Pour le thème de l'occupation de l'espace

- Proportion d'espaces naturels en Alsace : 44 % de la surface de l'Alsace occupés par des espaces naturels  
*Sources : BDOCS-CIGAL 2000 et 2008 et Teruti-Lucas - 2012*
- Morcellement des espaces naturels et agricoles : 1 564 ha de taille de maille effective, libre d'infrastructures et de zones urbanisées

Sources : Région Alsace CIGAL - 2012

- Evolution des pratiques agricoles : 23,5 % de la surface agricole utilisée en 2014 par des prairies permanentes  
Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'information statistique et économique (Statistique Agricole Annuelle 2014)
- Evolution des surfaces forestières : 87 ha de forêts disparues par an entre 2002 et 2009 en plaine et sur le Piémont alsacien  
Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (SPOT/SERTIT 2009) et Directions Départementales des Territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (2013-2014)
- Evolution des surfaces artificialisées : 674 ha artificialisés en moyenne et par an entre 2000 et 2012  
Sources : Conseil Régional d'Alsace-CIGAL (BDOCS 2000-CIGAL et BDOCS2008-CIGAL et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (SITADEL 2000-2012)

#### ❖ Pour le thème des milieux naturels

- Proportion de zones naturelles protégées : 3,8 % du territoire alsacien bénéficiant d'une mesure de protection de l'environnement  
Sources : DREAL, ONF, CSA, CG 67, CG 68, Région Alsace. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion de forêt publique gérée pour la biodiversité : 4,3 % des forêts publiques gérées pour la biodiversité  
Sources : ONF Alsace, fiches de suivi aménagement. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Types de structures des peuplements forestiers dans les forêts publiques : 17,5 % de la surface forestière publique constituée de peuplements irréguliers  
Sources : IGN. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion d'espèces menacées en Alsace : 23 % des espèces figurant dans les listes rouges régionales  
Sources : ODONAT (coordination). Année de référence : 2014 (périodicité d'actualisation : 10 ans)
- Suivi de la biodiversité en Alsace : 0,92 soit « l'indice région vivante » pour la faune  
Sources : ODONAT, BUFO, GEPMA, LPO Alsace, GTV. Année de référence : 2014 (actualisation annuelle)

#### ❖ Pour le thème de l'eau

- Etat écologique des cours d'eau : 77 % du linéaire de cours d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)  
Source : AERM, 2015
- Etat écologique des masses d'eau souterraines : 35 % des masses d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)  
Source : AERM, 2015
- Qualité écologique des cours d'eau au niveau de stations : 77 % des stations de mesures de la qualité de l'eau n'indiquant pas une bonne qualité écologique en 2010-2011  
Source : AERM. Années de référence : 2010-2011
- Qualité des eaux souterraines : 31 % des points de mesures sur la nappe rhénane dépassant la limite de potabilité en 2009 et 45 % des points de mesures sur les nappes du Sundgau dépassant la limite de potabilité en 2010  
Source : « Inventaires 2009 de la qualité des eaux souterraines dans le fossé rhénan supérieur, région Alsace » et « Inventaires 2010 de la qualité des aquifères du Sundgau, Région Alsace ». Région Alsace, Conception APRONA

#### ❖ Pour le thème de l'éducation à la nature et à l'environnement

- Professionnalisation de l'éducation à la nature et à l'environnement : 269 salariés dédiés à l'éducation à la nature et à l'environnement en 2014  
Sources : ARIENA - 2014
- Nombre de personnes sensibilisées : 152 600 personnes ayant bénéficié d'une animation encadrée en 2015  
Sources : ARIENA - 2015
- Le volume d'activités : 198 432 journées-participants réalisées par le réseau ARIENA en 2015  
Sources : ARIENA – 2015

## 5.2. Indicateurs locaux

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

*Remarque : L'état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l'information n'est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLU.*

**Tableau 12 : Indicateurs locaux et état de référence**

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 0,35 ha - Superficie classée en zone N : 920 ha (soit 48,5 %)
	Fonctionnement écologique	- Nombre de réservoirs de biodiversité : 1 d'importance régionale / 1 d'importance locale - Superficie des réservoirs de biodiversité : 75,6 ha (régional), 918 ha (local) - Nombre de cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité : 1 - Nombre de corridor nationaux : 2 - Linéaire de ripisylve (Fecht) : <b>A préciser</b> - Part de ripisylves fonctionnelles : <b>A préciser</b>
	Milieux prairiaux	- Surface en milieux prairiaux : 163,9 ha
	Milieux forestiers	- Surface en milieux forestiers : 960,7 ha - Superficie des Espaces Boisés Classés : <b>A préciser</b>
	Milieux humides	- Surface en milieux humides : <b>A préciser</b> (300 ha de ZDH CIGAL)
	Espaces agricoles	SAU communale
Exploitations sur le territoire		- Nombre d'exploitations en 1988 : 110 - Nombre d'exploitations en 2000 : 83 - Nombre d'exploitations en 2010 : 68
Evolution des espaces agricoles		- Surface occupée par des terres viticoles : 358 ha - Superficies agricoles (prairies, vergers, cultures vignes) classées en zones U et AU : 57,3 ha
Eau	Qualité des cours d'eau	- Etat chimique / écologique de la « Fecht 2 » en 2013 : ND / Moyen - Etat chimique / écologique de la « Fecht 3 » en 2013 : Pas bon / Mauvais - Etat chimique / écologique du « Logelbach » en 2013 : Bon / Moyen
	Qualité des nappes d'eau souterraines	- Etat qualitatif / quantitatif de la nappe « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » en 2013 : Pas bon / Bon - Etat qualitatif / quantitatif de la nappe « Socle vosgien » en 2013 : Bon / Bon
Paysage et patrimoine	Patrimoine protégé	- Nombre de sites classés et/ou inscrits : 0 - Superficie en sites classés et/ou inscrits : 0 ha - Nombre de Monuments Historiques : 6 - Superficie communale concernée par un périmètre de protection des monuments historiques : 335 ha
	Paysage et petit patrimoine	- Nombre d'éléments du petit patrimoine : <b>A préciser</b>
Gestion de l'espace	Typologie de l'occupation du sol	- Espaces urbanisés : 282,9 ha (réseau routier/ferré inclus) - Prairies : 158,3 ha - Vergers : 5,6 ha - Espaces boisés : 960,7 ha
	Artificialisation	- Consommation foncière depuis 1984 : <b>A préciser</b> - Superficie classée en zone U : 296,67 ha - Superficie classée en zone AU urbanisable dans le cadre du PLU : 36,25 ha - Superficie classée en réserve foncière : 8,68 ha

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
	Densité humaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En 1999 : <b>A préciser</b> (7180 habitants)</li> <li>- En 2008 : <b>A préciser</b> (7636 habitants)</li> <li>- En 2014 : <b>A préciser</b> (7536 habitants)</li> </ul>
<b>Energie, risque et pollution</b>	Qualité de l'air	Trafic routier journalier sur la RD83 : - en 2009 : 19 913 ; en 2011 : 21 399 ; en 2016: 23 213 Trafic routier journalier sur la RD 417 : - en 2009 : 10 510; en 2011 : 12 304 ; en 2016 : 13 399 Trafic routier journalier sur la RD1b : - en 2009 : 7 412 ; en 2011 : 7 603 ; en 2016 : 8 009
	Déplacements doux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire de pistes cyclables : <b>A préciser</b></li> <li>- Linéaire de sentiers pédestres : <b>A préciser</b></li> </ul>
	Energies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'installations photovoltaïques : <b>A préciser</b></li> <li>- Surfaces de panneaux solaires : <b>A préciser</b></li> </ul>
	Zones inondables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface en zone inondable : 120 ha</li> <li>- Superficie de zone inondable classé en zone U : 0 ha</li> </ul>

*Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.*